

L'OBSERVATEUR

Bimestriel d'informations
européennes

de Bruxelles

N° 53 - Septembre 2003 - Barreau de Paris - Conférence des Bâtonniers

Fiche pratique

L'Avocat et l'Europe

page 7

Dossier Spécial

page 21

«Le droit communautaire de la consommation»

Une nouvelle ère pour la protection des consommateurs au niveau européen

Par David Byrne, Commissaire européen chargé de la santé et de la protection des consommateurs*

Les droits professionnels – Différences – Normes anti-collision et harmonisation nécessaires

page 9

Par le Professeur Dr. Hans-Jürgen Hellwig, Avocat et notaire,
Premier Vice-président du CCBE*

Le suivi du Livre blanc : les progrès réalisés en matière de gouvernance européenne

page 18

Par Audrey Matéo, Questions institutionnelles et de gouvernance,
Task Force «Avenir de l'Union et questions institutionnelles», Commission européenne*

Ce numéro de «L'Observateur de Bruxelles» couvre les évolutions importantes liées à l'Europe et intervenues pendant les mois d'avril, mai et juin 2003. Il signale les manifestations européennes qui se tiendront au cours des mois de juillet à décembre 2003.

SOMMAIRE

INFOS DBF

- *Le site Internet de la DBF* page 4
- *Les Guides Pratiques de la DBF* page 4
- *Les Memoranda de la DBF* page 4
- *Vade-mecum de l'Avocat européen* page 4
- *Prochains Entretiens du 21 novembre 2003 sur le thème de «Le droit communautaire de la sécurité sociale» et du 5 décembre 2003 sur le thème de «Derniers développements en droit communautaire de la concurrence»* page 4

FICHE PRATIQUE

- *L'Avocat et l'Europe* page 7

PROFESSION

Le Point sur **Les droits professionnels nationaux – Différences – Normes anti-collision et harmonisation nécessaires,**
Par le Professeur Dr. Hans-Jürgen Hellwig*, Avocat et notaire,
Premier Vice-président du CCBE page 9

- *Secret professionnel, pétition devant le Parlement européen* page 16
- *Livre vert sur les garanties procédurales dans les procédures pénales, réponse des Barreaux français* page 17
- *Accès à la justice et TVA, intervention devant le Parlement européen* page 17

DROIT COMMUNAUTAIRE

DROIT COMMUNAUTAIRE GÉNÉRAL

Le Point sur **Le suivi du Livre blanc : les progrès réalisés en matière de gouvernance européenne,**
Par Audrey Matéo*, Questions institutionnelles et de gouvernance,
Task Force «Avenir de l'Union et questions institutionnelles», Commission européenne page 18

INSTITUTIONS COMMUNAUTAIRES

- *Des nouvelles des Institutions* page 19

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

- *Politique commune en matière d'immigration clandestine, communication* page 19
- *Régime d'asile, communication* page 20
- *Mandat d'arrêt européen, communication* page 20
- *Protection pénale des intérêts financiers communautaires et Procureur européen, rapport de suivi du Livre vert* page 20

MARCHÉ INTÉRIEUR

- *Stratégie pour le marché intérieur, priorités 2003-2006, communication* page 25
- *Amélioration des directives «nouvelle approche», communication* page 25

LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

- *Restriction à l'exportation, appellation d'origine protégée, arrêt de la Cour* page 26
- *Retrait de l'autorisation d'importation parallèle d'un médicament, arrêt de la Cour* page 27

LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX

- *Golden shares, atteinte à la libre circulation des capitaux, arrêts de la Cour* page 27

SOCIÉTÉ BANQUE ASSURANCE

- *Modernisation du droit des sociétés et renforcement du gouvernement d'entreprise dans l'Union européenne, communication* page 28

SOMMAIRE

POLITIQUES DE LA COMMUNAUTÉ

CONCURRENCE

- *Formulaire de dépôt de plainte concernant des aides d'Etat présumées illégales* page 28
- *Annulation partielle de la décision d'approbation de la concentration entre SEB et Moulinex, arrêt du Tribunal* page 29

CONSOMMATION

Dossier Spécial	Le droit communautaire de la consommation	
	Une nouvelle ère pour la protection des consommateurs au niveau européen, par David Byrne*, Commissaire européen chargé de la santé et de la protection des consommateurs	page 21

ENVIRONNEMENT / ENERGIE

- *Environnement et santé, stratégie européenne, communication* page 29
- *Prévention et recyclage des déchets, stratégie thématique, communication* page 30

FISCALITÉ / DOUANES

- *TVA applicable aux services postaux, proposition de directive* page 30
- *Application d'un taux de TVA réduit sur certains services à haute intensité de main d'œuvre, expérience, rapport* page 30
- *Assurances complémentaires souscrites dans un autre Etat membre, régime fiscal moins favorable, arrêt de la Cour* page 31
- *TVA, part fixe de la fourniture de gaz et d'électricité, arrêt de la Cour* page 31
- *Exonération de certaines activités d'intérêt général, organisme culturel, arrêt de la Cour* page 32

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- *Signes susceptibles de constituer une marque, couleur, arrêt de la Cour* page 32

SÉCURITÉ SOCIALE

- *Frais médicaux engagés dans un autre Etat membre, autorisation préalable, système de conventionnement, arrêt de la Cour* page 33
- *Versement de retraites, rétroactivité de la répétition de l'indu, principes d'équivalence et d'effectivité, arrêt de la Cour* page 34

SOCIAL

- *Rapport sur la transposition de la directive 96/34/CE sur l'accord-cadre sur le congé parental, rapport* page 34

RELATIONS EXTÉRIEURES

- *Principe de non-discrimination en raison de la nationalité, accord d'association Union européenne / Slovaquie, arrêt de la Cour* page 35

DIVERS

- *Euratom, condamnation de la France, arrêt de la Cour* page 35

BIBLIOTHÈQUE

page 37

COLLOQUES ET SÉMINAIRES

page 39

ABONNEMENT

page 43

* Les articles signés reflètent la position personnelle de leurs auteurs et non celle de l'institution à laquelle ils appartiennent.

Site Internet

Toutes les informations utiles relatives à la Délégation des Barreaux de France sont directement consultables sur son site internet.

Il permet à toute personne de s'informer sur les derniers développements en droit communautaire dont se fait l'écho la DBF.

Ainsi, le visiteur a notamment accès aux programmes des manifestations organisées, à certaines de ses publications en intégralité et aux autres en résumé.

Par ailleurs, le site présente d'une manière détaillée les missions de la DBF.

Pour toute information: <http://www.dbf-bruxelles.com>

Les Guides Pratiques de la Délégation des Barreaux de France

«Délégation des Barreaux de France: Mode d'emploi» (2002)

Dans le but de permettre aux Avocats inscrits au Barreau de Paris ou dans l'un des Barreaux de la Conférence des Bâtonniers de bénéficier dans les meilleures conditions des services qui leur sont proposés par la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles, un Guide Pratique intitulé «Délégation des Barreaux de France, mode d'emploi» est mis à leur disposition à la Délégation des Barreaux de France et peut être obtenu sur simple demande.

(Téléchargeable sur le site de la Délégation des Barreaux de France ou sur demande: pour les assujettis à la TVA: 5 € HTVA, pour les non assujettis à la TVA: 6,05 € TTC (TVA à 21%))

«Le Droit communautaire dans la pratique quotidienne de l'Avocat» (2001)

La Délégation des Barreaux de France a publié un Guide Pratique intitulé «Le Droit communautaire dans la pratique quotidienne de l'Avocat» permettant aux Avocats français d'accéder et d'utiliser plus facilement le droit communautaire dans le cadre de leur activité.

Ce guide propose un état des lieux de l'influence de l'Europe sur le statut de l'Avocat, de ce qu'elle peut leur apporter en terme de marchés émergents, ainsi que des différents moyens de droit et de procédure mis à leur disposition par l'Europe.

Sur ce dernier point, a été insérée dans ce guide une série de fiches pratiques permet-

tant à l'Avocat d'envisager de manière synthétique et sans recherche complexe comment invoquer une norme de droit communautaire devant un juge national, comment demander au juge national d'interroger le juge de Luxembourg dans le cas d'un renvoi préjudiciel, comment solliciter le Parlement européen dans le cadre de la procédure de pétition.

Enfin, le guide propose un rappel de ce que les Barreaux assurent comme services dans le cadre des questions communautaires pour les Avocats.

(Pour les assujettis à la TVA: 25 € HTVA (frais d'envoi compris); pour les non assujettis à la TVA: 30,25 € TTC (frais d'envoi compris, TVA à 21%))

Les Memoranda de la Délégation des Barreaux de France

Dans le cadre de sa mission de veille juridique à l'égard des projets de textes communautaires dans les domaines touchant la profession d'Avocat, la Délégation des Barreaux de France a eu l'occasion d'attirer l'attention du Barreau de Paris et de la Conférence des Bâtonniers sur différentes questions juridiques actuellement débattues, à divers stades, au niveau communautaire.

Aussi, une étude et une analyse juridiques ont été réalisées sur certains de ces thèmes, choisis en fonction de leur incidence particulière sur la pratique quotidienne des Avocats.

C'est ainsi que la Délégation des Barreaux de France a fait paraître différents Memoranda consacrés aux thèmes suivants:

- «Délais de paiement dans les transactions commerciales» (1997)
- «Le Commerce Electronique et la Profession d'Avocat en France» (1998)

(N.B.: Une légère participation sera demandée pour l'envoi de ces documents)

Vade-mecum de l'Avocat européen

A l'initiative de la Délégation des Barreaux de France et en partenariat avec le Deutscher Anwaltverein et le Consejo General de la Abogacía Española, un Vade-mecum à destination des Avocats a été publié.

Ce Vade-mecum se veut être un guide pour les Avocats non spécialistes du droit communautaire. Il vise à permettre à des praticiens du droit une utilisation rapide, pratique et efficace du droit communautaire, en leur proposant une approche originale.

Après une présentation de l'environnement communautaire institutionnel, il propose des scénarii de dossiers *a priori* nationaux et les fait cheminer dans une «arborescence» à solutions de droit communautaire multiples.

Ces solutions sont détaillées dans des fiches pratiques de manière à les mettre en œuvre dans les meilleurs délais, mais sont également étudiées de manière plus approfondie pour ceux qui souhaitent aller plus loin dans leur connaissance du domaine.

Ce Vade-mecum, qui bénéficie du soutien de la Commission européenne dans le cadre de l'action Robert Schuman, est disponible en français, en allemand et en espagnol.

(Pour les assujettis à la TVA: 65 € HTVA (frais d'envoi compris); pour les non assujettis à la TVA: 78,65 € TTC (frais d'envoi compris, TVA à 21%))

Séminaires

Prochains Entretiens Communautaires

«Le droit communautaire de la sécurité sociale», 21 novembre 2003

L'exercice effectif d'un des principes fondamentaux du traité - la libre circulation des personnes - s'est nécessairement accompagné d'une coordination des différents régimes nationaux de sécurité sociale. En effet, les disparités nationales dans ce domaine constituent autant d'obstacles aux déplacements des citoyens européens d'un Etat membre à l'autre.

Ainsi, le droit communautaire de la sécurité sociale s'est progressivement développé. Applicable dès l'origine aux salariés, puis aux travailleurs indépendants, fonctionnaires et étudiants, il tend désormais à octroyer les mêmes droits, dans certains cas, à toutes les catégories d'assurés.

Les dispositions communautaires et la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, en perpétuelle évolution, déterminent les principes applicables aux difficultés pratiques. Il s'agit notamment de l'égalité de traitement entre nationaux et ressortissants communautaires, de la conservation des droits acquis et de celle des droits en cours d'acquisition par la totalisation des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence et enfin de la proratisation des prestations.

Un nombre croissant de personnes tire profit de la possibilité de se déplacer et de travailler dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Dans ce contexte il est essentiel pour les praticiens de maîtriser le droit communautaire en matière de sécurité sociale, relatif notamment aux prestations maladie, prestations chômage ou encore aux retraites.

La Délégation des Barreaux de France organise pour ces raisons des Entretiens communautaires sur le thème «**Le droit communautaire de la sécurité sociale**». Des spécialistes qui manient chaque jour ce droit viendront exposer pour un public de praticiens les moyens de l'exploiter au mieux.

«*Derniers développements en droit communautaire de la concurrence*», 5 décembre 2003

Au cours de l'année 2003, poursuivant ses travaux de modernisation des règles communautaires de la concurrence engagés il y a plus de cinq ans, la Commission européenne a, en particulier, poursuivi le processus de modernisation des règles en matière de concentration et finalisé la réforme adoptée en décembre 2002 quant aux règles de procédure sur l'application des articles 81 et 82 CE relatifs aux ententes et abus de position dominante. Par ces réformes, la Commission

souhaite décentraliser les pouvoirs de contrôle en la matière et recentrer son action sur la poursuite des infractions particulièrement graves et sur l'entrée prochaine de nouveaux Etats membres dans l'Union européenne.

De même, les règles d'évaluation des aides accordées par les Etats membres ont fait l'objet d'un suivi constant et, conformément aux conclusions du Conseil européen de Nice de décembre 2000, la Commission devrait prochainement adopter des dispositions spécifiques concernant les aides versées aux entreprises en charge de services d'intérêt général. Sur ce dernier point, l'arrêt du 24 juillet 2003 de la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire Altmark Trans GmbH (Aff. C-280/00) devrait accélérer ce processus.

Il est donc important pour les praticiens de suivre, d'une part, les évolutions les plus récentes quant à l'application des règles traditionnelles de la concurrence et, d'autre part, la mise en œuvre des dernières réformes.

C'est pourquoi la Délégation des Barreaux de France vous propose des Entretiens communautaires sur le thème des «**Derniers développements en droit communautaire de la concurrence**». Des spécialistes qui manient chaque jour ce droit viendront exposer pour un public de praticiens les moyens de l'exploiter au mieux.

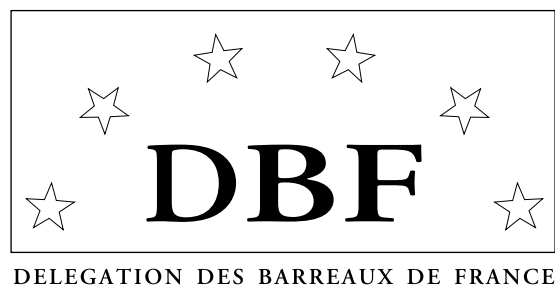
Séminaires-Ecole

La Délégation des Barreaux de France organise régulièrement dans ses locaux des Séminaires-école présentés sous forme de cycles intensifs de trois jours de conférences sur les thèmes essentiels du droit communautaire (institutions, procédures, espace de liberté, de sécurité et de justice, concurrence, libertés de circulation...).

Ces séminaires, qui n'ont pas la prétention de «produire» des spécialistes du droit communautaire, doivent permettre aux personnes qui y auront participé d'acquérir le réflexe communautaire et de prendre pleine conscience du fait que le droit communautaire n'est pas un droit international d'application exceptionnelle mais constitue un pan entier de notre droit interne et s'applique quotidiennement.

Le prochain Séminaire-école «Pratique du droit communautaire des affaires» se déroulera les 5, 6 et 7 novembre et celui de «Pratique du droit communautaire général» se déroulera les 26, 27 et 28 novembre 2003. Pour tout renseignement (programme détaillé, inscription...): Délégation des Barreaux de France, Tél. (32.2) 230.83.31 - Fax: (32.2) 230.62.77 ou e-mail dbf@dbf-bruxelles.com.

DBF / E I C Membre Associé





DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE

1, avenue de la Joyeuse Entrée

B-1040 Bruxelles

Tél. : (32 2) 230 83 31

Fax : (32 2) 230 62 77

dbf@dbfbruxelles.com

<http://www.dbfbruxelles.com>

L'AVOCAT ET L'EUROPE

L'avocat «européen» n'est pas seulement le professionnel qui, dans sa pratique quotidienne, utilise toutes les ressources que le droit européen lui offre. Il est aussi celui qui bénéficie directement d'un droit élaboré et adopté au niveau européen venant réglementer certains aspects de sa profession. Ainsi, les activités exercées tant au titre de la liberté de prestation de services qu'à celui de la liberté d'établissement ont fait l'objet d'une réglementation européenne.

Toutefois, ces avancées, très importantes en pratique, restent limitées et les Etats membres demeurent compétents s'agissant de l'accès à la profession, de son organisation et de son champ d'action.

Cette fiche pratique n'a pas d'autre but que de dresser un rapide panorama des dispositions les plus importantes du droit communautaire à la profession d'avocat. Une prochaine fiche pratique abordera les thèmes de l'application du droit de la concurrence à la profession d'avocat et celui du secret professionnel.

1. La libre prestation de services

Régie par l'article 49 CE, la libre prestation de services prévoit la suppression des restrictions discriminatoires et s'applique à l'ensemble des activités professionnelles accomplies occasionnellement par le ressortissant d'un Etat membre sur le territoire d'un autre Etat membre. Cependant, l'Etat d'accueil peut imposer au prestataire des exigences spécifiques dictées par l'application de règles professionnelles ou de contrôles justifiées par l'intérêt général (article 50 CE).

Il est évident que la profession d'avocat, participant à l'exercice du service public de la justice, rentre dans ces exceptions et la seule application de l'article 49 CE s'est rapidement révélée insuffisante. Un texte spécifique a donc été adopté s'agissant de l'application de ce principe à la profession d'avocat.

La directive 77/249/CE du Conseil, du 22 mars 1977, tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocatsⁱ permet donc, sous certaines conditions, à tout avocat d'un Etat membre de l'Union européenne de fournir, sous son titre professionnel d'origine, ses services pour le compte d'un client situé dans un autre Etat membre.

S'agissant des services couverts par la directive, celle-ci concerne tant l'activité juridique que judiciaire. En ce qui concerne cette dernière, l'article 4.1 prévoit que les activités relatives à la représentation et à la défense

d'un client en justice ou devant des autorités publiques sont exercées dans chaque Etat membre d'accueil dans les conditions prévues pour les avocats établis dans cet Etat, à l'exclusion de toute condition de résidence ou d'inscription à une organisation professionnelle dans ledit Etat. Toutefois, l'Etat membre sur le territoire duquel l'avocat souhaite «prester» peut imposer l'obligation d'agir de concert avec un avocat ou un avoué de cet Etat (article 5). La Cour de justice a précisé cette notion: «l'avocat de concert a pour but de fournir à l'avocat prestataire de services l'appui nécessaire afin d'agir dans un système juridictionnel différent de celui auquel il est habitué et de donner à la juridiction saisie l'assurance qu'il dispose effectivement de cet appui et qu'il est ainsi en mesure de respecter pleinement les règles procédurales et déontologiques applicables»ⁱⁱ. Cette disposition est destinée à garantir la sécurité des justiciables et ne peut s'apparenter, en aucun cas, à la postulation.

Une autre garantie est constituée par l'obligation pour l'avocat prestataire de respecter tant sa déontologie d'origine que celle de l'Etat membre où il intervient. Ainsi, l'article 4.2 précise que dans l'exercice de ces activités, l'avocat respecte les règles professionnelles de l'Etat membre d'accueil, sans préjudice des obligations qui lui incombent dans l'Etat membre de provenance. La Cour a justifié cette exigence en observant que «l'application de règles professionnelles aux avocats, notamment les règles d'organisation, de qualification, de déontologie, de contrôle et de responsabilité, procure la nécessaire garantie d'intégrité et d'expérience aux consommateurs finaux des services juridiques et à la bonne administration de la justice»ⁱⁱⁱ.

Enfin, la Cour a précisé que l'avocat peut, dans le cadre de la prestation de services, disposer d'une «infrastructure (y compris un bureau, cabinet ou étude) dans la mesure où cette infrastructure est nécessaire aux fins de l'accomplissement de la prestation en cause»^{iv}.

2. La liberté d'établissement

L'article 43 CE a prévu la suppression progressive des restrictions discriminatoires entre Etats membres et dispose que «la liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice... dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants».

C'est en deux temps que les avocats vont pouvoir pleinement bénéficier de ce droit.

La possibilité de s'établir, en premier lieu, s'est concrétisée grâce à la reconnaissance des diplômes. En effet, la directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988^v prévoit un système général de reconnaissance mutuelle des diplômes de l'enseignement supérieur.

Lorsque, dans un Etat membre, l'accès à une profession réglementée ou son exercice est subordonné à la possession d'un diplôme, l'autorité compétente ne peut refuser à un ressortissant d'un Etat membre pour défaut de qualification l'accès à cette profession ou son exercice dans les mêmes conditions que les nationaux:

- si le demandeur possède le diplôme qui est prescrit par un autre Etat membre pour accéder à cette même profession sur son territoire;
- si le demandeur a exercé à plein temps cette profession pendant une durée de deux ans au cours des dix années précédentes dans un autre Etat membre qui ne réglemente pas cette profession.

C'est ainsi que les ressortissants communautaires inscrit comme avocats dans un Etat membre de l'Union européenne peuvent, conformément à cette directive, obtenir le titre professionnel d'un autre Etat membre dans lequel ils souhaitent s'établir, soit en se présentant à un test d'aptitude, soit en effectuant un stage. La plupart des Etats membres ont opté pour le test.

Selon le principe de l'assimilation au national contenu dans l'article 43 CE et dans les dispositions de la directive 89/48, les avocats d'un Etat membre ayant fait usage de cette faculté sont soumis aux mêmes obligations que leurs confrères de l'Etat membre d'accueil et bénéficient des mêmes droits que ceux-ci.

Il est à noter que cette directive ne concernerait pas le cas de l'avocat stagiaire^{vi}.

Cependant, la seule application de cette directive n'a pas permis d'obtenir les résultats escomptés et l'adoption d'une directive spécifique s'est avérée nécessaire.

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont arrêté, le 16 février 1998, la directive 98/5 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise^{vii}.

L'AVOCAT ET L'EUROPE

L'objectif poursuivi par ce texte est clair: un avocat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne (on parlera de l'Etat membre d'origine) doit pouvoir s'installer sur le territoire d'un autre Etat membre (ou Etat membre d'accueil) et y exercer sa profession alors même qu'il n'aura suivi aucune formation préalable dans ce dernier Etat.

L'exemple pourrait donc être celui d'un Rechtsanwalt allemand, ayant suivi sa formation en Allemagne, souhaitant s'installer en France, Etat membre où il n'aura suivi aucune formation.

Aux termes des dispositions de cette directive, cet avocat sera autorisé à s'installer en France et à exercer à titre permanent sous son titre d'origine, soit Rechtsanwalt (article 2). Il sera néanmoins tenu de s'inscrire auprès «de l'autorité compétente» (article 3).

Cet avocat pourra exercer dans son droit d'origine, en droit international, en droit communautaire et dans le droit de l'Etat membre d'accueil. S'agissant de ce dernier, il convient de noter qu'il s'agira uniquement de fournir des consultations mais, en ce qui concerne la représentation d'un client en justice, l'Etat membre d'accueil pourra prévoir, sous certaines conditions, le recours à un avocat de concert ou à un avoué (article 5.3).

L'avocat «migrant» devra faire mention de son titre d'origine, et éviter toute confusion possible avec le titre professionnel de l'Etat d'accueil. Un avocat belge, dont le titre reconnu par la directive à son article 1 est «avocat», pourrait donc être obligé de mentionner l'organisation professionnelle dont il relève dans son Etat d'origine (ex: avocat au Barreau de Bruxelles, et non pas simplement avocat).

Par ailleurs, l'avocat installé sur le territoire d'un Etat membre différent de celui où il a acquis sa formation, et donc son titre, peut obtenir le titre de l'Etat membre d'accueil.

Toutefois, cette possibilité - car il n'y a aucun effet automatique et l'avocat établi pourra exercer sous son titre d'origine autant de temps qu'il le souhaitera - ne pourra s'accomplir qu'après un exercice professionnel

de trois années dans l'Etat membre d'accueil. Cet avocat devra alors faire la preuve d'une «activité effective et régulière» dans les matières susmentionnées (droits d'origine, international, communautaire et d'accueil). L'autorité compétente accordera ou non le titre sollicité par cet avocat, et ce après l'examen des éléments fournis par le candidat: nombre et nature des dossiers traités par lui durant ces trois années notamment. L'autorité compétente pourra enfin lui demander des explications orales. Il ne s'agit cependant pas d'un examen (article 10.1).

L'avocat établi pourra également demander le titre en vigueur dans l'Etat membre d'accueil même s'il n'a pas exercé pendant cette durée de trois ans dans le droit de l'Etat membre d'accueil à la condition toutefois qu'il y soit établi depuis au moins trois ans et qu'il ait exercé pendant cette même durée dans les autres matières (droits d'origine, international et communautaire). Dans cette hypothèse, l'autorité compétente prendra en considération l'activité effective de l'avocat pendant cette période ainsi que sa participation à des cours ou séminaires portant sur le droit de l'Etat membre d'accueil, droit professionnel et déontologique compris (article 10.3).

Dans ces deux cas et dans l'hypothèse d'un refus, cette décision de l'autorité compétente devra être motivée et pourra faire l'objet d'un recours juridictionnel de droit interne. Ce refus pourra notamment être fondé sur des raisons d'ordre public (poursuites disciplinaires, plaintes...).

L'avocat établi sous son titre d'origine garde la possibilité, à tout moment, d'invoquer les dispositions de la directive 89/48, laquelle prévoit un système donnant la possibilité à un ressortissant communautaire d'acquies, directement, le titre de l'Etat membre d'accueil. Dans ce cas, il est alors soumis à un examen dans les conditions en vigueur dans l'Etat d'accueil. Il convient de rappeler ici que la directive 98/5 a été adoptée afin de remédier à la relative inefficacité du système issu de la seule directive 89/48.

Par ailleurs, l'avocat installé sous son titre d'origine est soumis aux règles déontologiques et professionnelles en vigueur dans l'Etat membre d'origine et dans l'Etat membre d'accueil (article 6).

La question de l'assurance des avocats pouvant bénéficier des dispositions de la directive 98/5 est réglée par l'article 6.3 de ladite directive puisque ce dernier dispose que l'Etat membre d'accueil peut imposer aux avocats exerçant sous leurs titres d'origine, soit de souscrire une assurance de responsabilité professionnelle, soit de s'affilier à un fonds de garantie professionnelle.

Les règles applicables seront alors celles fixées pour ces activités sur le territoire de cet Etat membre, c'est-à-dire celles applicables aux avocats portant le titre en vigueur dans cet Etat.

Toutefois, le professionnel établi sous son titre d'origine peut être dispensé de cette souscription s'il fournit la preuve d'une couverture dans son Etat membre d'origine, assurance ou garantie devant présenter les mêmes modalités et étendues que celles obligatoires dans l'Etat membre d'accueil. Et, en cas d'équivalence partielle, une garantie complémentaire destinée à couvrir les éléments non prévus par la couverture d'origine peut être rendue obligatoire.

- i JOCE n° L 078 du 26/03/1977, p. 17 et 18
- ii CJCE, 10 juillet 1991, Commission c/France, aff. 294/89, Rec. p. I-3591
- iii CJCE, 12 décembre 1996, Reisebüro Broede, aff. C-3/95, Rec. p. I-6511
- iv CJCE, 30 novembre 1995, Gebhard, aff. C-55/94, Rec. p. I-4165
- v JOCE n° L 019 du 24/01/1989, p. 16 à 23
- vi Voir en ce sens les conclusions de Madame l'Avocat général Stix-Hackl du 20 mars 2003 dans l'affaire C-313/01, Christina Valia Morgenbesser c/ Consiglio dell'Ordine degli Avvocati di Genova
- vii JOCE n° L 077 du 14/03/2000, p. 36 à 43

Le Point sur ...

Les Droits professionnels nationaux - Différences - Normes anti-collision et harmonisation nécessaires

Par le Professeur Dr. Hans-Jürgen Hellwig*, Avocat et notaire, Premier Vice-président du CCBE¹

Ces dernières années, les activités transfrontalières des avocats n'ont cessé de prendre de l'ampleur sur le plan européen. Forces motrices de ce développement: d'une part, les clients pour qui le marché européen ne se limite plus à un seul marché commun mais devient progressivement un véritable marché unique offrant la possibilité d'élargir leur rayon d'action géographique, pour les grandes entreprises à travers la grande Europe, pour les petites et moyennes entreprises du moins dans les régions transfrontalières; d'autre part, les avocats qui - animés d'un esprit d'entreprise comme leurs clients - ne se contentent plus d'accompagner de leurs conseils les clients de plus en plus «voyageurs», mais s'établissent dans d'autres pays membres de l'Union européenne ou tissent des liens de coopération avec des confrères dans ces pays, fondent des sociétés communes avec eux, sous forme de cabinets instaurés dans un seul pays communautaire ou encore plusieurs cabinets dans plus d'un de ces pays. Ce développement a été facilité par l'évolution du droit communautaire, par la Directive de 1988 sur la reconnaissance et l'équivalence de diplômes, et dans la suite, tout à fait essentiellement par la Directive sur la libre prestation de services (1977) et la Directive visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise (1998). Viennent s'ajouter à ce scénario les accords GATS qui, dès 1994, ont ouvert la porte à l'exercice de la profession (consultation juridique) au-delà des confins de l'Union européenne et de l'Espace économique européen. Ainsi, des cabinets US-américains notamment sont plus que jamais présents dans des pays européens pour y avoir fondé des cabinets employant des avocats européens, ou avoir fusionné avec des cabinets européens.

Les droits et obligations d'un avocat actif sur le plan transfrontalier - tant d'un point de vue mandat que du point de vue organisation de l'exercice - ne trouvent dans le GATS qu'une base réglementaire partielle, a fortiori incomplète. Les directives sur les services et l'établissement, quant à elles, contiennent des dispositions à cet égard; celles-ci ne sont cependant pas de nature à permettre la solution du problème existant

mais au contraire le mettent en relief avec une acuité toute particulière.

Conformément à l'article 4 de la Directive sur la libre prestation de services, l'avocat assurant la représentation et la défense d'un client en justice ou devant des autorités publiques dans un autre Etat membre, est assujéti aux dispositions légales ainsi qu'aux règles professionnelles dudit Etat d'accueil, qui viennent s'ajouter aux règles régissant la profession dans son pays d'origine. Pour l'exercice des activités autres que celles mentionnées ci-avant, un tel avocat reste soumis aux conditions et règles professionnelles de l'Etat membre de provenance sans préjudice des règles qui régissent la profession dans l'Etat d'accueil, notamment de celles concernant l'incompatibilité entre l'exercice des activités d'avocat et l'exercice de toute autre activité dans cet Etat, le secret professionnel, les rapports confraternels, l'interdiction d'assistance, par un et même avocat, de parties ayant des intérêts opposés et, bien sûr, la publicité.

Ces règles ne sont applicables que si elles peuvent être observées par un avocat non établi dans l'Etat membre d'accueil et dans la mesure où leur observation se justifie objectivement pour assurer, dans cet Etat, l'exercice correct des activités d'avocat, la dignité de la profession et le respect des incompatibilités. Il en ressort que pour l'activité par-devant les tribunaux ou autorités publiques, la Directive donne la priorité au droit de l'Etat d'accueil en exigeant le respect des règles professionnelles de cet Etat et de l'Etat de provenance; pour toutes les autres activités par contre, elle ne prévoit aucune priorité, les prescriptions en vigueur dans l'Etat d'accueil devant être respectées au même titre que celles de l'Etat de provenance. Le même constat se retrouve dans l'article 6 de la Directive sur l'exercice permanent de la profession dans l'Etat membre d'accueil. Indépendamment des règles professionnelles et déontologiques auxquelles il est soumis dans son Etat membre d'origine, l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine est soumis aux mêmes règles professionnelles et déontologiques que les avocats exerçant sous le titre professionnel de l'Etat membre d'accueil pour toutes les activités qu'il poursuit sur le territoire de celui-ci.

L'application simultanée des règles de l'Etat d'origine et de l'Etat d'accueil telle que prescrite par le droit communautaire, pourrait être réformée au niveau du droit national, le cas échéant, avec une différenciation en fonction de la nature des services prestés (activités transfrontalières s'inscrivant dans le cadre de la Directive sur la libre prestation de services ou de la Directive sur

l'exercice permanent de la profession dans un autre Etat membre, activités en justice ou devant des autorités publiques, activités de conseil) ou encore suivant que le droit national est celui de l'Etat d'origine ou celui de l'Etat d'accueil; ceci de la manière suivante: un droit national - le droit de l'Etat d'origine - déclare laisser la primauté au droit de l'Etat d'accueil pour certaines ou toutes les activités d'un avocat qui exerce la profession à titre permanent dans ce dernier. Or, de telles règles anti-collision n'existent pas. Bien au contraire: tout droit professionnel national exige d'être appliqué à tous les avocats qui, sous quelle que forme que ce soit, exercent la profession à l'étranger. Exemple concret à l'appui: un «*solicitor*» anglais est soumis à son droit professionnel national même s'il exerce à l'étranger. Un «*solicitor*» anglais travaillant dans l'antenne d'un cabinet londonien à Francfort est donc assujéti au droit professionnel allemand (droit du lieu d'exercice permanent) tout en restant soumis au droit professionnel anglais, soit au droit régissant la profession dans son pays d'origine. Il en va de même pour les avocats américains qui restent soumis au droit professionnel américain s'ils exercent dans des pays européens dans le cadre du GATS.

Le problème naissant de l'application simultanée de différents droits professionnels ne trouve pas de solution dans le Code de Déontologie adopté par le CCBE (Conseil des Barreaux de l'Union Européenne) en 1988. Ce Code, dans son chapitre 2, établit, certes, différents principes généraux relatifs, entre autres, à l'indépendance et au secret professionnel, mais reconnaît sous 2.4. que «l'avocat d'un Etat membre peut être tenu de respecter la déontologie d'un barreau d'un Etat membre d'accueil». Ainsi, la question de l'application du droit de l'Etat d'origine n'est pas tranchée. Il en va de même pour les stipulations du même Code de Déontologie concernant l'intervention de l'avocat pour un et même client (3.2 Conflits d'intérêts) et l'interdiction de pactes de quota litis (3.3). Sous 4.1. ledit Code stipule que «l'avocat qui se présente devant une juridiction d'un Etat membre ou participe à une procédure devant une telle juridiction doit observer les règles déontologiques applicables devant cette juridiction». Aucune mention n'est faite dans ce contexte non plus des règles professionnelles de l'Etat d'origine. Il suffit de se référer au paragraphe 1.3 dudit Code de Déontologie pour définitivement savoir que le CCBE ne saurait pas résoudre le problème de l'application simultanée de différents droits professionnels que nous venons d'évoquer: «la définition de règles» (régissant l'activité transfrontalière de l'avocat à l'intérieur de l'Espace économique européen) «a notamment

pour but d'atténuer les difficultés résultant de l'application d'une double déontologie...». Le paragraphe 1.3.2 exprime le vœu que les règles codifiées «soient rendues applicables dans les plus brefs délais selon les procédures nationales et/ou de l'EEE à l'activité transfrontalière de l'avocat de l'Union européenne et de l'Espace économique européen». Voilà ce qui ne s'est pas encore réalisé au niveau communautaire.

Sur le plan national, le Code de Déontologie du CCBE a été reconnu par les organisations représentatives de la profession d'avocat comme faisant partie intégrante de leurs règles déontologiques internes. Il n'a cependant pas été intégré dans la législation nationale des différents pays, ce qui serait toutefois indispensable pour de nombreuses dispositions qu'il contient. Ainsi, le droit professionnel national - dans la mesure où il n'est pas codifié par l'organisation professionnelle - prime sur le Code de déontologie du CCBE en cas de contradiction ou d'incompatibilité. Dans ce contexte il convient de noter par ailleurs que ledit Code du CCBE date de 1988 et ne tient pas encore compte de la Directive émise par la Commission en 1998 sur l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un pays autre que celui où la qualification a été acquise. Les travaux engagés pour aligner le Code à la nouvelle donne communautaire sont en cours, mais n'ont pas encore abouti. En résumé: le CCBE a reconnu le problème qui se pose quant à l'application simultanée de plusieurs droits professionnels, et a souhaité y remédier en proposant, pour certains domaines, des solutions valables. Reste à trouver une solution globale qui, dans la majorité des Etats membres, exigerait une base législative nationale ou communautaire.

Ce fut à l'occasion d'une conférence de l'IBA (*International Bar Association*) en septembre 2000 à Amsterdam que j'ai évoqué pour la première fois les problèmes qui découlent dans la pratique de la coexistence de plusieurs droits professionnels. En octobre 2001, l'IBA a poursuivi à Cancun l'étude de ce sujet qui fera encore l'objet de ses délibérations à Dublin en octobre prochain. Le CCBE, lui aussi, s'est entre-temps préoccupé de ce thème. Il est vrai que nous n'en sommes qu'à nos débuts, et devons, dans cette phase de nos travaux, vérifier les concordances et écarts entre les différents droits professionnels et chercher à dégager les éléments légaux ou autres qui les sous-tendent.

Permettez-moi de commencer mon analyse par cet aspect du problème. En ce qui concerne les bases des droits et obligations professionnels des avocats, j'ai relevé en

Europe grosso modo deux positions fondamentalement différentes.

Le droit anglo-saxon - auquel adhèrent pour l'essentiel aussi les pays scandinaves - est axé sur la nature contractuelle du mandat d'avocat. Au Royaume-Uni, les obligations professionnelles de nos confrères - clauses régissant le règlement de conflits d'intérêts, secret professionnel (*confidentiality*) par exemple - sont par principe à la disposition des clients. Ainsi, le législateur peut sans entrave particulière limiter le droit et l'obligation au secret professionnel. Au Royaume-Uni, par exemple, ladite obligation a été remplacée, il y a des années, déjà par une obligation légale de délation dans certains cas spécifiques (intention soupçonnée de blanchiment d'argent de la part du client par exemple).

Le droit romain (essentiellement en France mais aussi en Belgique, en Italie, en Espagne et au Portugal) déduit les obligations de l'avocat non pas des seules relations contractuelles de celui-ci avec son client, mais en premier lieu du droit professionnel, de la position et de la fonction de l'avocat dans le système juridique et judiciaire. Le cas échéant, les obligations imposées par le droit professionnel coexistent avec celles découlant des relations contractuelles, mais, par principe, ne sont pas à la disposition du client. Ainsi, les clients ne peuvent pas dégager l'avocat du respect des dispositions relatives au conflit d'intérêts. Dans certains pays (France et Belgique par exemple), il en va de même pour le secret professionnel. Pour ce qui concerne l'obligation de l'avocat relative au secret professionnel, le législateur n'a pas les mains libres pour arrêter des exceptions. Au Portugal, le secret professionnel de l'avocat est expressément protégé par une disposition constitutionnelle.

L'extension des obligations d'un avocat au cabinet auquel il appartient (partenaires, collaborateurs) découle, en droit anglo-saxon, du mandat dont l'avocat a été investi, en droit romain du fait de l'association en vue de l'exercice en groupe de la profession.

Le droit professionnel allemand - pour ce qui concerne les bases du droit régissant la profession d'avocat - rejoint dans une large mesure les règles et dispositions du droit romain. Ceci vaut essentiellement pour l'interdiction de représenter et consulter en cas de conflit d'intérêts, règle au respect de laquelle les clients ne sauraient renoncer. Ceci vaut par ailleurs pour le secret professionnel, même si le droit professionnel allemand accorde au client la possibilité de délier l'avocat de cette obligation. Idem pour l'extension de l'interdiction de représenter et consulter en cas de conflit d'intérêts à tous

les partenaires et collaborateurs du fait de l'association en vue de l'exercice en groupe.

Le droit professionnel autrichien - dans sa motivation purement institutionnelle des droits et obligations de l'avocat (motivation non fondée sur les relations contractuelles entre mandataire et mandaté) - correspond pour l'essentiel au droit professionnel allemand et aux grandes orientations du droit romain. Les différences résident dans les détails.

La distinction entre les deux types de motivation sus-mentionnés peut évidemment paraître abstraite et de nature purement théorique. En dernière analyse, il y a cependant de la question - centrale - de savoir si l'avocat intervient en pur prestataire de services ou s'il est considéré aussi comme organe de l'administration judiciaire comme c'est le cas dans la terminologie du droit allemand.

La réponse à ce problème se complique encore du fait qu'elle est liée à une autre différence fondamentale entre les droits professionnels, à savoir à la question de savoir si et dans quelle mesure les avocats bénéficient du monopole de la représentation par-devant les tribunaux ou de la consultation extrajudiciaire. Pour simplifier on peut constater ce qui suit: les pays européens qui s'orientent d'après le concept des prestations contractuelles, reconnaissent à l'avocat au grand maximum le monopole de la représentation devant les instances judiciaires en excluant celui de la consultation juridique; dans la majorité des pays qui fondent les droits et obligations de l'avocat sur sa position institutionnelle dans le cadre du système judiciaire et de l'application du droit, notre profession jouit en principe du moins du monopole des deux genres de services à rendre à la clientèle.

Un autre lien s'établit avec le régime légal de la concurrence. Le droit anglo-saxon n'accorde aux *solicitors* aucun monopole de consultation, des conseils juridiques pouvant être donnés par toute personne qui se sent habilitée à le faire. Au Royaume-Uni et dans de nombreux domaines du droit, les *solicitors* sont donc fortement concurrencés par d'autres professions, notamment par les banques d'investissement. Or, à l'inverse de leurs concurrents, les *solicitors* bénéficient du *Legal Privilege* (protection de leurs dossiers contre l'investigation et la saisie) qui leur a été reconnu par les tribunaux. L'*Office of Fair Trading* à Londres, dans un rapport exhaustif du mois de mars 2001, a revendiqué la suppression dudit *Legal Privilege* pour l'activité de conseil des *solicitors* étant donné qu'il réserverait aux derniers un avantage concurrentiel par rapport aux autres entreprises de consultation. Rentre dans la même logique la décision prise par les autorités compé-

tentes de plusieurs pays européens (dont les Pays-Bas) de déclarer illicites certaines réglementations relatives à la tarification des activités d'avocats (honoraires calculés en fonction du résultat final, pacte de quota litis). Pour ce qui concerne la relation entre le droit de concurrence communautaire et le droit professionnel, nous attendons avec intérêt les arrêts de la CJCE dans les affaires NOVA I et Manuele Arduino, annoncés pour le 19 février 2002². L'avocat général Léger, dans ses conclusions du 10 juillet dernier, n'a-t-il pas reconnu que l'interdiction dont a frappé le *Nederlandse Orde van Advocaten* les avocats désireux de s'associer avec des experts-comptables, tout comme le système de tarification légalement institué en Italie sur la proposition de l'Ordre des avocats dudit pays, sont admissibles et compatibles avec le droit communautaire malgré certains effets restrictifs qu'ils comportent d'un point de vue de la libre concurrence. L'origine française - et non pas anglaise - du juriste Léger n'y était certainement pas pour rien³.

Le problème posé se rencontre également dans le droit pénal, même si cette connexité passe souvent inaperçue. Lors de l'élaboration de la Charte européenne des professions libérales dans la lutte contre la criminalité organisée de 1999, la Commission européenne avait à l'origine revendiqué que l'avocat se démette de son mandat s'il est amené à penser que le comportement de son client risque d'être punissable. Le CCBE a souligné à l'époque que le caractère punissable du comportement de clients dépend souvent de l'appréciation juridique et que, dans un Etat de droit, tout client - notamment en cas de doute juridique - est en droit de se faire conseiller par un avocat sans que l'intervention de ce dernier risque d'être considérée comme une infraction. C'est seulement si l'avocat continue à exercer son mandat en toute connaissance des faits (punissables) établis, que sa responsabilité pénale peut être engagée. Ainsi, le CCBE a signalé notamment la situation juridique clairement tranchée en Allemagne par la jurisprudence du *Bundesgerichtshof*. La Commission finit par suivre cette interprétation. La version finale de la Charte oblige l'avocat - en cas de soupçon - à seulement examiner s'il y a lieu de se désister de son mandat en conformité avec son droit professionnel. Les délibérations engagées au sein du CCBE à ce sujet ont révélé que dans d'autres pays nos confrères s'ils bénéficient de privilèges au pénal, ceux-ci sont bien moins étendus. Dans ce domaine encore on ressent l'effet des différentes motivations du droit professionnel que nous venons d'esquisser initialement. Résultats analogues dans la discussion menée au sein du CCBE au sujet de l'intégration des avocats

dans la Directive sur le blanchiment d'argent du 4/12/2001, et notamment de la question de savoir dans quelle mesure l'avocat peut continuer à intervenir pour un client sans être assujéti à l'obligation de délation ni tomber dans la criminalité, au cas où il y aurait un soupçon de faits de blanchiment d'argent ou d'autres faits graves commis par ce client. Même si la Directive ne règle que l'obligation de délation, les deux questions sont intimement liées l'une à l'autre, et ce indépendamment du statut conféré à l'avocat par le droit professionnel (pur prestataire de service ou également - et essentiellement - organe institutionnel de l'administration judiciaire). Or, c'est précisément de cette différenciation que dépend dans une large mesure à quel moment et dans quelles circonstances prendra effet l'obligation de l'avocat concerné d'informer les autorités compétentes, à quel moment et dans quelles circonstances il pourra être tenu pénalement responsable. La dernière phrase ajoutée au considérant 17 de la nouvelle Directive à l'issue du processus de tractations, précise qu'un avocat agissant de mauvaise foi est soumis à l'obligation de déclaration et reflète le principe défendu par les milieux juridiques de droit allemand selon lequel, en pareils cas, l'avocat sera déchu de ses privilèges. En droit anglo-saxon, les positions juridiques sont bien plus restrictives quant aux droits et obligations des avocats. Ainsi, je suis convaincu que ces différences persisteront dans la transposition de la nouvelle Directive.

Permettez-moi maintenant de passer en revue quelques sujets particulièrement importants pour la pratique de notre profession:

1. Conflits d'intérêts

Le droit anglo-saxon donne une interprétation relativement large de ce concept, qui couvre également la collision d'intérêts purement économiques et la protection du caractère confidentiel des informations données par des clients. Les clients à leur tour se voient par contre accorder la possibilité de renoncer au respect, par l'avocat, de l'interdiction d'exercice dont il serait frappé en cas de collision d'intérêts.

En droit allemand, il ne peut y avoir conflit d'intérêts que s'il s'agit - du moins partiellement - d'une et même affaire dans laquelle le cabinet intervient ou est intervenu pour les deux parties impliquées. L'interprétation du concept est donc rigoureuse et oblige l'avocat à s'abstenir de s'occuper des affaires de tous les clients concernés dès que surgit un conflit d'intérêts. Le non-respect de cette règle constitue une infraction disciplinaire, punissable par-dessus le marché aux termes du droit pénal général. Vu que l'interdiction des conflits d'intérêts ne repose pas sur le mandat contractuel mais sur la

fonction attribuée à l'avocat dans le système judiciaire, une déclaration de renonciation de la part des parties n'est pas admissible. Les parties ont cependant la possibilité de définir le mandat de façon à exclure le volet collision. Dans la mesure où ceci est réalisable et réalisé dans un cas concret, un conflit d'intérêts ne se présente pas. La profession est de l'avis que les stipulations relatives aux conflits d'intérêts s'appliquent non seulement à l'avocat individuel mais à l'ensemble du groupe dans lequel il exerce. Il est donc exclu que deux confrères appartenant au même cabinet travaillent pour les parties opposées dans une et même affaire. Ce sont notamment les grandes sociétés au champ d'action supra-local qui revendiquent une restriction de cette interdiction aux différentes implantations ou encore l'autorisation de «*Chinese Walls*».

Le droit français suit pour l'essentiel la définition du droit allemand (interdiction dans une et même affaire) tout en différenciant entre clients et mandats actuels et antérieurs. L'interdiction persiste cependant en cas de mandats simultanément confiés par deux clients actuels. En cas de mandats non coïncidents (mandat antérieur d'un client, mandat actuel de l'autre), l'avocat, dans une et même affaire, doit s'abstenir d'intervenir pour le client actuel seulement s'il risque de violer la confidentialité des informations qui lui ont été confiées par le client antérieur ou si les connaissances acquises par lui du fait de l'affaire traitée antérieurement, avantageraient de manière injustifiée le client actuel. Dans ce cas de figure, le droit français ne prévoit par l'extension automatique de l'interdiction au cabinet dans son ensemble.

Le droit français connaît cependant en plus le principe de la «*Délicatesse*» suivant lequel dans bon nombre de cas l'avocat doit s'abstenir de s'occuper de l'affaire d'un client même s'il n'y a pas «*conflit d'intérêts*» au sens juridique propre du terme.

Le droit autrichien donne de la matière une interprétation bien plus large que le droit allemand. L'avocat n'est pas autorisé à défendre les intérêts d'un client dans une affaire et d'opposer à ce client les intérêts d'un autre client qu'il défend dans une autre affaire, et ceci même s'il s'agit d'affaires tout à fait différentes. Dans ses stipulations relatives aux mandats coïncidents du moins, la portée du droit autrichien ne correspond pas à celle du droit allemand mais se rapproche plutôt du droit français.

Tout ceci tire évidemment à conséquence pour un avocat qui, en toute conformité avec la Directive établissement, a installé un cabinet dans un autre pays européen. Est-ce qu'un avocat allemand établi à Paris est en

droit de servir un mandat qui en droit allemand ne constitue pas un cas conflictuel mais qui selon les stipulations du droit français est à considérer comme tel ou du moins exige l'application du principe de la «*délicatesse*»? Est-ce que le droit national d'origine délie de l'obligation de respecter le droit plus rigoureux du pays d'établissement? Ou vice versa: Le droit plus rigoureux du pays d'origine peut-il primer les dispositions plus souples du pays d'accueil dans le cas, par exemple, où un avocat autrichien établi en Allemagne souhaite s'occuper de l'affaire d'un client tout en travaillant contre lui dans une autre affaire? Qu'en est-il des sociétés internationales, d'une société ayant son siège principal à Londres par exemple qui traite un mandat de consultation européen avec la participation de ses cabinets à Londres, Bruxelles, Paris, Francfort, Vienne et Rome dans lesquels coopèrent évidemment des confrères locaux. Dans ce cas de figure, les droits professionnels anglais, belge, français, allemand, autrichien et italien s'appliqueront en parallèle. La situation juridique change-t-elle si dans la même affaire un avocat allemand intervient dans le cabinet du groupe à Londres ou un confrère français dans un cabinet de la société en Italie?

Les règles américaines applicables aux conflits d'intérêts sont notoirement rigoureuses et couvrent la collision d'intérêts non seulement juridiques mais aussi économiques tout comme toute situation dans laquelle le secret professionnel risque d'être violé. A cela s'ajoute qu'aux Etats-Unis, ces règles mettent en appétit un nombre grandissant d'intéressés désireux de manger au râtelier des sociétés d'avocats investies de mandats importants.

Les conséquences de cette situation pour le travail d'une grande société internationale - nous les retrouvons dans l'exposé fait par un représentant de Clifford Chance lors de la conférence de l'IBA au mois de septembre 2000 à Amsterdam. Clifford Chance a établi quatre *Conflict of Interest Clearance Centers* desservant le monde entier. Tous les mandats et décisions d'acceptation passent obligatoirement par un de ces centres chargés de couper court à tout conflit d'intérêts conformément aux dispositions du droit applicable.

Les 45 collaborateurs desdits centres traitent au jour le jour 430 demandes, le temps de réponse varie entre 20 minutes et 2 à 3 jours.

C'est bien certainement un cas extrême, j'en conviens. Mais il nous confronte à nouveau avec le problème de base: la différence entre les règles régissant les conflits d'intérêts qui, indépendamment de la taille du cabinet, viennent en application pour tout

avocat originaire d'un pays qui exerce sa profession dans un pays d'accueil conformément aux dispositions de la Directive d'établissement ou de celle sur la libre prestation de services.

2. Secret professionnel (*Confidentiality/Verschwiegenheit*)

Au Royaume-Uni et en Allemagne, le client peut délier l'avocat de l'obligation de respecter le secret professionnel, ce qui n'est pas le cas en France ni en Belgique. Ce qui frappe dans ce scénario, c'est la différence entre les règles appliquées en France et en Belgique d'une part, en Allemagne, d'autre part, vu que l'avocat, dans les trois pays, est investi d'une fonction comparable (organe de l'administration judiciaire). En France et en Belgique cette fonction prédomine sur les demandes du client. En droit allemand, il n'existe aucune information qui soit de par nature confidentielle. La confidentialité naît dans tous les cas de la décision et de l'ordre donné par l'organe compétent, soit - dans les relations avec l'avocat - par le client. Le client est maître de l'information et décide du caractère confidentiel de celle-ci. Si le client estime qu'une certaine information n'est pas à considérer comme confidentielle, l'avocat n'est pas tenu de respecter le secret étant donné que le critère décisif n'est pas donné.

La différence entre les différentes orientations juridiques apparaît également dans les règles régissant la correspondance entre les confrères de différents pays. Si un avocat français envoie une communication à un de ses confrères français et la déclare expressément «confidentielle», le destinataire n'est pas autorisé à en transmettre les informations au client. En Allemagne par contre, le client - maître de l'information sur la base du mandat contractuel - est légalement en droit d'obtenir des informations et un rapport d'activité de la part de son avocat. Ainsi, le paragraphe 5.3 du Code de Déontologie du CCBE qui applique le concept français de la confidentialité de la correspondance entre avocats également à la correspondance transfrontalière, enfreint décidément le droit allemand. Voilà pourquoi l'Assemblée générale de la «*Bundesrechtsanwaltskammer*» a voté une clause de réserve lors de la transposition du Code de Déontologie du CCBE en droit professionnel allemand.

Des problèmes particulièrement graves surgissent en cas de collision entre l'obligation au secret imposée par le droit professionnel d'un pays et le devoir de déclaration prévu par le droit professionnel d'un autre pays. Nous savons tous que depuis plusieurs années, les avocats du Royaume-Uni soupçonnant d'éventuelles activités de blanchi-

ment de capitaux de la part de leur client, sont soumis à l'obligation de déclarer. Un «*solicitor*» londonien avec un cabinet établi à Francfort ou à Vienne est donc assujéti à l'obligation de déclarer suivant le droit anglais, tout en étant astreint à garder le secret que lui impose le droit allemand ou autrichien, lesquels en cas de soupçon lui interdisent toute déclaration mais lui laissent comme seule issue de se démettre de son mandat. Autre cas de figure: un confrère allemand établi à Londres y exerce la profession conformément au droit anglais qui l'oblige à déclarer; en sa qualité d'avocat allemand il est tenu au secret. S'il ne déclare pas, il commet une infraction aux termes du droit anglais; s'il obtempère aux stipulations légales de son lieu d'exercice, il est punissable aux termes du droit allemand.

Tout ceci tire à conséquence pour la pratique de notre profession. Permettez-moi de vous en donner un exemple. Un fonds d'investissement qui, suivant la tradition du secteur a élu domicile aux Bermudes pour des raisons fiscales, ou encore un commerçant arabe qui s'intéresse à des investissements immobiliers en Europe et charge un avocat allemand réputé pour ses connaissances en la matière, d'élaborer une expertise détaillant les règles essentielles à respecter lors des transactions et investissements immobiliers dans les grands pays de l'Europe. Pour l'Allemagne, l'avocat mandaté s'exécute en personne, pour les autres pays il recourt à des avocats locaux experts en matière immobilière. Si, ce faisant, il coopère avec un «*solicitor*» de Londres, il risque que ce dernier - à la vue du dossier (origine du client - fonds d'investissement aux Bermudes ou commerçant d'un pays arabe) - soupçonne des activités de blanchiment d'argent et, derrière son dos, informe de ses soupçons les autorités anglaises conformément aux stipulations du droit anglais. Suite à cette déclaration, le directeur dudit fonds d'investissements ou encore le dit commerçant arabe à l'occasion de son prochain voyage d'affaires à Londres, est arrêté à l'aéroport de cette ville pour soupçon de blanchiment de capitaux. Sur ce, l'arrêté porte plainte contre l'avocat allemand pour violation du secret professionnel. Ce scénario nous démontre très clairement la difficulté sinon l'impossibilité de la coopération entre avocats liés par le secret professionnel d'un côté et des confrères soumis à l'obligation de déclarer de l'autre.

Pour ce qui concerne le blanchiment de capitaux, l'amendement ci-dessus mentionné de la Directive communautaire apportera une adaptation des droits professionnels en Europe. Certes, mais une adaptation qui trouve ses limites précisément dans le droit accordé aux Etats membres de prévoir des

exemptions ou assouplissements lors de la transposition des règles communautaires en droit national. Si l'on se rappelle les vives controverses soulevées par la nouvelle Directive notamment du fait de l'extension de l'obligation de déclarer à la profession d'avocats, il ne fait pas de doute qu'un certain nombre d'Etats membres ne manqueront pas de profiter de cette possibilité. D'un autre côté, l'ancienne comme la nouvelle Directive relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et d'autres formes de la grande criminalité ne prévoient qu'une harmonisation minimum, de sorte que les Etats membres peuvent prévoir également des dispositions plus rigoureuses dans leurs droits nationaux. C'est du moins le Royaume-Uni qui s'engagera vraisemblablement dans cette voie. Ainsi aura-t-il également à l'avenir des différences considérables quant à la portée de l'obligation de délation dans les différents pays. Or, la portée de cette obligation recoupe celle du secret professionnel. Le potentiel de conflits entre l'obligation de déclarer et l'obligation au secret professionnel sera peut-être diminué mais persistera à coup sûr aussi à l'avenir.

Si un et même avocat est tiraillé entre l'obligation de délation et l'obligation au secret, les conséquences de ce conflit sont particulièrement graves. Voilà ce que démontre un cas qui s'est présenté en 1997 à Londres. Dans une affaire d'enlèvement d'enfants suivant la convention de La Haye, un de mes amis, avocat inscrit à Düsseldorf et *solicitor* avec cabinet à Londres, a été demandé par un autre *solicitor* de recommander un avocat allemand pour qu'il représente la mère par-devant un tribunal allemand. Mon ami a saisi de cette demande un cabinet réputé pour son expertise en matière de droit familial en Allemagne. Ce cabinet a refusé étant donné qu'il représentait déjà le père impliqué dans cette affaire. Mon ami a fini par trouver un autre cabinet allemand qualifié que la mère a chargé de sa représentation. Six mois plus tard environ, mon ami reçut une ordonnance d'un tribunal londonien avec injonction de communiquer audit tribunal toutes les informations dont il aurait connaissance sur le lieu de séjour de la mère et des enfants. L'ordonnance accompagnée d'un avis comminatoire imposait à mon ami de garder le plus strict silence sur l'existence de la procédure en question vis-à-vis de qui que ce soit y compris sa famille, ses confrères, sa secrétaire, etc. Tout ce qu'il aurait été autorisé à faire, était de consulter un *barrister*. Il s'est vu refuser par ailleurs le droit de consulter le dossier. Mon ami a informé le *solicitor* du père concerné que sa seule intervention dans cette affaire avait consisté à recommander un cabinet allemand, et que le lieu de séjour de la mère et

des enfants lui était inconnu. Sur ce une nouvelle ordonnance du tribunal enjoint mon ami de divulguer le nom de la personne qui lui avait demandé de recommander un cabinet allemand. Quelques jours plus tard, le tribunal londonien menaçait mon ami d'une ordonnance de contrainte s'il ne communiquait pas le jour même l'ensemble des informations exigées. Ainsi assigné, mon ami a longuement expliqué au tribunal qu'en sa qualité d'avocat allemand, il avait l'obligation de conserver le secret, le secret professionnel imposé par le droit professionnel et par la loi avec des dispositions comminatoires, et il a soumis au tribunal une prise de position du barreau de Düsseldorf qu'il s'était procurée en transgressant l'interdiction de communiquer ordonnée par ce même tribunal. Loin d'être impressionnée, la cour refusa net de reconnaître le secret professionnel allemand vu que mon ami aurait également exercé à Londres, et déclara que la *confidentiality* qu'il serait tenu de respecter en sa qualité de *solicitor*, devrait céder la place à la finalité de protection découlant de la Convention de La Haye. Lorsque mon ami s'obstinait à taire les informations souhaitées, le tribunal menaçait de prononcer l'astreinte par corps et d'ordonner l'emprisonnement immédiat en précisant même le nom de l'établissement pénitentiaire. Mon ami réussit à se sauver de l'arrestation dans la salle d'audience en présentant au tribunal une carte d'invitation de l'ambassadeur allemand à Londres qui le conviait le jour même à un déjeuner avec la présidente de la Cour constitutionnelle allemande, de passage dans la ville. Face à cela, la cour craignait des complications diplomatiques et prononça l'ajournement de la procédure. Ce renvoi aboutit à un changement de juge. Le nouveau juge, après analyse des dossiers, réforma toutes les ordonnances prononcées contre mon ami et ce au nom notamment aussi du secret professionnel du droit allemand. Faisaient parties de ces ordonnances infirmées également deux - prononcées à l'insu de mon ami et - signifiées à la *British Telecom* resp. le *Post Office* - de toute évidence on avait même surveillé le courrier et les communications téléphoniques de mon ami.

Ce cas démontre d'une manière dramatique les conséquences que peuvent avoir les conflits entre les différents droits professionnels dans les différents pays.

L'autre cas que je me permets de vous présenter est tiré de ma propre pratique et date d'il y a 15 ans. Un parquet allemand avait été saisi d'une importante procédure d'enquête économique qui visait entre autres le *Chairman of the Board* d'une grande *Corporation* américaine. Etaient en instance parallèlement et pour les mêmes faits des actions civiles en dommages-intérêts avec comme

partie défenderesse entre autres ladite *Corporation*. Un membre du département juridique de la *Corporation* - un *attorney at law* américain - était venu en Allemagne pour élaborer un mémoire pour la procédure civile en coopération avec les avocats allemands de la *Corporation*. Sa présence fut portée à la connaissance du procureur qui ne tarda pas à convoquer cet avocat américain comme témoin dans la procédure d'enquête en menaçant de prononcer son arrestation s'il ne se présentait pas pour témoigner. Le procureur refusait de reconnaître l'obligation au secret professionnel à laquelle sont soumis en droit américain également les *Inhouse Counsels*. C'est le tribunal pénal qui finit par infirmer l'ordonnance du procureur, sur quoi le confrère américain pouvait quitter l'Allemagne sans devoir craindre d'être arrêté à la frontière. Plus jamais n'a-t-il mis les pieds en Allemagne jusqu'à la fin de la procédure pénale qui évidemment n'avait pas été engagée contre lui.

Ce cas révèle un autre problème fondamental: un avocat d'un Etat membre de l'Union européenne s'étant établi ou prestant des services dans un autre Etat membre, est-ce qu'il a le droit (et le cas échéant l'obligation) de refuser le témoignage par devant les tribunaux de ce pays? Est-ce qu'il a ce droit notamment aussi lorsque l'obligation de garder le secret que lui impose son droit d'origine va plus loin que celle à laquelle sont soumis ses confrères du pays dans lequel il est convoqué pour témoigner?

3. Chinese Walls

Je consacre à ce sujet un chapitre distinct étant donné qu'il nous confronte avec des questions concernant l'interdiction des conflits d'intérêts au même titre que la confidentialité professionnelle. Si par principe ou du moins dans certains cas, les *Chinese Walls* constituent un moyen approprié pour éliminer des doutes susceptibles de naître de l'interdiction de collisions d'intérêts et/ou du secret professionnel quant à l'intervention d'un avocat donné, voilà ce qui - *de lege ferenda* plutôt peut-être que *de lege lata* - faisait ces dernières années l'objet d'intenses discussions dans la plupart des pays. A été remarquée dans ce contexte notamment la décision - très critique - prise par la *House of Lords* les 18/11 et 18/12/1998 dans l'affaire «Prince Jefri Bolkiah/KPMG». J'ai l'impression que ces *Chinese Walls* continuent à se heurter à un refus largement répandu. Notons comme développement le plus récent que l'avocat général Léger dans la procédure NOVA I a émis des réserves de principe sur les *Chinese Walls* comme instrument permettant de résoudre des problèmes de confidentialité et de conflits d'intérêts. Par ailleurs, la Com-

mission «Ethics 2000» de l'ABA a présenté ses propositions pour l'amendement des *Model Rules* de cette organisation. Elles couvrent 279 pages dont 62 sont exclusivement consacrées au conflit d'intérêts. Il y est constaté que dans des situations de conflit effectivement établies, les *Chinese Walls* ne sont pas en mesure de transformer une activité en soi inadmissible en intervention admissible. Dans des situations de conflit potentielles, l'activité de l'avocat reste admissible sans *Chinese Walls*, sous réserve du consentement des deux clients concernés. Ce consentement sera à l'avenir obligatoirement donné par écrit. Il convient donc de conclure que les *Chinese Walls* sont dépourvus de toute portée pratique directe mais peuvent jouer un rôle indirect dans la mesure où leur existence amène peut-être les deux clients à consentir à l'intervention de l'avocat dans des cas susceptibles de faire surgir des conflits d'intérêts.

4. Changement de cabinets

Le 5 novembre 2000, le *Bundesgerichtshof* allemand s'est prononcé dans une affaire dans laquelle un avocat ayant quitté son ancien cabinet où il était salarié tout en figurant sur le papier à lettres, a intégré, dans la même ville, un nouveau cabinet également en qualité d'avocat salarié mentionné sur le papier à lettres. Les deux cabinets défendaient différents mandats opposés les uns aux autres. L'avocat en question n'avait été saisi desdits mandats ni dans son ancien ni dans le nouveau cabinet. Les clients de l'ancien cabinet étaient d'accord pour que le nouveau cabinet continue à défendre leurs intérêts. Le barreau compétent par contre exigeait que le cabinet se désiste de ces mandats, en argumentant que les règles régissant les conflits d'intérêts s'appliqueraient chaque fois à l'ensemble de la société et ceci également en cas de changement de cabinets. Le *Bundesgerichtshof* s'est rallié à cette opinion juridique. Une ordonnance prise par la Cour constitutionnelle est venue surseoir à cette décision. L'arrêt au fond est attendu avec le plus grand intérêt par tous les milieux et parties intéressés. Il faudra pondérer dans cette affaire: l'interdiction de conflits d'intérêts qui, lorsque des avocats exercent en groupe, est applicable au groupe dans son ensemble et à tous les membres, versus la liberté d'exercice des avocats concernés. A mon avis, il ne s'agit pas de procéder à la délimitation de ces deux positions constitutionnellement confirmées tel que ce serait le cas si un cabinet en toute connaissance de cause décidait de traiter des mandats en collision sur la base de *Chinese Walls*. Dans l'affaire mentionnée, il s'agit plutôt du cas particulier d'un changement de cabinet dans lequel la situation conflictuelle n'est que la conséquence indirecte de la déci-

sion prise par un confrère n'ayant pas traité les mandats litigieux ci-avant mentionnés.

Si pareil cas se présentait non pas en Allemagne mais en Autriche ou dans un autre pays communautaire, quel serait le résultat de l'appréciation juridique?

Qu'en serait-il si un avocat - salarié ou partenaire - quitte un cabinet international pour s'intégrer dans un autre cabinet également international et que, pour une fois, les problèmes qui en découlent, ne soient pas résolus de manière pragmatique mais par la voie juridictionnelle?

5. Publicité personnelle, notamment indication de champs d'activité, spécialisations et centres d'intérêts

Nous savons tous que les règles professionnelles régissant la publicité personnelle des avocats en Europe dénotent une différence considérable. Une série de pays, dans l'intérêt du public qui recherche une consultation juridique, permet aux avocats de faire une publicité purement informative qui ne vise pas l'obtention d'un mandat particulier; d'autres interdisent toute mesure publicitaire.

Une étude du CCBE du printemps 2000 révèle l'importance des différences qui existent dans la présentation des champs d'activité, spécialisations et centres d'intérêt. L'indication de centres d'intérêt est autorisée en Allemagne, en Angleterre et au Pays de Galles (*solicitors* et *barristers*), en Finlande, en France, dans le Liechtenstein, aux Pays-Bas, en Irlande du Nord (*solicitors* et *barristers*), en Norvège, en Autriche et en Ecosse (*solicitors* et *advocates*) et en Suède. Cette indication n'est pas autorisée en Belgique, au Danemark, en Grèce, en Irlande (*solicitors*), en Islande, en Italie et au Portugal.

Les champs d'activités peuvent être signalés en Belgique (depuis printemps 2001), en Allemagne, au Danemark, en Angleterre et au Pays de Galles (*solicitors* et *barristers*), en Finlande, en France, en Irlande (*barristers*), en Islande, en Italie, dans le Liechtenstein, au Luxembourg, au Pays-Bas, en Irlande du Nord (*solicitors*), en Norvège, en Autriche, en Ecosse (*solicitors* et *advocates*), en Espagne et en Suède. La publication de cette information n'est pas autorisée en Grèce, en Irlande (*solicitors* et *barristers*) et au Portugal.

La communication de spécialisations n'est pas autorisée dans certaines régions de la Belgique, en Finlande, en Grèce, en Irlande (*solicitors*), en Irlande du nord (*barristers*), en Autriche, au Portugal et en Espagne.

Des indications de spécialisation officielles similaires au «*Fachanwalt*» (avocat spécialisé) allemand, existent non seulement en Allemagne mais aussi en Angleterre et au

Pays de Galles (*solicitors*), en France (15 régions), en Islande et en Ecosse (*solicitors*).

La désignation d'«expert/spécialiste» sans formation ou titres officiels, par exemple en dernière analyse une «spécialisation» auto-évaluée mais qui doit être pertinente, peut être indiquée au Danemark, en Angleterre et au Pays de Galles (*solicitors* et *barristers*), en Irlande (*barristers*), en Islande, en Italie, dans le Liechtenstein, aux Pays-Bas, en Irlande du Nord (*solicitors*), en Norvège, en Ecosse (*solicitors* et *advocates*) et en Suède. Le nombre des pays dans lesquels l'indication de la spécialisation est le fruit de l'auto-évaluation de l'avocat concerné, est donc bien plus important que celui des pays connaissant les indications de spécialisation officielles.

Qu'en est-il alors dans le cas de l'exercice transfrontalier? Le droit du pays d'accueil qui n'autorise pas l'indication de la spécialisation, peut-il interdire cette indication admise dans le droit du pays d'origine? Ou inversement: le droit du pays d'accueil, peut-il reconnaître à l'avocat qui s'y établit le droit d'indiquer en plus de son titre professionnel d'origine une spécialisation non admise selon le droit de son pays de provenance?

Qu'en est-il pour les sociétés transfrontalières? Question épineuse, d'autant plus qu'une série de droits professionnels dans les différents pays autorisent les sociétés à indiquer leurs champs d'activités, spécialisations et centres d'intérêt.

6. Droit des sociétés

Me voilà arrivé à un problème dont bon nombre de facettes demandent encore à être clarifiées. Est-ce que dans les différents Etats membres de l'Union européenne il existe un droit professionnel régissant spécifiquement les sociétés ou y a-t-il seulement le droit professionnel conçu à l'intention des avocats individuels? Indépendamment de cette question, il convient de repérer les différences entre les règles juridiques qui régissent, dans les différents pays, la formation de sociétés avec la participation d'avocats originaires d'autres pays.

A l'occasion de la Conférence des Présidents et Bâtonniers 2001 à Vienne, j'ai appris que le droit professionnel norvégien exige qu'un cabinet norvégien soit majoritairement composé d'avocats de ce pays. Dans d'autres pays - en Allemagne et en Angleterre p.ex. - le droit professionnel ne connaît pas ce principe majoritaire qui, à la lumière de la règle de non-discrimination imposée par le droit communautaire, me semble pour le moins discutable.

Le principe majoritaire norvégien a pour conséquence pratique qu'un groupe de trois avocats norvégiens ayant établi leur cabinet à Oslo, ne peut s'associer avec trois avocats allemands avec cabinet à Hambourg que s'ils intègrent la société allemande laquelle entretient dans la suite un établissement à Oslo.

7. Avocats liés à une entreprise par un contrat de louage de services

Je me suis proposé d'aborder ce sujet pour parfaire le tour d'horizon que nous avons fait ensemble. Sur le plan européen, ces avocats bénéficient d'un statut et d'une position qui varie d'un pays à l'autre. La Cour de justice des Communautés européennes suite à son arrêt rendu en 1981 dans l'affaire AM & S, tout comme le CCBE, refusent toujours d'accorder à des avocats liés à une entreprise par un contrat de louage de services le même statut qu'aux avocats exerçant à titre indépendant. Voilà ce qui risque de générer un autre potentiel de conflits - et non le moindre - qui complique considérablement le travail pratique.

Un tel avocat salarié bénéficiant du statut d'avocat (indépendant) aux termes de son droit professionnel d'origine, pourra-t-il invoquer le fait d'être tenu au secret professionnel dans un autre Etat membre de l'Union européenne qui lui refuse ledit statut? Je vous rappelle dans ce contexte le cas déjà discuté du «*Inhouse Counsel*» américain.

Tout ce qui vient d'être dit nous démontre les grandes différences qui existent dans les dispositions juridiques régissant les différentes formes et aspects de l'exercice de notre profession dans les différents pays. C'est là un handicap sérieux qui affecte de plus en plus l'activité transfrontalière des avocats, qu'ils exercent à titre indépendant, en groupe ou en coopération avec des confrères d'autres pays. Cette situation ne manquera pas d'exciter l'envie d'un nombre grandissant d'intéressés désireux de manger au râtelier d'avocats ou de sociétés d'avocats investis de mandats importants (cf. exemple USA - conflits d'intérêts).

Ainsi est-il grand temps qu'on s'attaque à ce problème dans l'intérêt des avocats, dans l'intérêt de nos clients, dans l'intérêt du public en général.

La solution idéale consisterait évidemment dans une harmonisation des droits professionnels nationaux indépendamment de la question de savoir si ces derniers ont été édictés par le législateur ou émanent d'une organisation professionnelle. Il serait cependant irréaliste d'espérer qu'une telle harmonisation pourra se réaliser ne serait-ce qu'à moyen terme. Les différences entre les droits professionnels nationaux et notamment entre

les interprétations du statut et de la position des avocats sont par trop importantes. N'oublions pas non plus dans ce contexte le «monopole» professionnel, l'examen du droit professionnel des avocats quant à sa conformité avec le régime communautaire de la concurrence, ni non plus la question de savoir à quel moment un avocat tombe dans la criminalité dans l'exercice de quel (?) droit - en voilà des questions qui, de toute évidence, ne sont pas de nature à accélérer l'harmonisation des droits nationaux. A cela s'ajoute que malgré l'augmentation significative de leurs activités transfrontalières, les avocats interviennent, dans la grande majorité des cas, dans des affaires à caractère purement national. Concrètement, l'harmonisation des droits professionnels nationaux en vue de l'élimination des problèmes qui entravent l'activité transfrontalière, sera une entreprise dont l'issue est à longue échéance.

Voilà pourquoi des normes anti-collision clairement définies revêtent une importance fondamentale. Nous avons déjà constaté que de telles normes régissant l'exercice transfrontalier font toujours cruellement défaut. Etant donné qu'elles se limitent à régler les activités transfrontalières sans toucher au droit professionnel national toujours applicable à la majeure partie des interventions de nos confrères, de telles règles anti-collision s'accorderont bien plus facilement que la parfaite harmonisation des droits professionnels.

La Directive sur le commerce électronique nous a enseigné qu'il est parfaitement possible de résoudre le problème de collision que risque de poser l'exercice transfrontalier de notre profession. Apparue lors de l'élaboration de cette Directive la question très controversée de savoir si l'exercice transfrontalier par la voie électronique serait à assujettir au seul droit professionnel d'origine de l'avocat concerné ou au droit applicable au siège de son client qui éventuellement s'ajouterait au premier. Les dispositions de la Directive finalement adoptée retiennent le droit professionnel d'origine comme seul droit applicable. Il serait opportun de considérer une éventuelle extension de ces règles aux prestations transfrontalières fournies par les avocats aux termes de la Directive d'établissement, du moins pour toutes les interventions extrajudiciaires et toute représentation autre que par-devant les autorités publiques. Où est au fond la différence entre les services d'un avocat français qui conseille son client allemand par la voie électronique et, le cas échéant, participe par visioconférence à une négociation dudit client avec un partenaire contractuel de celui-ci, et les prestations fournies par ce même avocat français

qui se déplace en Allemagne pour rendre les mêmes services au siège de son client?

La Directive établissement pourrait d'ailleurs aussi être amendée par l'intégration d'une nouvelle clause anti-collision stipulant que l'activité d'un avocat dans l'Etat d'accueil est exclusivement régie par le droit professionnel de ce pays d'accueil. Je m'explique: un avocat qui s'établit dans un pays d'accueil et y exerce effectivement et régulièrement sa profession pendant trois années, ce qui lui vaut la désignation professionnelle dudit pays d'accueil, désignation sous laquelle il continue à exercer dans ce pays, pourquoi serait-il encore astreint à respecter le droit professionnel de son pays d'origine - l'application du droit d'origine ne paraît guère justifiable. Mais où est la différence décisive entre cet avocat et son confrère établi qui pendant les trois premières années (ou plus) exerce sous sa dénomination d'origine?

Si les Directives régissant l'établissement et la libre prestation de services, établissent le principe d'équivalence pour la profession d'avocat dans ses différentes configurations existant sur le plan européen, ma proposition faite ci-avant n'est pas dépourvue de sens. Cette proposition distingue essentiellement entre: l'avocat qui traite une affaire transfrontalière à partir de son cabinet d'origine dont l'activité est soumise au seul droit du pays d'origine, exception faite peut-être de la représentation devant les tribunaux ou d'autres autorités publiques (de l'autre pays), et l'avocat qui exerce dans un cabinet établi dans un Etat membre d'accueil qui sera assujetti au seul droit du pays d'accueil dans toutes ses activités y compris la représentation judiciaire et ses interventions devant toute autre autorité publique.

Aux Etats-Unis, le droit professionnel applicable comme source de problèmes de collision, est un thème de réflexion débattu depuis assez longtemps face à l'augmentation du volume des affaires transfrontalières nécessitant l'intervention d'un avocat originaire d'un Etat de l'Union dans un autre Etat ou encore dans le district fédéral (Washington DC). Différentes propositions ont été élaborées à cet égard tel que par exemple le principe de l'admission ou du lieu d'activité. Une autre proposition vise les mandats transfrontaliers d'un cabinet - et notamment d'une grande société - dont les «Center of Gravity» devrait déterminer le droit professionnel applicable. Que le doute me soit permis. Quel est le «Center of Gravity» d'un mandat transfrontalier, et quelles seraient les conséquences d'un changement de domicile dudit Center? Ceci dit, nous, en Europe, nous devrions profiter de la chance d'avoir à notre disposition ces travaux préparatifs faits

aux Etats-Unis et nous serions bien avisés d'en tenir compte dans nos délibérations. Ne nous décourageons pas du fait que les Etats-Unis n'ont toujours pas réussi à adopter des normes homogènes pour le règlement de conflits d'intérêts. N'oublions pas dans ce contexte qu'il n'existe aux Etats-Unis aucun texte réglementaire comparable aux Directives communautaires ci-avant mentionnées. Quant à l'harmonisation des droits professionnels, nous avons déjà devancé les américains. La «Commission on Multijurisdictional Practice» de l'ABA vient tout juste de présenter son rapport sur cette question. Reste à savoir si les amendements du droit professionnel qu'il propose seront adoptés. Même si les nouvelles dispositions étaient approuvées, elles ne constitueraient que des «Models Rules» qui ne lieraient aucunement ni les organisations d'avocats ni non plus les tribunaux et seules instances qui seront éventuellement appelés à se prononcer dans les différents Etats des Etats-Unis.

Je reviens à ma proposition de résoudre par des normes anti-collision claires et précises les problèmes pratiques que soulèvent la disparité entre les différents droits professionnels et leurs dispositions régissant l'activité transfrontalière des avocats. D'aucuns se diront que les avocats actifs sur le plan transfrontalier ne forment qu'une petite minorité qui devrait elle-même s'occuper de la solution des problèmes esquissés. La grande majorité des avocats exerçant sur un plan purement national n'en serait de toute façon pas affectée. N'oublions pas cependant que l'actuelle situation juridique dans ce domaine donne lieu dès maintenant à une érosion incontrôlée et incontrôlable des droits professionnels nationaux qui pour l'essentiel rongent les droits professionnels des pays continentaux de l'Europe tout en renforçant le droit professionnel anglo-saxon, comme ceci était le cas dans le domaine de la coopération multidisciplinaire entre avocats et représentants d'autres professions dans différents pays de l'Europe. Faute de normes anti-collision clairement définies qui permettent de contrôler judicieusement le processus déclenché (et aboutissent un jour à une véritable harmonisation), cette usure des droits professionnels nationaux continentaux prendra inévitablement de l'ampleur à l'avenir. En souffriront également les cabinets actifs sur un plan uniquement national. Car les mauvais exemples corrompent les conventions - également dans le droit professionnel.

L'élaboration desdites normes anti-collision tout comme les démarches faites en vue d'une harmonisation des droits professionnels dans le long terme, ne seront cependant couronnées de succès que si l'on cesse de

s'obstiner dans l'idée que les droits professionnels constituent un patrimoine sacrosaint. Les travaux ne vont aboutir que si toutes les parties prenantes sont prêtes à scruter tous les droits professionnels - le leur y compris - quant aux principes qui les sous-tendent, quant à leur finalité, leur portée et l'interdépendance des différentes dispositions qu'ils renferment. Pour ce qui concerne l'interdiction de conflits d'intérêts et la sauvegarde du secret professionnel, j'ai mis en relief que ces principes sont protégés dans les différents pays mais que les moyens et instruments tendant à cette fin sont fort différents. A mon avis il est parfaitement possible que l'analyse détaillée des différentes dispositions dégage un fonds commun à tous les droits professionnels et que les différences qui surgissent ne revêtent qu'un caractère marginal. Voilà ce qui faciliterait considérablement l'élaboration de normes anti-collision (et la future harmonisation). Lors de l'élaboration desdites normes anti-collision il conviendra de ne jamais perdre de vue la finalité de l'entreprise: il s'agit de créer des normes régissant exclusivement l'exercice transfrontalier de notre profession sans incursion aucune dans les droits professionnels nationaux à respecter dans toutes les activités non-transfrontalières.

J'en appelle au CCBE de s'atteler à la tâche. Le Conseil des barreaux de l'Union européenne a fait œuvre de pionnier dans le processus de l'élaboration de la directive d'établissement, il devrait en faire autant dans ce domaine. Je pourrais m'imaginer que l'élaboration de normes anti-collision régissant l'activité transfrontalière des avocats dans le cadre des Directives sur la libre prestation de services et le droit d'établissement, pose au CCBE - et dans sa suite au législateur communautaire - moins de problèmes que les travaux entrepris dans le temps en vue de parfaire les deux directives ci-avant mentionnées. Tout bien considéré, ce sont précisément ces deux Directives qui nous obligent aujourd'hui à passer aux actes dans ce domaine. A l'époque de la promulgation des deux Directives il fallait encore attendre le moment favorable à l'élaboration de règles anti-collision claires et précises. Je pense que maintenant le moment est venu - puisque les craintes initialement inspirées par toute activité transfrontalière des avocats, se sont avérées injustifiées et parce que l'exercice transfrontalier est devenu le pain quotidien des avocats au service de leurs clients. Rendons-nous à l'évidence.

1 Cet article est la version révisée en style oratoire de l'exposé fait à l'occasion de la 30^e Conférence des Bâtonniers et Présidents Européens à Vienne le 8 février 2002 par le Professeur Dr. Hans-Jürgen Hellwig en sa qualité de Vice-Président de la «DeutscherAnwaltVerein».

2 Les arrêts NOVA I et Arduino ont bien été rendus le 19 février 2002, aff. C-309/99 et C-35/99

3 Dans les deux affaires, la CJCE s'est prononcée dans le sens des conclusions de l'avocat général Léger

Secret professionnel Pétition devant le Parlement européen

Le Barreau de Paris, la Conférence des Bâtonniers et le Conseil National des Barreaux ont, au nom et pour le compte des avocats français, déposé une pétition auprès du Parlement européen afin d'attirer son attention sur les risques inhérents à l'application de la directive 91/308/CEE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux.

En effet, cette dernière prévoit la levée du secret professionnel attaché à l'exercice de la mission de l'avocat lors de certaines opérations, notamment en matière de conseil.

Or, la remise en cause de ce principe pose, en pratique, de nombreux problèmes.

Ainsi, le texte de la directive est en contradiction avec la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes qui, a posteriori, à l'adoption de ce texte, reconnu l'importance fondamentale du secret professionnel de l'avocat.

Par ailleurs, l'obligation de dénonciation mise à la charge des avocats remet en cause un principe fondamental qui est celui de son indépendance. En effet, il n'est plus possible de voir en l'avocat un conseil indépendant si ce dernier est obligé de rapporter à une tierce personne certaines informations nécessaires à la défense de son client.

De même, le principe du procès équitable est lui aussi remis en cause, le poids de l'accusation devenant disproportionné par rapport à celui de la défense.

Les Barreaux français souhaitent donc que le Parlement européen, à la lumière des éléments précités, réexamine le texte de la directive en question afin de l'adapter. Ils demandent aussi la reconnaissance du principe du secret professionnel de l'avocat et celui de son indépendance.

Le texte de la pétition est disponible sur simple demande auprès de la Délégation des Barreaux de France.

Livre vert sur les garanties procédurales dans les procédures pénales Réponse des Barreaux français

Les Barreaux français, représentés par le Barreau de Paris, la Conférence des Bâtonniers et le Conseil National des Barreaux, ont répondu au Livre vert présenté par la Commission européenne sur les Garanties procédurales accordées aux suspects et aux personnes mises en cause dans des procédures pénales dans l'Union européenne.

Par cette initiative, la Commission souhaitait connaître la position des personnes intéressées sur la nécessité de se doter, au niveau européen, de standards minima en matière de droits lors de la mise en cause d'une personne dans le cadre d'une procédure pénale.

Les Barreaux français ont répondu favorablement à cette proposition, soutenant toute initiative permettant de renforcer les droits des personnes mises en cause lors de l'audition publique qui s'est déroulée le 16 juin 2003 à l'initiative de la Commission européenne.

Le texte de la position des Barreaux français est disponible sur simple demande auprès de la Délégation des Barreaux de France.

Accès à la justice et TVA Intervention devant le Parlement européen

Dans le cadre d'une audition consacrée à l'amélioration du droit procédural organisée par la commission juridique et du marché intérieur du Parlement européen, le Bâton-

nier de Paris, Monsieur Paul-Albert Iweins, a pu évoquer l'importance que revêtait la réduction du taux de TVA applicable à l'activité des avocats.

En effet, tant la disparité des taux entre les différents Etats membres (de 0 à 25%) que leurs montants (taux plein dans la plupart des cas) sont de nature à décourager les justiciables d'engager des actions en justice tendant à faire reconnaître leurs droits, alors que les acteurs européens tentent chaque jour de faciliter leur mise en œuvre.

L'augmentation « artificielle » du coût d'un recours en justice, combinée à l'obligation d'engager une action dans un autre Etat membre détournera donc le plus souvent le justiciable de toute démarche, laissant un droit inappliqué.

Droit communautaire

Droit communautaire général

Le Point sur...

Le suivi du Livre blanc: les progrès réalisés en matière de gouvernance européenne

Par Audrey Matéo*, *Questions institutionnelles et de gouvernance, Task Force «Avenir de l'Union et questions institutionnelles», Commission européenne*

Lors de sa prise de fonctions, M. Romano Prodi, Président de la Commission européenne, avait placé la réforme du système européen de gouvernance au rang des priorités majeures de son mandat. La publication du Livre blanc sur la gouvernance européenne en juillet 2001 dressait le programme d'actions à mettre en œuvre pour aboutir à une réelle réforme du fonctionnement du processus décisionnel de l'Union européenne sans en modifier les traités. Pour réaliser au mieux ces changements, et dans la philosophie de sa réforme, la Commission avait engagé dès la publication du Livre blanc une consultation publique, permettant ainsi de tirer les enseignements et d'engager les actions nécessaires.

1 Les résultats de la consultation publique

De juillet 2001 à mars 2002, la consultation publique sur les propositions du Livre blanc a recueilli près de 260 contributions. La plupart des contributions commentent l'ensemble des orientations proposées dans le Livre blanc en faveur d'une plus grande ouverture et d'une plus large participation des citoyens et de la société civile organisée à l'élaboration des politiques; d'une amélioration de la qualité réglementaire; d'une amélioration de l'efficacité du fonctionnement institutionnel ainsi que des objectifs des politiques européennes. Les résultats de la consultation publique, qui ont alimenté les diverses actions entreprises dès 2002, portent principalement sur une plus grande participation de la société civile et sur l'amélioration de la réglementation.

Une plus grande participation

La volonté de la Commission d'apporter une plus grande transparence, une plus grande participation de la société civile à l'élaboration des politiques par l'instauration d'un cadre de consultation plus cohérent, a été favorablement accueillie. Cependant, un grand nombre des parties consultées ont tenu à souligner

qu'une plus grande participation de la société civile n'offrait pas nécessairement une légitimité démocratique aux institutions européennes et bien que le processus décisionnel de l'Union se démocratise par une plus forte implication des parties intéressées, cela ne doit pas porter atteinte à la démocratie représentative (représentants élus des citoyens) existante au niveau de l'Union européenne.

Une amélioration de la qualité de réglementation

Face à certaines difficultés d'application de la législation communautaire, à son volume considérable et à sa complexité, l'intention de la Commission d'améliorer la qualité de la réglementation par de nouveaux mécanismes et instruments ainsi que par un processus de simplification de la législation a été vivement encouragée. Cependant, il ressort de certaines contributions une mise en garde de la Commission sur le fait qu'une meilleure efficacité par l'utilisation de nouveaux instruments de réglementation, ne doit pas passer par un transfert de compétences décisionnelles au profit des «parties intéressées» non démocratiquement responsables des conséquences politiques et ne pouvant pas, par conséquent, se prévaloir d'une quelconque légitimité démocratique.

L'ensemble des résultats de la consultation publique est disponible sur le site Internet «SG-Governance»².

2 Des engagements honorés

Faisant suite à la consultation publique, dès juin 2002 la Commission a concrétisé ses engagements pris dans le Livre blanc en adoptant un premier paquet d'actions destiné à améliorer et simplifier la qualité réglementaire. C'est en décembre 2002, qu'un deuxième paquet d'actions est venu compléter le premier en y intégrant toute une série de mesures, notamment la mise en place de principes et de normes de consultation des parties intéressées ou encore l'amélioration de la participation des acteurs locaux et territoriaux à l'élaboration et l'application des mesures communautaires à impact territorial.

Un plan d'action pour améliorer et simplifier l'environnement réglementaire

Suite à un rapport rendu par le groupe à haut niveau «groupe Mandelkern», des avis et des résolutions adoptés par le Comité économique et social et le Conseil, ainsi que plusieurs débats au sein des commissions parlementaires, la Commission a adopté le 5 juin 2002 un paquet d'actions, dont l'élément central est le *Plan d'action «simplifier et améliorer l'environnement réglementaire»*³. Par ce plan, la Commission a identifié 16 actions, dont certaines étaient déjà esquissées dans le Livre blanc.

C'est ainsi, par exemple, que la Commission, en accord avec le principe de transparence, définit une méthode intégrée d'*analyse d'impact*⁴ des propositions politiques ou législatives. Cet instrument permet ainsi d'évaluer les effets économiques, sociaux et environnementaux lorsque la Commission prend l'initiative d'une proposition législative.

Toujours en accord avec les principes directeurs de gouvernance, et en accord avec l'une des principales initiatives du plan d'action, la Commission s'est donnée pour objectif de *mettre à jour et de simplifier l'acquis communautaire*⁵ (le droit dérivé). Pour la première fois, la Commission décide d'examiner l'ensemble de l'arsenal législatif communautaire pour réduire le volume de la législation et pour simplifier son contenu.

De plus, un accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» vient d'être signé entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne convenant conjointement d'améliorer la qualité de la législation par une série d'initiatives et de procédures.

Des principes généraux et des normes minimales de consultation

L'une des principales mesures proposées par le Livre blanc était la volonté d'établir certains principes directeurs gouvernant les processus de consultation et leur garantissant leur transparence. La Commission a ainsi adopté en décembre dernier des *principes généraux et des normes minimales de consultation*⁶, applicables aux parties intéressées à la législation communautaire. Ces principes consistent notamment à l'application d'un délai de 8 semaines pendant lequel les parties prenantes peuvent soumettre leur contribution.

De plus, une initiative établissant des lignes directrices et des principes applicables lors du *recours à l'expertise*⁷ a été adoptée pour assurer la meilleure exploitation des avis d'experts pour la Commission. D'autres initiatives⁸ ont été également lancées telles que le projet d'établissement de *conventions ou de contrats tripartites*⁹ offrant une meilleure application des mesures communautaires à fort impact territorial ainsi que l'établissement d'un cadre commun lors de la création des nouvelles agences de régulation¹⁰, définissant leur fonctionnement et les mécanismes de leur contrôle. Egalement, la Commission a entrepris la révision de la comitologie¹¹ qui vise à rééquilibrer et à renforcer la possibilité des deux branches législatives communautaires d'exercer un contrôle sur les pouvoirs de mise en œuvre de la Commission dans les domaines dans lesquels le Parlement et le Conseil légifèrent conjointement.

Encore, récemment, la Commission poursuit ses réformes en matière de gouvernance. Une consultation publique sur *l'instauration d'un dialogue systématique avec les associations de pouvoir locaux et régionaux*¹² vient de se terminer et a recueilli plus de 80 réponses. Une communication de la Commission instaurant ce «dialogue régional» devrait être adoptée avant la fin de l'été 2003.

- 1 A la date de rédaction de l'article (juin 2003)
- 2 http://europa.eu.int/comm/governance/docs/comm_results_fr.pdf
- 3 COM/2002/278/2 final
- 4 COM/2002/276 final
- 5 COM/2003/71 final
- 6 COM/2002/704 final
- 7 COM/2002/713 final
- 8 disponibles à l'adresse suivante:
http://europa.eu.int/comm/governance/suivi_lb_fr.htm
- 9 COM/2002/709 final
- 10 COM/2002/718 final
- 11 COM/2002/719 final
- 12 Document de travail de la Commission disponible à l'adresse suivante :
http://europa.eu.int/comm/regional_policy/consultation/permanentdialogue_fr.pdf

Institutions

Rapport annuel du Médiateur européen Jacob Söderman Rapport

Le Médiateur européen, Jacob Söderman, a présenté le 24 mars 2003, son rapport annuel pour 2002 devant la commission des pétitions du Parlement européen. Le rapport donne une vue d'ensemble de l'activité déployée par le bureau du Médiateur européen 2002.

Outre les pressions exercées sur les institutions européennes pour faire appliquer la Charte des droits fondamentaux, le Médiateur européen a obtenu en 2002 l'abolition des limites d'âge dans les procédures de recrutement des institutions européennes. La Commission a pris des mesures pour lutter contre la discrimination fondée sur le sexe et des progrès ont été réalisés concernant l'établissement de principes sur la compensation des citoyens sous forme de dommages et intérêts lorsque l'administration n'a pas rempli ses obligations dans les délais impartis.

Il ressort du rapport annuel 2002 que le Médiateur européen a reçu 2211 plaintes, soit une progression de 18 % par rapport à 2001 (1874). Le nombre de plaintes recevables a augmenté de 6 %, passant de 313 en

2001 à 331 en 2002. Le Médiateur a ouvert 222 enquêtes sur la base de ces plaintes ainsi que deux enquêtes de sa propre initiative.

Les plaintes émanent d'abord de l'Espagne (16 % du total), suivi de l'Allemagne (14 %), de la Belgique (10 %) et de la France (10 %). Le Danemark et le Luxembourg affichent à l'inverse le plus petit nombre de plaintes (1 %). Sur les 2111 dossiers qui lui ont été confiés en 2002, 92 % lui ont été adressés directement par des citoyens, les 8 % restant émanant d'associations, de sociétés et de députés européens. La plupart de ces doléances ont été communiquées à la Commission des pétitions du Parlement qui travaille en étroite collaboration avec le Médiateur.

Près de la moitié des plaintes est soumise à présent par le biais de la cybernétique (Internet), soit une augmentation de 60 % par rapport à l'année précédente.

Plus d'un quart des plaintes (66) ayant fait l'objet d'une enquête ont été réglées par les institutions. Ces dernières ont accepté 10 projets de recommandation qui leur ont été adressés par le Médiateur.

Moins de 10 % des plaintes conduisent à l'ouverture d'une enquête. En effet, la grande partie des doléances sortent des attributions du Médiateur ou ne justifient pas une telle procédure. Les plaintes soumises à enquête ont essentiellement pour objet le manque de transparence, la discrimination, l'abus de pouvoir, les retards évitables, la négligence et l'inaptitude de la Commission à remplir son rôle de gardienne des Traités. Dans 128 cas, le Médiateur a conclu à l'absence de mauvaise administration. Le bureau du Médiateur a fourni des conseils sur l'autorité à qui s'adresser à plus de 1200 citoyens dont les plaintes ont été mal dirigées.

Depuis son entrée en fonction en tant que premier Médiateur de l'Union européenne, en septembre 1995, M. Söderman a traité près de 12000 plaintes et a ouvert plus de 15000 enquêtes. Il a pris sa retraite le 31 mars 2003. Nikiforos Diamandouros lui a succédé à compter de cette date.

Ce rapport est disponible sur l'adresse internet suivante:

http://www.europarl.eu.int/ombudsman/report02/pdf/fr/rap02_fr.pdf

(Rapport annuel du 10 février 2003)

Justice et affaires intérieures

Politique commune en matière d'immigration clandestine Communication

La Commission européenne a publié une communication en vue du Conseil européen de Thessalonique sur le développement d'une politique commune en matière d'immigration clandestine, de trafic illicite et de traite des êtres humains, de frontières extérieures et de retour des personnes en séjour irrégulier. En effet, dans le cadre de ses trois communications antérieures sur la lutte contre l'immigration illégale, la gestion intégrée des frontières extérieures et le rapatriement des personnes en séjour illégal, la Commission souhaite mettre en lumière la cohérence de cette politique en devenir et jeter les bases d'un processus de suivi, concrétisé par le présent rapport. Un tel bilan sera effectué annuellement.

La Commission considère que plusieurs priorités devront guider l'action des institutions de l'Union européenne dans les prochains mois: la consolidation et la concrétisation du principe de solidarité et, parallèlement, la mise en place de nouvelles perspectives financières à partir de 2007 (un effort de solidarité pourrait inclure une approche structurelle des besoins en matière de contrôle aux frontières extérieures, une démarche plus ciblée à l'occasion du renouvellement du FER (Fonds européen pour les réfugiés) et le développement progressif du système d'information des visas.

En outre, il s'agira également d'examiner quels sont les éléments qui pourraient être pris en considération dans la mise au point d'un instrument distinct destiné à soutenir une politique commune de retour par le financement de programmes spécifiques couvrant les différentes étapes de ce processus et visant à en assurer la durabilité. Les propositions nécessaires devraient être déposées d'ici la fin de l'année 2003.

Les projets-pilotes qui ont eu lieu en matière de contrôle aux frontières extérieures font l'objet d'évaluation. Des leçons devront être tirées de l'étude menée par la Commission sur le sujet particulièrement sensible et complexe des frontières maritimes.

(COM(2003) 323 final)

Régimes d'asile Communication

La Commission européenne a publié une communication intitulée «Vers des régimes d'asile plus accessibles, équitables et organisés». A la suite de demandes et de propositions formulées par le Royaume-Uni et le Haut Comité des Réfugiés (HCR), le Conseil européen de printemps a invité la Commission à approfondir les idées exposées et à en faire rapport.

Cette dernière a donc examiné ces idées et a fait l'inventaire des initiatives pertinentes déjà engagées au niveau de l'Union européenne.

En revanche, elle souligne qu'elle ne prétend pas fournir à ce stade une analyse complète et définitive des propositions concrètes britanniques et du HCR. Elle expose dans ce document sa position sur les fondements et les objectifs d'une nouvelle approche possible en vue de régimes d'asile plus accessibles, équitables et organisés. Cette nouvelle approche ira au-delà des textes actuels, en traitant du phénomène des flux mixtes et de la dimension extérieure de ces flux. L'adoption de cette nouvelle approche ne rendra pas caduc le processus actuel, mais renforcera la crédibilité, l'intégrité et l'efficacité des normes applicables aux arrivées spontanées en proposant un certain nombre de solutions bien définies, autre que la protection de l'Union européenne.

La Commission conclut en invitant le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et le Conseil européen à approuver des mesures nécessaires pour atteindre les objectifs suivants: l'arrivée organisée des réfugiés dans l'Union européenne, le partage des charges et responsabilités au sein de l'Union européenne ainsi qu'avec les régions d'origine, et enfin, la mise en place, en matière d'asile et de retour, de procédures efficaces débouchant sur des décisions exécutoires.

Deux de ces mesures devraient être des instruments législatifs relatifs, d'une part, à un programme de l'Union européenne en matière de réinstallation, précisant également le soutien financier apporté à ce programme et, d'autre part, aux procédures d'entrée protégée. En outre, une base juridique devrait être établie, fondée sur des actions préparatoires financées à partir de la ligne budgétaire B7-667 «Coopération avec les pays tiers dans le domaine des migrations», et spécialement conçue pour soutenir, en complément des autres programmes existants, les nouvelles approches des systèmes d'asile dans les pays tiers.

(COM(2003) 315 final)

Mandat d'arrêt européen Communication

Le Conseil de l'Europe, auquel tous les Etats membres de l'Union européenne sont parties, a conclu une convention d'extradition le 13 décembre 1957. Cette convention multilatérale est le principal instrument européen en matière d'extradition. Elle a été complétée par un premier protocole le 15 octobre 1975 et par une convention européenne pour la répression du terrorisme qui a elle-même été amendée par un protocole ouvert à signature le 15 mai 2003.

Le 13 juin 2002, le Conseil européen a adopté une décision-cadre «mandat d'arrêt européen» qui remplace, à partir du 1er janvier 2004, les dispositions correspondantes des précédentes conventions dans les relations entre les Etats membres. Dans cette optique, la Commission européenne a présenté une proposition commune visant à rendre officielle l'intégration du mandat européen.

La décision-cadre instaure un régime substantiellement différent des mécanismes traditionnels d'extradition. En effet, la nouvelle procédure est exclusivement judiciaire et encadrée dans des délais rigoureux. Elle ne permet plus un certain nombre de refus.

Le mandat d'arrêt pourra être délivré par une juridiction nationale si la personne dont le retour est souhaité, est accusée d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an ou si elle a été condamnée à une peine privative de liberté d'au moins quatre ans. La décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen se fonde sur le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires. Ainsi, une décision d'une autorité judiciaire d'un Etat membre, exigeant l'arrestation et le retour d'une personne, doit être reconnue et exécutée le plus rapidement et le plus efficacement possible dans les autres Etats membres.

Cette décision, entrée en vigueur en août 2002, doit être transposée par les Etats membres au plus tard le 31 décembre 2003. Ainsi, les demandes reçues à partir du 1er janvier 2004 seront régies par les règles adoptées par les Etats membres en exécution de la décision-cadre.

Pour entrer en application, le Conseil de l'Union européenne doit adopter à l'unanimité la proposition de décision commune présentée par la Commission.

(COM(2003) 253 final)

Protection pénale des intérêts financiers communautaires et Procureur européen Rapport de suivi du Livre vert

La Commission européenne a présenté, le 19 mars 2003, un rapport de suivi du Livre vert sur la protection pénale des intérêts financiers communautaires et la création d'un Procureur européen. Ce rapport fait une évaluation générale et thématique de la proposition faite par la Commission.

Le Livre vert, qui avait été adopté le 11 décembre 2001, avait pour objectif de lancer un large débat sur la proposition de la Commission de créer un Procureur européen qui aurait pour mission de protéger les intérêts financiers de la Communauté. Un tel projet, qui suppose une révision du traité CE, se devait d'être largement discuté. Le Livre vert avait deux objectifs. D'une part, préciser la réflexion, en dégagant des options et des préférences pour la mise en œuvre de la proposition d'origine, d'autre part, élargir le débat à tous les cercles concernés, à la veille de l'élargissement et dans la perspective de la révision constitutionnelle des traités.

La consultation publique sur le Livre vert portait principalement sur ce que pourrait être le droit dérivé pour les règles et modalités nécessaires au fonctionnement d'un tel procureur. Ce droit devrait en effet définir au niveau communautaire les incriminations et les peines relatives aux activités préjudiciables aux intérêts financiers des Communautés, déterminer l'articulation de ce nouveau dispositif avec les systèmes pénaux nationaux, définir les modalités de saisine, les pouvoirs d'enquête et le contrôle des actes du Procureur européen. Le rapport souligne que des centaines de réactions ont été recueillies, venant de tous les milieux intéressés (parlements et gouvernements nationaux, professions liées au procès pénal, praticiens et universitaires, ONG, diverses associations d'avocats, barreaux nationaux ainsi que plusieurs groupements de juristes européens). Le rapport dresse ainsi un bilan positif des réactions reçues.

Le rapport établit ensuite une évaluation générale puis thématique de cette consultation: les réactions sont en majorité favorables au principe de la création d'un Procureur européen et si elles sont parfois critiques, elles restent constructives. Des représentants de certains Etats membres ont demandé d'appuyer la démonstration de la plus-value du Procureur européen par des statistiques sur son activité potentielle. En outre, le volume total de la fraude et le trop faible nombre de cas de fraude transnationale ont parfois été

suite page 25

LES DOSSIERS DE L'OBSERVATEUR

de *Bruxelles*

N° 53 - SEPTEMBRE 2003 - Barreau de Paris - Conférence des Bâtonniers

«Le droit communautaire de la consommation»

Sommaire

Une nouvelle ère pour la protection des consommateurs au niveau européen

Par David Byrne, Commissaire européen chargé de la Santé et de la Protection des Consommateurs*



Edité par la Délégation des Barreaux de France
1, avenue de la Joyeuse Entrée - B-1040 Bruxelles
Tél.: (32 2) 230 83 31 - Fax: (32 2) 230 62 77 - dbf@dbfbruxelles.com - <http://www.dbfbruxelles.com>

Le droit communautaire de la consommation

Une nouvelle ère pour la protection des consommateurs au niveau européen,

par David Byrne*, Commissaire européen chargé de la Santé et de la Protection des Consommateurs

Le 18 juin 2003, la Commission européenne a adopté une proposition de directive relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieurⁱ. Cette proposition est l'aboutissement d'une large consultation menée par la Commission auprès de tous les milieux intéressés. Le Livre vert sur la protection des consommateurs dans l'Union européenne publié en octobre 2001 et la Communication de la Commission sur le suivi du Livre vert publiée en juin 2002ⁱⁱ, à l'origine de cette consultation, mettaient en avant la nécessité d'une réforme de la législation communautaire en matière de protection des consommateurs afin de permettre à ces derniers et aux entreprises de profiter plus largement des avantages offerts par le marché intérieur et éviter certaines distorsions de concurrence.

En effet, la libre circulation des biens et des services dans l'Union européenne permet aux consommateurs d'accéder à une gamme plus vaste de produits et de services. Elle favorise une offre plus efficace à des prix plus compétitifs. L'Euro, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001, facilite la comparaison des prix. Cependant, s'il est incontestable que le marché intérieur présente des avantages pour le consommateur, ce dernier n'en bénéficie pas encore pleinement. Les échanges transfrontaliers entre entreprises et consommateurs restent encore limités.

Les raisons en sont multiples. Elles peuvent être d'ordre culturel et linguistique, mais pas uniquement. Les consommateurs hésitent aussi souvent à acheter au-delà des frontières à cause de l'incertitude qui pèse sur les droits dont ils peuvent bénéficier. Ce sentiment est d'autant plus réel que les législations nationales en matière de protection des consommateurs sont très diverses d'un Etat à un autre, notamment les dispositions sur les pratiques commerciales déloyales.

Cette diversité de législations nationales a également un coût pour les entreprises qui souhaitent vendre leurs produits et services au niveau communautaire puisqu'elles sont obligées de s'adapter aux législations en vigueur dans chaque Etat membre. Certaines entreprises, notamment les petites et moyennes entreprises, comme les petites et moyennes industries, hésitent encore à promouvoir leurs produits et services à l'échelle européenne.

Des directives communautaires fondées sur l'article 95 du traité CE ont déjà répondu à un certain nombre de problèmes spécifiques, mais cette législation communautaire reste encore très parcellaire et ne fixe que des critères minimaux d'harmonisation permettant par ailleurs aux Etats membres d'adopter des mesures plus protectrices.

Face aux dédales des législations nationales existantes en matière de pratiques commerciales déloyales, la proposition de directive adoptée le 18 juin dernier a l'ambition de s'attaquer au

fond du problème. Elle crée au niveau communautaire un cadre réglementaire unique, fondé sur des concepts juridiques généraux clairs et précis, permettant ainsi d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur.

I. Un cadre réglementaire unique fondé sur des concepts juridiques généraux, clairs et précis

Le cadre juridique établi par la présente proposition vise à interdire les pratiques commerciales déloyales des entreprises (A) portant atteinte aux intérêts économiques des consommateurs (B).

A. Un principe d'interdiction

Le cadre juridique s'articule autour d'une interdiction générale, laquelle est précisée par deux grandes catégories de pratiques déloyales et une liste «noire».

1. Une interdiction générale

La présente proposition n'impose aux entreprises aucune obligation positive à respecter pour prouver la loyauté de leurs pratiques commerciales. Elle pose des critères permettant de déterminer si une pratique commerciale est déloyale et dès lors interdite. Ces critères, au nombre de trois, sont cumulatifs.

Une pratique commerciale est déloyale:

- si elle est contraire à la diligence professionnelle;
- si elle altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur;
- son impact doit être apprécié par référence à un consommateur moyen.

Le concept de diligence professionnelle auquel se réfère la première condition a trait au degré de soin et de compétence dont doit faire preuve tout professionnel envers un consommateur, conformément aux pratiques généralement admises dans son secteur d'activité au sein du marché intérieur. Cette notion est nécessaire pour éviter que des pratiques commerciales légitimes susceptibles d'influencer le comportement économique du consommateur (ex: publicité fondée sur la reconnaissance d'une marque) ne tombent sous le coup de l'interdiction générale. Des codes de conduite au niveau communautaire pourraient promouvoir la convergence des attentes en matière de diligence professionnelle dans différents domaines d'activité.

Le second critère vise toutes pratiques restreignant ou susceptibles de restreindre de manière significative l'aptitude du consommateur à prendre une décision commerciale en connaissance de cause. Le consommateur serait amené du fait de la pratique en cause à prendre une décision qu'il n'aurait pas prise autrement.

Par ailleurs, le caractère déloyal d'une pratique commerciale doit être apprécié par référence à un consommateur moyen. Ce concept a été défini par la Cour européenne de justice dans plusieurs arrêtsⁱⁱⁱ. Il s'agit d'un consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé. Ce critère s'applique lorsqu'une pratique commerciale vise l'ensemble des consommateurs. Il est modulé lorsqu'une pratique commerciale s'adres-

Le droit communautaire de la consommation

se à un groupe spécifique (ex. les enfants). Le consommateur de référence dans ce cas sera le consommateur moyen de ce groupe.

2. Deux interdictions spécifiques et une liste «noire»

La plus grande majorité des pratiques commerciales déloyales peut être regroupée en deux grandes catégories: les pratiques commerciales trompeuses et agressives. Afin d'assurer une plus grande sécurité juridique, ces deux grandes catégories ont été plus largement détaillées dans la présente proposition. Les définitions qui en sont données intègrent les trois conditions de l'interdiction générale. En conséquence, une pratique commerciale jugée trompeuse ou agressive sera automatiquement considérée comme déloyale.

Une pratique commerciale trompeuse est une pratique qui induit ou est susceptible d'induire en erreur le consommateur l'empêchant donc de prendre une décision commerciale en connaissance de cause. La proposition distingue les actions et les omissions trompeuses.

En ce qui concerne les omissions trompeuses, elle énumère un certain nombre d'informations clés dont le consommateur a besoin pour pouvoir prendre une décision commerciale en connaissance de cause. Ces informations n'auront pas à être fournies dans toutes les communications commerciales. Elles ne seront requises que dans le cas d'une invitation à l'achat, c'est-à-dire en présence des principales caractéristiques du produit ou du service ainsi que son prix, permettant ainsi au consommateur de faire un achat.

La présente proposition décrit enfin trois formes de pratique agressive: la contrainte, le harcèlement et l'influence injustifiée. Elle fixe un certain nombre de critères pour les définir.

Quant à la liste, elle énumère un certain nombre de pratiques commerciales trompeuses et agressives qui sont considérées en toutes circonstances comme déloyales.

B. Champ d'application de l'interdiction

Le champ d'application de la directive proposée est très large puisqu'il vise tout comportement qu'adoptent les entreprises pour influencer les décisions commerciales des consommateurs. Cependant l'interdiction ne vise que les pratiques commerciales adressées directement aux consommateurs.

1. Les pratiques commerciales relevant de l'interdiction

La présente proposition couvre toutes pratiques commerciales déloyales à destination des consommateurs exercées par un vendeur ou un fournisseur.

La notion de pratiques commerciales est entendue de façon très large. Elle recouvre toute action, omission, conduite ou communication, démarche commerciale, y compris la publicité et le marketing, de la part d'un professionnel en relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un bien ou service aux consommateurs. Cette définition ne distingue pas entre les pratiques commerciales intervenant avant la vente ou après-vente.

La définition du consommateur retenue dans la présente proposition est la même que celle déjà présente dans certaines des

directives existantes, à savoir «toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle». Elle ne vise donc pas comme certaines parties l'auraient souhaité les petites et moyennes entreprises ou les petites et moyennes industries.

La notion de vendeur et de fournisseur recouvre toute personne physique ou morale agissant dans le cadre de son activité professionnelle.

2. Les pratiques commerciales et domaines échappant à l'interdiction

La présente proposition ne couvre donc pas les pratiques commerciales entre entreprises, tel le boycott ou le défaut de livraison. Elle ne régit pas non plus les questions d'entente, à savoir les accords anticoncurrentiels, les abus de position dominante, les fusions et les acquisitions.

La proposition ne couvre pas davantage les questions de bon goût, de bienséance, de santé et de sécurité des produits, ni le droit des contrats. Elle n'a aucune incidence sur les conditions de formation, de validité ou d'effet des contrats. La Commission a sur ce dernier sujet lancé en juillet 2001 une large consultation dont les résultats ont été récemment publiés^{iv}.

Enfin, la directive proposée s'appliquera là où la législation sectorielle ne prévoit aucune disposition spécifique régissant les pratiques commerciales déloyales. Si des dispositions sectorielles précises existent au niveau communautaire, elles l'emporteront sur la directive cadre.

II. Un cadre juridique permettant d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur

Le cadre réglementaire ainsi défini harmonise les législations des Etats membres en assurant un niveau élevé de protection des consommateurs (A) permettant ainsi au principe de reconnaissance mutuelle d'être appliqué de façon sereine (B).

A. Une harmonisation complète assurant un niveau élevé de protection du consommateur

Les législations des Etats membres sur les pratiques commerciales déloyales sont très diverses créant un certain nombre d'entraves au commerce transfrontalier. Les directives communautaires précédemment adoptées se sont révélées insuffisantes pour permettre de faire face à ces entraves, en raison notamment de leur trop grande spécificité et des clauses minimales d'harmonisation qu'elles contenaient.

Une harmonisation complète des prescriptions communautaires relatives aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs était donc nécessaire pour éliminer les obstacles existants. En conséquence, les Etats membres n'auront donc pas la possibilité d'utiliser les clauses minimales telles qu'elles étaient prévues par d'autres directives communautaires, pour imposer des prescriptions supplémentaires dans le domaine coordonné par la présente proposition de directive.

Dès lors que les Etats ne sont plus en mesure d'imposer des prescriptions supplémentaires dans le domaine coordonné, il était important que le cadre juridique mis en place assure un

Le droit communautaire de la consommation

niveau élevé de protection du consommateur. L'objectif est que ce dernier puisse avoir confiance lorsqu'il effectue des achats, que ce soit dans son propre pays ou dans un autre pays de l'Union.

L'interdiction générale précédemment décrite est un des éléments essentiels permettant d'atteindre l'harmonisation nécessaire afin d'éliminer les entraves au marché et assurer un niveau élevé de protection. Elle remplacera les clauses générales divergentes que connaissent, sous des formes diverses, la plupart des Etats membres. Pour ce faire, elle prévoit des critères uniformes plus précis que la plupart de ceux existants. Si cette interdiction générale n'avait pas été introduite, les Etats membres auraient pu continuer à appliquer leurs clauses générales. Ceci aurait vidé de sa substance l'effort et l'effet d'harmonisation réalisés par la présente proposition.

En outre, l'interdiction générale permettra de s'attaquer aux pratiques déloyales qui ne sont ni trompeuses ni agressives. Ainsi, la vente liée considérée comme déloyale en France serait susceptible d'être couverte par l'interdiction générale. Elle permettra également de couvrir toutes nouvelles pratiques déloyales commerciales susceptibles de se développer à l'avenir, notamment un certain nombre de pratiques déloyales liées aux nouvelles technologies, sans qu'il soit nécessaire de légiférer à nouveau.

La proposition reprend les dispositions de la directive sur la publicité trompeuse en ce qui concerne les relations entre entreprises et consommateurs avec les adjonctions nécessaires afin de parvenir à une harmonisation complète. Elle étend notamment ces dispositions à d'autres pratiques commerciales telles que par exemple le service après-vente et le traitement des réclamations.

Enfin, la proposition couvre également les pratiques commerciales agressives qui jusqu'à alors n'étaient pas réglementées au niveau communautaire.

B. Une application sereine du principe de reconnaissance mutuelle

Jusqu'à présent, les législations communautaires en matière de protection des consommateurs ne prévoyaient pas de « clause de marché intérieur ». Les entreprises qui souhaitaient promouvoir leurs produits ou services dans un autre Etat de l'Union devaient se conformer aux dispositions nationales applicables dans chaque Etat membre, grevant d'autant les charges des entreprises désirent promouvoir leurs produits et services au niveau européen. Les consommateurs de leur côté devaient subir les aléas de la diversité des législations applicables.

Le niveau de convergence élevé établi par la présente proposition crée maintenant les conditions adéquates permettant l'introduction d'une clause marché intérieur.

Cette clause prévoit que les entreprises devront se conformer uniquement aux exigences de la législation du pays dans lequel elles sont établies. Le lieu d'établissement d'une entreprise est déterminé conformément à toutes les dispositions particulières du droit communautaire et à la jurisprudence de la Cour européenne de justice.

Les autres Etats membres ne pourront pas imposer de prescriptions supplémentaires à l'entreprise qui respecte les exigences de la législation du pays dans lequel elle est établie. Les Etats membres devront veiller à ce que les entreprises établies sur leur territoire respectent les dispositions nationales, quel que soit le lieu où le consommateur est visé ou touché.

Cette clause est nécessaire pour pouvoir garantir aux entreprises la sécurité juridique requise à l'égard des consommateurs au-delà des frontières, sans leur imposer une charge injustifiée.

Conclusion

La présente proposition crée donc un cadre juridique unique au niveau communautaire pour lutter contre les pratiques commerciales déloyales. Consommateurs et entreprises peuvent dorénavant s'appuyer sur des règles claires et précises et bénéficier ainsi d'une grande sécurité juridique. Elle permet ainsi d'éliminer les entraves que constitue la diversité des législations nationales et assurer le bon fonctionnement du marché intérieur. Le cadre général ainsi créé va permettre de pousser plus avant la réforme de l'acquis communautaire existant (ex: Directive sur la vente à distance^v, Directive sur la multipropriété en temps partagé^{vi}) en offrant des règles communes pour de nombreux secteurs déjà réglementés.

Cette proposition s'inscrit dans le contexte plus général de la Gouvernance européenne^{vii} et des engagements de la Commission pour une simplification réglementaire accrue^{viii}. Cette directive se veut un outil essentiel pour établir de nouvelles relations de confiance et de sécurité entre les entreprises et les consommateurs dans l'Europe élargie de demain.

- i Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant les directives 84/450/CEE, 97/7/CE et 98/27/CE (directive sur les pratiques commerciales déloyales) du 18 juin 2003, COM(2003)356final.
- ii Voir Livre vert sur la protection des consommateurs dans l'Union européenne du 2 octobre 2001, COM(2001)531final et la Communication de la Commission sur le suivi du Livre vert sur la protection des consommateurs dans l'Union européenne du 11 juin 2002, COM(2002)289final.
- iii Voir notamment les affaires C-210/96, Rec. 1998 p. I-04657 et C-315/92, Rec. 1994 p. I-00317.
- iv Voir Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant le droit européen des contrats du 11 juillet 2001, COM(2001)398final et Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil « Un droit européen des contrats plus cohérent: Un plan d'action » du 12 février 2003, COM(2003)68 final.
- v Directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, *Journal officiel* n° L 144 du 04/06/1997 p. 19 - 27.
- vi Directive 94/47/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 1994, concernant la protection des acquéreurs pour certains aspects des contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers, *Journal officiel* n° L 280 du 29/10/1994 p. 83 - 87.
- vii Livre blanc « Gouvernance européenne » de la Commission du 25 juillet 2001, COM(2001)428final.
- viii Communication de la Commission « Gouvernance européenne: Mieux légiférer » du 5 juin 2002, COM(2002)275final.

suite de la page 20

considérés comme ne justifiant pas les coûts engendrés par la création d'un nouvel organe. Par ailleurs, la poursuite pénale de la fraude au détriment des finances communautaires n'est pas attestée par les informations communiquées par les Etats membres.

L'évaluation thématique porte sur les questions institutionnelles telles que le statut (procureur indépendant) et l'organisation interne (décentralisée). Un mandat exclusivement européen serait attribué aux procureurs délégués, comme gage de leur parfaite indépendance. Le rapport insiste par ailleurs sur la complémentarité du procureur avec Europol, Eurojust et OLAF. Les questions juridiques telles que le droit pénal matériel, regroupant les compétences matérielles du Procureur européen et l'harmonisation des règles de droit pénal général ainsi que le droit pénal procédural (l'administration de la justice, les garanties procédurales) ont enfin été examinées.

Le rapport conclut sur la nécessité d'une modification du traité pour permettre la création d'un Procureur européen, au vu du bilan positif de l'évaluation générale des résultats de la consultation publique. Seule la création de la fonction du Procureur européen dans le traité constitutionnel accompagné d'une base juridique pour l'élaboration du droit dérivé assurant son raccordement aux systèmes judiciaires nationaux, est de nature à répondre aux difficultés actuelles.

(COM(2003) 128 final)

Marché intérieur

Stratégie pour le marché intérieur, priorités 2003-2006 *Communication*

La Commission européenne a publié, dans une communication en date du 7 mai 2003, sa stratégie pour le marché intérieur 2003-2006. La stratégie pour le marché intérieur constitue, avec les grandes orientations de politique économique et les lignes directrices pour l'emploi, l'un des trois principaux instruments de coordination des politiques économiques au niveau de l'Union européenne. Ces trois instruments s'inscrivent désormais dans un horizon de trois ans permettant à l'Union européenne d'aborder les réformes économiques d'une manière efficace et cohérente.

La stratégie pour le marché intérieur 2003-2006 est présentée sous la forme d'un plan en dix points en faveur d'un meilleur fonctionnement du marché intérieur, grâce aux 2,5 millions d'emplois et 877 milliards d'euros de richesse déjà créés depuis l'aboli-

tion des frontières européennes à la fin de 1992. La stratégie entend relever les défis de l'élargissement et du vieillissement de la population et maintenir l'Europe dans la voie de l'économie mondiale la plus compétitive d'ici à 2010.

Les priorités particulières sont l'amélioration de la mise en œuvre et de l'application des règles du marché intérieur, la mise en pratique de la libre circulation des services, l'élimination des obstacles subsistants aux échanges de biens et l'établissement de marchés publics réellement européens.

Dans cette optique, la stratégie propose d'étudier la création de mécanismes nationaux qui pourraient suivre l'application du droit communautaire en encourageant les Etats membres à travailler ensemble pour résoudre les problèmes, par exemple par le réseau SOLVIT. La Commission encourage également les Etats membres à mieux suivre l'application du droit communautaire au niveau national. En dernier ressort, elle favoriserait le recours aux procédures d'infraction.

Concernant les marchés des services, une directive sur les services sera proposée par la Commission avant la fin de 2003. Ce texte sera basé sur la reconnaissance mutuelle, la coopération administrative, l'harmonisation et la promotion des codes de conduite européens dans les secteurs des services. La nécessité de compléter le plan d'action des services financiers et de faire progresser la création d'un marché intérieur des services financiers aux particuliers, est également soulignée.

Par ailleurs, la stratégie vise à améliorer la libre circulation des marchandises. A ce titre, la Commission propose une approche plus structurée de la reconnaissance mutuelle, par laquelle la conformité avec le droit national de l'Etat membre d'origine des produits autorise la commercialisation dans toute l'Union européenne. Un nouveau règlement est préconisé; la Commission le proposera en vue d'introduire un ensemble de nouvelles procédures (par exemple, notification obligatoire en cas de refus de la reconnaissance mutuelle, procédures de recours en faveur des entreprises). En outre, la stratégie souhaite subordonner le financement par l'Union européenne des organismes de normalisation à des critères de performance clairs pour assurer l'élaboration rapide et optimale des normes.

Concernant le défi démographique, la Commission envisagera des actions facilitant la mobilité des travailleurs entre plusieurs pays par le transfert de leurs droits. Elle continuera de lutter contre la discrimination fiscale des fonds de retraite établis dans d'autres Etats membres.

En outre, la stratégie vise à ouvrir davantage à la concurrence les industries de réseaux (énergie, transport, télécommunications, services postaux) tout en s'assurant que tous les citoyens bénéficient d'un service universel quels que soient leur lieu de résidence et leurs revenus. La Commission clarifiera également l'application des règles sur la concurrence et les aides d'Etat aux partenariats secteur public/secteur privé.

Pour répondre à l'objectif d'amélioration du cadre opérationnel des entreprises, les futurs plans d'action relatifs au droit des sociétés et au contrôle légal des comptes de la Commission contribueront à assurer que les entreprises présentent des comptes crédibles. La Commission proposera des directives visant à faciliter les fusions transfrontalières et le transfert du siège des sociétés.

Par ailleurs, la stratégie souligne la nécessité de simplifier l'environnement réglementaire. A ce titre, en 2003, la Commission engagera une consultation sur la meilleure «architecture législative» pour le marché intérieur en vue de s'assurer que l'Union européenne choisit l'approche adaptée à chaque situation.

Egalement, dans la perspective de réduire les obstacles fiscaux, plusieurs actions seront proposées par la Commission telles la révision des directives «sociétés-mères/filiales» et de la directive sur les fusions en vue d'éliminer la double imposition dans l'Union.

Enfin, la stratégie vise à rationaliser les procédures d'adjudication et à promouvoir les marchés publics électroniques. Une meilleure information des citoyens et des entreprises vis-à-vis de leurs droits et de leurs opportunités devra constituer également un des objectifs de la Commission européenne.

(COM(2003) 238 final)

Amélioration des directives *«nouvelle approche»* *Communication*

La Commission européenne a adopté, le 7 mai 2003, une communication intitulée «Améliorer la mise en œuvre des directives nouvelle approche» visant à imprimer un nouvel élan à la dynamique en faveur de produits européens plus sûrs, meilleur marché et plus compétitifs.

La «nouvelle approche» est une technique législative utilisée dans le domaine de la libre circulation des marchandises depuis 1985. Elle consiste à définir des exigences de produits essentielles obligatoires pour assurer un niveau élevé de protection du public, tout en laissant le choix de la solution technique aux

Libre circulation des marchandises

Restriction à l'exportation, appellation d'origine protégée Arrêt de la Cour

Saisie de deux questions préjudicielles posées respectivement par la Cour de cassation française et la House of Lords (Royaume-Uni), la Cour de justice des Communautés européennes, dans deux arrêts rendus le 20 mai 2003, s'est prononcée sur l'étendue de la protection conférée par la réglementation communautaire en matière d'appellation d'origine protégée (AOP) au fromage «Grana Padano» et au «Jambon de Parme», concernant les conditions respectives, d'une part, de râpage et d'emballage et, d'autre part, de découpe et de conditionnement, dans la région de production.

Le litige au principal dans l'affaire relative au fromage «Grana Padano», opposait la société française Ravil à la société italienne Biraghi, producteur dudit fromage en Italie, et à la société française Bellon, importateur et distributeur exclusif des produits Biraghi en France. La première importe, râpe, préemballe et distribue en France, entre autres, le fromage «Grana Padano», qu'elle commercialise sous la dénomination «Grana Padano râpé frais». Or, en vertu de la législation italienne, l'utilisation de la dénomination Grana Padano est subordonnée à la condition de râpage et d'emballage du fromage dans la région de production.

Le litige au principal dans l'affaire relative au «Jambon de Parme» opposait les supermarchés Asda (Royaume-Uni) et la société Hygrade (Royaume-Uni) au Consorzio del Prosciutto di Parma, association de producteurs de jambon de Parme. La troisième reprochait aux deux premières d'acheter à un producteur italien le jambon non découpé, de procéder ensuite à sa découpe et à son emballage hermétique au Royaume-Uni et de le commercialiser ensuite alors que la législation italienne subordonne l'utilisation de la dénomination «Jambon de Parme» à la découpe et l'emballage dudit produit dans la région de production.

La réglementation communautaire applicable en matière d'AOP est tirée des dispositions du règlement (CE) n° 2081/92 du Conseil de l'Union européenne, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JOCE L 208, p. 1) et du règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission européenne, relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations

d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CE) n° 2081/92 (JOCE L 148, p. 1).

Selon la Cour, le règlement (CE) n° 2081/92 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que l'utilisation d'une AOP soit subordonnée à une condition de réalisation, dans la région de production, d'opérations telles que le râpage, le découpage et l'emballage du produit, dès lors qu'une telle condition est prévue dans le cahier des charges.

La Cour ajoute que le fait de subordonner l'utilisation d'une AOP à la condition que les opérations de râpage, de découpage et d'emballage soient effectuées dans la région de production constitue une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative à l'exportation au sens de l'article 29 CE.

Néanmoins, elle rappelle que, conformément à l'article 30 CE, l'article 29 CE ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'exportation justifiées par des raisons telles que la protection de la propriété industrielle et commerciale.

A ce titre, elle observe en particulier que dans la perception du consommateur, le lien entre la réputation des producteurs et la qualité des produits dépend de la conviction de ce dernier que les produits vendus sous l'appellation d'origine sont authentiques.

Or, selon la Cour, la condition posée par la législation italienne de râpage, de découpage et d'emballage des produits dans leur région de production participe à cet objectif et constitue un moyen nécessaire et proportionné de nature à préserver la réputation de l'appellation d'origine concernée.

Elle conclut donc que ces conditions sont justifiées au regard de l'article 30 CE et par conséquent sont compatibles avec les dispositions de l'article 29 CE.

Concernant l'opposabilité aux opérateurs économiques de ces conditions de râpage et/ou d'emballage dans la région de production, la Cour pose des limites aux principes caractérisant l'application d'un règlement communautaire, à savoir sa portée générale, obligatoire dans tous leurs éléments, et son application directe dans tout Etat membre.

En effet, notwithstanding ces principes posés à l'article 249 CE, la Cour affirme, en particulier, que l'impératif de sécurité juridique exige qu'une réglementation communautaire permette aux intéressés de connaître avec exactitude l'étendue des obligations qu'elle leur impose.

Or, elle considère que bien que le règlement (CE) n°1107/96, en ce qu'il prévoit l'enregistrement des dénominations «Grana

parties intéressées (utilisateurs, fabricants...). En raison de sa flexibilité, la nouvelle approche s'est avérée être une technique extrêmement efficace de promotion de la compétitivité industrielle, de l'innovation de produits et de libre circulation des marchandises dans l'Union européenne. En outre, il s'agit d'un exemple précoce d'une approche «co-réglementaire» impliquant toutes les parties prenantes dans le mouvement vers une meilleure qualité de la réglementation.

Les directives «nouvelle approche» couvrent à présent plus de vingt secteurs industriels et des milliers de produits industriels, tels les matériaux de construction, les jouets, les équipements médicaux, les appareils de chauffage au gaz, les embarcations de loisir, les machines-outils et les équipements de radio/télécommunication.

S'appuyant sur près de vingt années d'expérience de la nouvelle approche, la communication présente des propositions sur les modalités de renforcement du système. A partir d'une procédure de large consultation avec les parties prenantes, la communication identifie les domaines de la nouvelle approche qui pourraient être encore améliorés, et formule des recommandations visant à renforcer l'efficacité opérationnelle du marché intérieur, dopant ainsi la compétitivité de l'industrie européenne moyennant des mesures économiques et ciblées. En particulier, la Commission pointe la nécessité d'améliorer le contrôle des «organismes notifiés», à savoir les organismes participant à l'évaluation de conformité, assurant de la sorte qu'ils s'acquittent de leur tâche suivant les normes les plus strictes.

Egalement, il convient de faciliter la coopération et l'échange d'informations entre «organismes notifiés» de façon que ces derniers fournissent un niveau commun de service, notamment aux petites et moyennes entreprises. De plus, la Commission souligne, dans sa communication, la nécessité d'accroître la transparence entre les États membres sur la manière dont ceux-ci notifient les organismes dans l'optique de tester l'évaluation de conformité et sur la manière dont ils gèrent la surveillance du marché, et organisent le retrait collectif des produits non conformes du marché. Enfin, il apparaît nécessaire pour la Commission de promouvoir la compréhension du marquage CE vis-à-vis des consommateurs.

La plupart des initiatives nécessaires pour atteindre ces objectifs étant de la responsabilité directe des États membres, la Commission a pris le parti de ne pas présenter de proposition législative avant discussion complète avec le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne.

(COM(2003) 240 final)

Padano» et «Jambon de Parme», implique une obligation de ne pas faire pour les opérateurs économiques, la protection conférée par une AOP ne s'étend pas habituellement à des opérations telles que le râpage, le découpage et l'emballage du produit. En effet, elle note que ces opérations ne sont interdites aux tiers en dehors de la région de production que si une condition en ce sens est prévue expressément dans le cahier des charges.

Dans ces circonstances, elle juge que le principe de sécurité juridique exige que les conditions en cause soient portées à la connaissance des tiers par une publicité adéquate dans la réglementation communautaire. Faute de quoi, de telles conditions ne sauraient être opposables aux tiers devant une juridiction nationale, que ce soit aux fins d'une sanction pénale ou dans le cadre d'une procédure civile.

Néanmoins, la Cour pose une réserve à cette dernière conclusion, à savoir que l'opposabilité aux tiers de cette réglementation communautaire pourrait être rétablie si la juridiction nationale, saisie au principal, venait à constater que les opérateurs intéressés pouvaient, d'une manière ou d'une autre, «être censés avoir eu connaissance», à la date de l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1107/96, de la condition litigieuse tirée de la législation nationale.

(Arrêts du 20 mai 2003, Ravil SARL et Consorzio del Prosciutto di Parma, aff. C-469/00 et C-108/01, non encore publiés au recueil)

Retrait de l'autorisation d'importation parallèle d'un médicament *Arrêt de la Cour*

Saisie d'une question préjudicielle adressée par le Regeringsrätten (Suède), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la question de savoir si les articles 28 CE et 30 CE s'opposent à une réglementation nationale selon laquelle le retrait, à la demande de son titulaire, de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) accordée pour l'ancienne version d'un médicament implique, pour cette seule raison, le retrait de l'autorisation d'importation parallèle de ce même médicament par d'autres opérateurs.

Le litige au principal opposait la société Hässle Läkemedel AB, titulaire en Suède d'une AMM pour un médicament, à la société Paranova e.a. qui détenait une autorisation d'importation parallèle de ce même médicament en Suède. A la demande de Hässle, le Läkemedelsverket avait décidé que l'AMM

accordée à cette dernière expirerait le 1er janvier 1999. La demande de Hässle était uniquement motivée par le fait que cette société envisageait de vendre en Suède une nouvelle variété dudit médicament.

La Cour constate que le retrait d'une autorisation d'importation parallèle consécutive au retrait d'une AMM de référence constitue une restriction à la libre circulation des marchandises au sens de l'article 28 CE. Toutefois, elle ajoute qu'une telle restriction peut être justifiée, conformément aux dispositions de l'article 30 CE, par des raisons tenant à la protection de la santé publique.

Ainsi, s'il appartient aux autorités nationales compétentes pour la gestion de la réglementation en matière de production et de commercialisation des médicaments de veiller au strict respect de l'objectif essentiel de la sauvegarde de la santé publique, le principe de proportionnalité exige que la faculté des Etats membres d'interdire les importations des produits en provenance d'autres Etats membres soit limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de protection de la santé légitimement prévus.

Or, sur ce dernier point, la Cour constate qu'aucun motif n'a été soumis à la Cour qui puisse justifier le seul fait que le retrait d'une AMM de référence implique le retrait automatique de l'autorisation d'importation parallèle accordée au médicament en cause.

En effet, la Cour relève que le retrait d'une AMM de référence n'implique pas en soi que l'ancienne version du médicament est mise en cause en ce qui concerne la qualité, l'efficacité et l'innocuité de celle-ci.

Elle reconnaît cependant que l'absence de raisons de nature générale qui puissent justifier cette mesure nationale n'exclut pas qu'il puisse, dans des cas concrets, exister des raisons tenant à la protection de la santé publique qui peuvent justifier le retrait de l'autorisation d'importation parallèle.

Selon la Cour, de telles raisons peuvent résulter, par exemple, du fait qu'il existe effectivement un risque pour la santé des personnes en raison de la coexistence de deux versions du même médicament sur le marché de l'Etat membre d'importation.

(Arrêt du 8 mai 2003, Paranova Läkemedel AB et autres, aff. C-15/01, non encore publié au recueil)

Libre circulation des capitaux

Golden shares, atteinte à la libre circulation des capitaux *Arrêts de la Cour*

Saisie de deux recours en manquement introduits par la Commission européenne contre l'Espagne et le Royaume-Uni, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée, dans deux arrêts, sur le point de savoir si le régime qui soumet à une autorisation préalable de l'administration nationale certains types d'opérations relevant du domaine de l'économie stratégique (dissolution, scission, fusion, modification d'objet social ...) constitue une restriction aux mouvements de capitaux entre les Etats membres. Ces pouvoirs sont communément appelés «actions spécifiques» ou «golden shares».

L'Espagne et le Royaume-Uni ont adopté des législations régissant les conditions de privatisation d'entreprises du secteur public. La loi espagnole en cause régit les conditions de privatisation de plusieurs entreprises espagnoles du secteur public: Repsol (pétrole et énergie), Telefónica (télécommunications), Argentaria (banque), Tabacalera (tabac) et Endesa (électricité). Au Royaume-Uni, les statuts de la British Airport Authority plc (BAA) créent une action spécifique en faveur du gouvernement britannique qui lui confère le pouvoir d'autoriser certaines opérations de la société. De plus, les statuts de la BAA empêchent l'acquisition des actions assorties d'un droit de vote au-delà de 15% du capital social.

Dans les deux arrêts rendus le 13 mai dernier, la Cour rappelle le principe de l'article 56 CE selon lequel «toutes les restrictions aux mouvements de capitaux entre les Etats membres et les pays tiers sont interdites». Le traité lui-même ne définit pas la notion de mouvements de capitaux mais le droit dérivé indique que l'investissement direct sous forme de participation à une entreprise par la détention d'actions et l'acquisition de titres sur le marché des capitaux constituent des mouvements de capitaux. L'investissement direct est donc caractérisé par la possibilité de participer effectivement à la gestion d'une entreprise.

C'est à la lumière de ces considérations que la Cour examine la validité des systèmes mis en place par le Royaume-Uni et l'Espagne au regard du droit communautaire.

Elle constate ainsi que les régimes espagnol et britannique entraînent des restrictions aux mouvements de capitaux entre les Etats membres. Elle admet cependant qu'une certaine influence des Etats est justifiée dans les entreprises privatisées agissant

Société banque assurance

Modernisation du droit des sociétés et renforcement du gouvernement d'entreprise dans l'Union européenne *Communication*

La Commission européenne a publié, le 21 mai 2003, une communication dans laquelle elle définit, sous forme d'un plan d'action, l'approche qu'elle entend suivre dans le domaine du droit des sociétés et du gouvernement d'entreprise. Ce plan d'action constitue la réponse de la Commission au rapport final que le groupe de haut niveau d'experts en droit des sociétés a présenté en novembre 2002.

Les principaux objectifs sont, tout d'abord, de renforcer les droits des actionnaires et la protection des employés, des créanciers et des autres parties avec lesquelles les sociétés sont en relation, tout en faisant en sorte que les règles du droit des sociétés et du gouvernement d'entreprise puissent être modulées pour s'adapter aux différents types d'entreprises. Il s'agit ensuite d'améliorer l'efficacité et la compétitivité des entreprises, en accordant une attention toute particulière à certains problèmes transfrontaliers spécifiques.

Pour la Commission européenne, le cadre réglementaire européen en matière de droit des sociétés et du gouvernement d'entreprise doit être modernisé pour les raisons suivantes: la croissance des activités transfrontalières des sociétés européennes dans le marché intérieur, les progrès de l'intégration des marchés de capitaux d'Europe, l'évolution rapide des technologies d'information et de communication, le prochain élargissement de l'Union européenne à dix nouveaux Etats membres et l'impact dommageable des récents scandales financiers.

Le plan d'action comporte des priorités à court terme (2003-2005), à moyen terme (2006-2008) et à long terme (à compter de 2009) et précise pour chaque proposition, le type d'instrument réglementaire à utiliser et un calendrier de mise en œuvre approximatif.

Le plan d'action propose plusieurs initiatives dans le domaine du gouvernement d'entreprise telle l'adoption d'une approche commune qui comporte un petit nombre de règles essentielles tout en assurant la coordination adéquate des codes de gouvernement d'entreprise nationaux. La Commission souhaite également l'introduction d'une déclaration annuelle de gouvernement d'entreprise, l'élaboration d'un cadre législatif pour aider les actionnaires à exercer leurs divers droits, l'adoption d'une recommandation pour renforcer le rôle des

administrateurs extérieurs ou des membres du conseil de surveillance, l'adoption d'une recommandation sur la rémunération des dirigeants et la création d'un Forum européen du gouvernement d'entreprise.

Dans son plan d'action, la Commission préconise aussi une simplification de la deuxième directive «droit des sociétés» de 1976 sur la constitution de la société anonyme et le maintien et les modifications de son capital. Cette simplification permettrait de renforcer l'efficacité et la compétitivité des entreprises sans pour autant réduire la protection des actionnaires et créanciers. Cette proposition de directive pourrait en particulier prévoir un assouplissement partiel de certaines règles applicables notamment aux apports en nature, à l'acquisition de ses propres actions ou à la limitation des droits de souscription préférentiels. Cette proposition pourrait aussi introduire un droit de «retrait obligatoire», qui autoriserait le détenteur d'une participation largement majoritaire à contraindre les actionnaires minoritaires à céder leurs titres à un prix équitable.

La Commission préconise aussi dans ce plan, une règle-cadre qui autoriserait les dirigeants d'une société appartenant à un groupe à mettre en œuvre une politique de groupe coordonnée ainsi qu'une simplification de certaines des obligations imposées par la troisième directive (fusions nationales) et la sixième directive «droit des sociétés» (scissions nationales). De plus, elle prévoit l'introduction de droits de retrait et de rachat obligatoires pour toutes les sociétés anonymes.

Simultanément à ce plan d'action, la Commission a publié dix priorités en vue de l'amélioration et de l'harmonisation de la qualité du contrôle légal des comptes dans l'ensemble de l'Union européenne, afin, d'une part, que les investisseurs et les autres parties concernées puissent être assurés de l'exactitude des comptes audités et, d'autre part, de prévenir les conflits d'intérêts.

(COM(2003) 284 final)

Politiques de la communauté

Concurrence

Formulaire de dépôt de plainte concernant des aides d'Etat présumées illégales

La Commission européenne a publié un «Formulaire de dépôt de plainte concernant les aides d'Etat présumées illégales».

dans le domaine des services d'intérêt général ou stratégique. Ces restrictions peuvent alors être justifiées par des raisons impérieuses ou d'intérêt général à la double condition qu'elles s'appliquent indistinctement aux ressortissants nationaux et aux ressortissants communautaires et qu'elles répondent au principe de proportionnalité.

La Cour s'attache ensuite à poser les conditions de validité d'un régime d'autorisation au regard du principe de proportionnalité. Pour elle, ce régime ne peut être admis que si, d'une part, il est fondé sur des critères objectifs non-discriminatoires et connus à l'avance des entreprises concernées. Il doit, d'autre part, permettre à toute personne frappée par une mesure de restriction de disposer d'une voie de recours.

En ce qui concerne le régime espagnol, les juges communautaires différencient les entreprises destinées à fournir des services publics et les autres. Selon eux, les entreprises *Argentaria* et *Tabacalera* ne constituent pas des entités destinées à fournir des services publics. Dès lors, l'argument selon lequel la réglementation est justifiée par des raisons d'intérêt général ne peut être retenu. En revanche, la Cour admet que des entraves à la libre circulation des capitaux peuvent être justifiées par des raisons de sécurité publique pour les entreprises *Repsol*, *Telefónica* et *Endesa*. Néanmoins, elle remarque qu'en l'espèce, eu égard au large pouvoir discrétionnaire dont dispose l'administration espagnole, le principe de proportionnalité n'est pas respecté. De ce fait, l'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 56 CE.

Dans le second arrêt, la Cour considère que la réglementation britannique en cause constitue une restriction aux mouvements de capitaux au sens de l'article 56 CE puisqu'elle limite la possibilité de se porter acquéreur d'actions avec droit de vote de BAA. Elle n'examine pas les arguments du gouvernement qui faisait valoir qu'il ne s'agissait pas d'une restriction à la libre circulation des capitaux.

Ces deux arrêts font suite aux décisions de la Cour dans les affaires opposant la Commission au Portugal, à la France et à la Belgique (aff. C-367/98, C-483/99 et C-503/99) dans lesquelles les juges communautaires avaient censuré les dispositifs français et portugais mais avaient validé la réglementation belge sur les actions spécifiques lors de la privatisation d'entreprise.

(Arrêts du 13 mai 2003, Commission des Communautés européennes / Royaume d'Espagne et Commission des Communautés européennes / Royaume-Uni, aff. C-463/00 et C-98/01, non encore publiés au recueil)

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil (JOCE L 83, du 27 mars 1999, p. 1), lorsque la Commission a en sa possession des informations concernant une aide prétendue illégale, elle examine ces informations sans délai.

En outre, conformément à l'article 20, paragraphe 2, du même règlement, toute partie intéressée peut informer la Commission de toute aide prétendue illégale et de toute application prétendue abusive de l'aide.

Ainsi, toute personne ou entreprise peut saisir la Commission d'une plainte.

Nonobstant l'absence de formalisme de cette procédure d'information de la Commission, cette dernière rappelle que lorsqu'elle instruit une plainte, elle est tenue de respecter les règles énoncées dans le règlement (CE) n° 659/1999.

Ainsi, par la publication du présent formulaire, la Commission indique les informations dont elle a besoin pour être en mesure de donner suite à une plainte concernant une aide présumée illégale.

Le formulaire est disponible dans toutes les langues communautaires sur le serveur Internet de la Commission aux adresses suivantes: http://europa.eu.int/comm/competition/index_en.html et http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/index_en.htm.

(JOUE C116, du 16 mai 2003)

Annulation partielle de la décision d'approbation de la concentration entre SEB et Moulinex *Arrêt du Tribunal*

Saisi d'un recours en annulation introduit contre la décision SG (2002) D/228078 de la Commission européenne, du 8 janvier 2002, déclarant le projet de concentration entre SEB et Moulinex compatible avec le marché commun (aff COMP/M.2621 - SEB/Moulinex), le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est en particulier prononcé, d'une part, sur les conditions de présentation d'engagements et, d'autre part, sur les conditions de renvoi d'une concentration aux autorités nationales.

Pour rappel, afin de dissiper les doutes sérieux que suscitait le projet de concentration, qui lui était soumis, sur la concurrence, la décision d'autorisation de la Commission a été subordonnée à certains engagements. C'est ainsi qu'aux termes de ladite décision, SEB doit, d'une part, octroyer à des tiers une licence exclusive sur la marque Moulinex pendant une période de cinq ans dans neuf Etats membres de l'Espace économique euro-

péen. D'autre part, SEB doit s'abstenir d'utiliser la marque Moulinex pendant trois ans après l'expiration desdites licences.

Concernant l'autorisation de l'opération sur la base d'engagements soumis par SEB après l'expiration du délai réglementaire de trois semaines courant à compter de la date de réception de la notification, le Tribunal constate que ce délai s'impose uniquement aux parties notifiantes, mais non à la Commission. Il observe que ce délai a été prévu afin de permettre à la Commission de disposer du temps nécessaire pour évaluer les engagements, de consulter les tiers et d'éviter ainsi qu'ils puissent présenter des engagements de dernière minute. Il en conclut que la Commission était donc en droit d'accepter des engagements après l'expiration du délai de trois semaines.

Concernant la teneur même desdits engagements, le Tribunal estime, en particulier, que la durée des licences prévue par les engagements était adéquate. Il observe que, si les licences sur la marque Moulinex sont concédées pour une période de cinq ans, SEB sera privée, en vertu des engagements, du droit d'utiliser la marque Moulinex dans les neuf Etats membres concernés pendant huit ans.

Le Tribunal en conclut donc que la migration de la marque Moulinex vers les marques propres des licenciés est donc assurée, notamment au vu des caractéristiques du marché.

En revanche, le Tribunal annule la décision de la Commission en ce qui concerne les marchés des pays non couverts par les engagements. Le Tribunal rejette en effet la justification de la Commission selon laquelle si dans ces pays, le chiffre d'affaires total réalisé par l'entité SEB-Moulinex sur les marchés où elle détenait une position dominante, ne représentait qu'une faible part de son chiffre d'affaires total, les revendeurs étaient en mesure de punir toute tentative de comportement anticoncurrentiel de SEB-Moulinex sur les autres marchés.

En effet, le Tribunal relève, notamment, que la Commission a omis de tenir compte de l'ensemble des marchés dominés par SEB-Moulinex, en particulier ceux dans lesquels il n'existait pas de chevauchement significatif. Selon le Tribunal, si cette circonstance pouvait effectivement écarter les craintes de création ou de renforcement d'une position dominante sur les marchés concernés, la Commission aurait néanmoins dû prendre en considération le chiffre d'affaires total sur ces marchés pour vérifier la possibilité d'un effet de gamme.

Quant à la décision de renvoi aux autorités françaises, le Tribunal constate que les deux conditions prévues par le règlement sur les

fusions pour le renvoi d'une concentration à un Etat membre étaient remplies.

Certes, le Tribunal observe que le renvoi systématique aux Etats membres, lorsque les produits en cause relèvent de marchés nationaux distincts, est susceptible de porter atteinte au principe du «guichet unique». Cependant, il estime que ce risque est inhérent à la procédure de renvoi telle qu'elle est actuellement prévue par le règlement sur les fusions.

Enfin, le Tribunal affirme que la légalité du renvoi aux autorités nationales compétentes doit uniquement s'apprécier au moment où la Commission adopte sa décision. En conséquence, il ne lui appartient pas d'apprécier les conditions dans lesquelles les autorités françaises de la concurrence ont approuvé l'opération de concentration en cause.

Le Tribunal conclut donc à l'annulation partielle de la décision de la Commission.

(Arrêt du 3 avril 2003, BaByliss SA / Commission des Communautés européennes, aff. T-114/02, non encore publié au recueil)

Environnement

Environnement et santé, stratégie européenne *Communication*

La Commission européenne a présenté une communication au Conseil de l'Union européenne, au Parlement européen et au Conseil économique et social européen sur une stratégie européenne en matière d'environnement et de santé.

La mise en évidence de liens très étroits entre environnement et santé est à l'origine de la volonté de la Commission de mettre en place une stratégie européenne qui prenne en considération l'environnement comme un facteur déterminant pour la santé. Il convient ainsi de lutter contre les effets de la pollution sur la santé. Certaines pathologies semblent être liées à des facteurs environnementaux, par exemple: l'asthme, certaines allergies. Les liens entre environnement et santé ont déjà été soulignés dans le programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique 2003-2008.

La stratégie européenne est fondée sur la science, est axée sur les enfants, a pour objet d'améliorer la prise de conscience, utilise des instruments juridiques et prévoit une évaluation permanente. Elle sera lancée sous le nom d'initiative «SCALE» pour «based on Science, focuses on Children, aims at raising Awareness, uses Legal instruments and includes constant Evaluation».

Contrairement aux actions menées jusqu'à présent, la stratégie européenne prévoit la mise en place d'un système communautaire qui intègre l'ensemble des informations sur l'état de l'environnement, l'écosystème et la santé des personnes. Cette approche permettra d'évaluer les incidences globales de l'environnement sur la santé, en tenant compte des effets cocktail, des effets cumulatifs, etc.

Les trois objectifs poursuivis par la stratégie proposée sont donc: réduire au niveau de l'Union européenne les contraintes que les facteurs environnementaux font peser sur la santé, identifier et prévenir les nouvelles menaces sanitaires dues à des facteurs environnementaux et renforcer la capacité de l'Union européenne à légiférer dans ce domaine.

Afin d'établir sa stratégie, la Commission récapitule les programmes d'action et la législation existants en matière de santé et les politiques de l'Union déjà menées en matière d'environnement. Elle dresse aussi le panorama des différentes actions de recherche et des actions internationales.

En ce qui concerne la mise en œuvre de la stratégie, elle se fera de manière progressive par cycles successifs (le premier débutera en 2004). La stratégie visera, en premier lieu, les enfants car ils ont été identifiés comme population vulnérable présentant une sensibilité particulière aux agents environnementaux.

Enfin, la stratégie sera menée conjointement avec les pays en voie d'adhésion.

(COM(2003) 338 final)

Prévention et recyclage des déchets, stratégie thématique *Communication*

La Commission européenne a présenté une communication intitulée «Vers une stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets».

Les déchets représentent un double défi environnemental. D'une part, il faut recycler les déchets par valorisation ou par élimination et, d'autre part, il faut prévenir la production de déchets inutiles. La stratégie présentée par la Commission dans sa communication aborde ces deux aspects.

La communication constitue le point de départ d'un processus de consultation qui se poursuivra jusqu'à l'adoption des propositions tant pour le cadre global de la stratégie thématique que pour les mesures individuelles de mise en œuvre.

Les points ouverts au débat sont: l'identification des potentialités pour la prévention des déchets; l'échange de bonnes pratiques et

d'expériences en vue de définir comment l'Union européenne peut contribuer à celles-ci; le rôle que pourrait jouer la future politique en matière de substances chimiques pour la prévention qualitative des déchets; l'examen de la contribution des plans de prévention des déchets obligatoires ou volontaires à la prévention des déchets; l'examen du potentiel de prévention des déchets de la directive sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution; le développement d'objectifs axés sur les matériaux associés à des objectifs portant sur les produits en fin de vie; l'utilisation d'instruments économiques de façon à corriger le coût des différentes options de gestion des déchets et enfin, l'aisance et la propreté du recyclage.

La stratégie finale devrait être produite en 2004.

(COM(2003) 301 final)

Fiscalité

TVA applicable aux services postaux *Proposition de directive*

La Commission européenne a présenté, le 6 mai dernier, une proposition de directive modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne le régime des taxes sur la valeur ajoutée applicable aux services postaux. Cette proposition vise à appliquer la TVA à toutes les prestations de services postaux.

Aux termes des règles de TVA actuelles, les prestataires nationaux sont exonérés de TVA. Ils ne peuvent donc déduire celle qu'ils doivent acquitter sur leurs dépenses telles que les véhicules, le carburant et les équipements. Ces dépenses sont alors répercutées sur leurs clients sous forme de «TVA cachée» dans le cadre des prix facturés pour leurs prestations. Les services postaux fournis par des opérateurs privés sont, quant à eux, soumis à la TVA, de telle sorte qu'ils peuvent déduire la TVA encourue sur leurs dépenses. Ainsi, les consommateurs professionnels de services postaux peuvent déduire la TVA appliquée par les opérateurs privés mais pas celle des opérateurs nationaux. En effet, selon la directive 77/388/CEE, chaque entreprise applique la taxe aux fournitures qu'elle réalise et la déduit des fournitures qu'elle reçoit. Dès lors, les services postaux nationaux n'appliquent aucune TVA sur leurs fournitures mais ne sont pas en mesure de déduire la TVA sur leurs coûts.

La Commission a alors estimé que, du fait de la libéralisation des marchés postaux, l'exonération de la TVA aux seuls opérateurs nationaux fausse le jeu de la concurrence. Aussi, elle a proposé de modifier le régime actuel.

L'objectif de la proposition est double.

D'une part, elle vise à éliminer l'exonération de TVA pour les services postaux et les timbres postes fournis par les opérateurs nationaux. Ainsi, non seulement la TVA serait appliquée sur la valeur ajoutée par un opérateur national lors de la fourniture de services postaux, mais aussi, un opérateur national pourrait, pour la première fois, déduire la TVA de ses coûts. Les consommateurs pourraient donc payer cette taxe sur la valeur ajoutée par les opérateurs de services postaux mais ne supporteraient plus la TVA cachée sur les coûts des opérateurs. La Commission espère de cette façon que les opérateurs atténueront les hausses des prix pour les opérateurs privés. En outre, les consommateurs professionnels pourront déduire la TVA sur les services postaux fournis par les opérateurs nationaux.

La proposition vise, d'autre part, à minimiser tout autre impact que la suppression de l'exonération de la TVA dans les services postaux publics pourrait avoir sur les coûts postaux à la charge des consommateurs privés. Le texte prévoit la possibilité pour les Etats membres d'appliquer un taux de valeur ajoutée réduit aux services postaux ordinaires. Ces derniers couvrent les services les plus fréquemment utilisés par les opérateurs privés. Ils comprennent notamment le courrier normal, les envois enregistrés et recommandés ainsi que le publipostage, les livres et les journaux, pour autant qu'ils soient adressés à une personne nommément citée. Seuls les colis d'un poids supérieur à deux kilos et les services spéciaux seraient soumis au taux de TVA normal.

(COM(2003) 234 final)

Application d'un taux de TVA réduit sur certains services à haute intensité de main d'œuvre, expérience *Rapport*

La Commission européenne a publié le rapport sur «l'expérience de l'application d'un taux de TVA réduit sur certains services à forte intensité de main d'œuvre». On rappelle, en effet, que la directive 1999/85/CE modifie la directive 77/388/CEE et permet d'appliquer à titre expérimental un taux de TVA réduit sur les services à haute intensité de main d'œuvre afin d'examiner les conséquences éventuelles sur l'augmentation de l'emploi et la diminution de l'économie souterraine. Cette expérience était strictement limitée dans le temps. Les Etats qui ont choisi d'y participer devaient évaluer ces conséquences et la Commission devait rendre un rapport d'évaluation global permettant de décider définitivement du taux de TVA

applicable aux services à forte intensité de main d'œuvre.

La Commission constate qu'il n'est pas possible d'évaluer de manière certaine un effet favorable de cette réduction du taux de TVA sur l'emploi ou sur l'économie souterraine. Compte tenu de ces résultats, elle estime donc que la TVA ne semble pas être un bon instrument pour agir sur la demande au travers des prix. En outre, la Commission considère que le risque de distorsion de concurrence est peu probable.

La Commission présentera une proposition de directive qui aura essentiellement pour objectif d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur par une rationalisation de l'usage des taux réduits par les Etats membres en donnant à ces derniers des possibilités égales d'appliquer ces taux.

(COM(2003) 309 final)

Assurances complémentaires souscrites dans un autre Etat membre, régime fiscal moins favorable Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par le Regeringsrätten (Suède), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 49 CE, en matière de régime fiscal plus favorable concernant les assurances complémentaires souscrites en Suède et non dans un autre Etat membre.

Le litige au principal opposait Monsieur Ola Ramstedt, employé de l'entreprise Skandia, et l'administration suédoise des contributions. Monsieur Ramstedt et Skandia ont convenu qu'une partie de la retraite de Monsieur Ramstedt serait assurée par la souscription, par Skandia, d'une assurance retraite complémentaire auprès d'une entreprise d'assurances établie dans un autre Etat membre. A cette fin, Skandia et Monsieur Ramstedt ont demandé à la commission administrative de droit fiscal si cette assurance pouvait être considérée comme une assurance vieillesse.

En effet, la législation suédoise établit une distinction entre les assurances vieillesse et les assurances de capitaux. Ces deux types d'assurance sont soumis à des régimes de déductions différents, dont les effets peuvent être moins favorables pour les assurances de capitaux. Ainsi, les cotisations payées par l'employeur au titre d'une assurance vieillesse sont immédiatement déductibles de son résultat imposable et la retraite qui est versée ultérieurement au salarié retraité est entièrement imposable au titre de l'impôt sur le

revenu. En revanche, les cotisations qui sont versées par l'employeur dans le cadre d'une assurance de capitaux ne sont pas déductibles, mais l'employeur dispose d'un droit à déduction des sommes qu'il s'est engagé contractuellement à verser au salarié. Pour ce dernier, ces sommes constituent un revenu de travail imposable.

La commission administrative a estimé que l'assurance envisagée par Skandia pour Monsieur Ramstedt devait être considérée comme une assurance de capitaux. En effet, selon la législation suédoise, une assurance souscrite auprès d'un assureur établi dans un autre Etat membre que la Suède ne peut être considérée comme une assurance vieillesse.

A titre liminaire, la Cour estime que les dispositions du traité sur la libre prestation de services s'appliquent en l'espèce. En effet, les cotisations que verse Skandia constituent la contrepartie économique des pensions qui seront servies à Monsieur Ramstedt quand celui-ci sera à la retraite. Il importe peu que ce ne soit pas Monsieur Ramstedt lui-même qui acquitte les cotisations.

La Cour constate ensuite qu'une législation qui prévoit qu'une assurance souscrite auprès d'une compagnie établie dans un autre Etat membre et remplissant toutes les conditions d'une assurance complémentaire de retraite prévues par le droit national, à l'exception de celle d'avoir été souscrite auprès d'un assureur établi sur le territoire national, sera traitée différemment d'un point de vue fiscal, avec des effets en matière d'impôts sur le revenu, qui, en fonction des circonstances de l'espèce, peuvent être moins favorables, est contraire aux règles communautaires.

Elle examine alors si une telle restriction à la libre prestation de services peut être justifiée. Plusieurs arguments ont été avancés par le gouvernement suédois.

Concernant la nécessité d'assurer la cohérence fiscale du système national, la Cour rappelle qu'un lien direct doit exister entre la faculté de déduire des cotisations et le caractère imposable des sommes versées par les assureurs. Un tel lien n'existe pas en l'espèce, aucune mesure compensatoire ne venant contrebalancer le désavantage fiscal.

En outre, la Cour estime que, en ce qui concerne l'efficacité des contrôles fiscaux, celle-ci peut être sauvegardée par des moyens moins restrictifs, en appliquant, par exemple, la directive 77/799/CE qui prévoit un échange d'informations relatives aux impôts entre les autorités compétentes des Etats membres.

Enfin, quant à la nécessité de préserver l'assiette fiscale de l'Etat suédois, la Cour rappelle qu'un Etat membre ne peut exciper de l'avan-

tage fiscal résultant, pour des prestataires de services, de la fiscalité peu élevée à laquelle ils sont soumis, pour justifier un traitement moins favorable des destinataires des services établis dans ce dernier Etat. Par ailleurs, la nécessité de prévenir la réduction des recettes fiscales ne peut être une justification à une restriction à la libre prestation de services.

(Arrêt du 26 juin 2003, Försäkringsaktiebolaget Skandia (publ), Ola Ramstedt et Riksskatteverket, aff. C-422/01, non encore publié au recueil)

TVA, part fixe de la fourniture de gaz et d'électricité Arrêt de la Cour

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur le point de savoir si la France avait manqué à ses obligations en appliquant un taux réduit sur la valeur ajoutée à la part fixe des prix des fournitures de gaz et d'électricité effectuées par les réseaux publics. La Commission estimait en effet que la France n'avait pas respecté les dispositions de la sixième directive 77/388/CE du Conseil en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires.

En 1998, le gouvernement français a communiqué à la Commission son intention d'appliquer, conformément à la directive 77/388/CE un taux réduit de 5,50% aux abonnements aux réseaux de distribution de gaz et d'électricité et un taux de 19,6% pour la consommation de ces produits. La Commission a contesté ce projet et, après avoir émis un avis motivé à l'encontre de la France, a décidé d'introduire un recours devant la Cour.

Les juges communautaires se sont prononcés sur trois points. Ils ont donné une qualification juridique de l'abonnement; ils ont examiné l'applicabilité du principe de neutralité et ils ont interprété la procédure prévue par la directive 77/388/CEE.

La Cour, en ce qui concerne la qualification juridique de l'abonnement, remarque que la France a précisé que celui-ci constituait une contrepartie à la fourniture de gaz et d'électricité, mais que la Commission s'est bornée à s'interroger sur cette qualification. Elle n'a en effet apporté aucun argument permettant de conclure que l'abonnement devait être considéré comme une prestation de services. Par conséquent, en l'espèce, l'abonnement doit bien être considéré comme une fourniture.

La Commission a ensuite avancé l'argument de la neutralité pour contester l'appli-

cation d'un taux réduit de la TVA à l'abonnement aux réseaux d'énergie et d'un taux normal à toute autre fourniture d'énergie. Selon ce principe, les marchandises semblables qui se trouvent en concurrence les unes avec les autres doivent être traitées de manière identique du point de vue de la TVA. Or, la Cour relève que la Commission n'a fourni aucun élément permettant de conclure que ledit principe serait enfreint par l'application sélective du taux réduit de la TVA à un seul aspect de la fourniture de gaz et d'électricité. Par ailleurs, le taux réduit étant l'exception, la limitation de son application à des aspects concrets et spécifiques tel que l'abonnement donnant droit à une quantité minimale d'énergie, exige nécessairement l'application du même taux réduit à toute autre fourniture d'énergie.

Enfin, la Cour de Luxembourg rejette le dernier argument de la Commission relatif à la procédure prévue par la directive. Cette dernière considérait en effet que, pour mettre en vigueur le taux réduit de TVA applicable aux abonnements, la France aurait dû attendre l'expiration d'un délai de trois mois. Or, les juges communautaires constatent que la Commission n'a posé aucune question concrète et n'a sollicité aucune information particulière concernant un éventuel risque de distorsion de concurrence. Par conséquent, il ne saurait être reproché aux autorités françaises d'avoir procédé à la mise en œuvre des mesures envisagées.

La Cour de justice a donc rejeté le recours de la Commission.

(Arrêt du 8 mai 2003, Commission des Communautés européennes / République française, aff. C-384/01, non encore publié au recueil)

Exonération de certaines activités d'intérêt général, organisme culturel *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes a eu l'occasion de se prononcer sur l'interprétation de l'article 13 A de la sixième directive TVA, et plus précisément sur la notion d'organisme culturel.

Le litige au principal opposait l'administration fiscale allemande à Monsieur Hoffmann au sujet de l'exonération fiscale de certaines activités, notamment musicales, d'organismes prévues par l'Umsatzsteuergesetz (loi sur la taxe sur le chiffre d'affaires). Monsieur Hoffmann n'avait effectué aucune retenue de la TVA sur des cachets versés à des solistes pour deux concerts organisés en Alle-

magne et n'avait pas payé ladite taxe à l'administration allemande.

A la suite de sa condamnation à une peine d'emprisonnement pour fraude fiscale par le Landgericht Mannheim, Monsieur Hoffmann avait introduit un pourvoi devant le Bundesgerichtshof au motif que le refus d'appliquer l'exonération fiscale à des solistes constituait une discrimination contraire au droit communautaire. Le Bundesgerichtshof a décidé de surseoir à statuer et a posé à la Cour de justice deux questions préjudicielles.

La première question portait sur le point de savoir si la notion d'«autres organismes culturels reconnus» utilisée à l'article 13 A, paragraphe 1, sous n) de la sixième directive, inclut un soliste qui effectue des prestations de services culturels.

La Cour rappelle, que le terme «organisme» est en principe suffisamment large pour inclure également des personnes physiques, cette notion suggérant l'existence d'une entité individualisée accomplissant une fonction particulière. Ainsi, un artiste fournissant une prestation individuelle, tel qu'un chanteur soliste, quelle que soit la forme juridique qu'il a retenu pour son activité, apparaît comme une entité individualisée accomplissant une fonction culturelle, au même titre qu'un groupe culturel. De plus, le principe de neutralité fiscale s'oppose à ce que des artistes individuels, dès lors que le caractère culturel de leurs prestations est reconnu, soient traités différemment des groupes culturels.

Par la seconde question, la juridiction de renvoi demande si le titre de l'article 13 A «Exonérations en faveur de certaines activités d'intérêt général» entraîne des restrictions aux possibilités d'exonération prévues par cette disposition, notamment si les prestations sont fournies principalement à des fins financières.

La Cour constate que les activités qui doivent être exonérées, celles qui peuvent l'être par les Etats membres et celles qui ne peuvent pas l'être, ainsi que les conditions auxquelles les activités susceptibles d'être exonérées peuvent être soumises par les Etats membres sont définies par l'article 13 A. Par ailleurs, la Cour considère que le caractère commercial d'une activité n'exclut pas, dans le contexte de cette disposition, qu'elle présente le caractère d'une activité d'intérêt général. Par conséquent, le libellé de l'article 13 A n'impose pas de restrictions aux possibilités d'exonération prévues par cette disposition.

(Arrêt du 3 avril 2003, Matthias Hoffmann, aff. C-144/00, non encore publié au recueil)

Propriété intellectuelle

Signes susceptibles de constituer une marque, couleur *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par une juridiction néerlandaise, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de la directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des Etats membres sur les marques. Ce renvoi a été formé à l'occasion d'un litige opposant la société Libertel à l'autorité compétente en matière de marques pour la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, le BBM. Ce dernier avait en effet refusé de procéder à l'enregistrement, en tant que marque, d'une couleur orange pour des produits et services de télécommunications.

En 1996, Libertel a déposé auprès du BBM une couleur orange en tant que marque. Le bordereau de dépôt comportait, dans l'espace destiné à accueillir la reproduction de la marque, une surface rectangulaire de couleur orange. Dans l'espace destiné à accueillir la description de la marque, était indiqué la mention «orange», sans plus de précision. Le BBM a refusé l'enregistrement de ce signe au motif que, composé exclusivement de la couleur orange, il était dépourvu de tout signe distinctif. La société Libertel a contesté ce refus devant les tribunaux néerlandais. Ces derniers ont posé à la Cour des questions relatives à la possibilité de déposer de simples couleurs spécifiques en tant que marques.

A titre liminaire, les juges communautaires rappellent qu'une couleur, pour être susceptible de constituer une marque doit remplir trois conditions. Tout d'abord, elle doit constituer un signe, ensuite, ce signe doit être susceptible de représentation graphique, enfin, ce signe doit être propre à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises. Or, une couleur est une simple propriété des choses. Le dépôt d'un échantillon de couleur ne constitue donc pas, en lui-même, une représentation graphique. En revanche, la description verbale d'une couleur, en tant que formée de mots composés eux-mêmes de caractères, constitue une représentation graphique. Ainsi, l'association d'un échantillon de couleur et d'une description verbale de celle-ci peut constituer une représentation graphique. Il faut cependant, ajoute la Cour, que la description soit claire, précise, complète par elle-même et suffisamment accessible.

Dès lors, les juges communautaires admettent qu'il existe des situations dans lesquelles une couleur en elle-même peut servir

d'indication d'origine des produits ou des services d'une entreprise.

La juridiction de renvoi a plus précisément demandé si, pour apprécier le caractère distinctif qu'une couleur déterminée peut présenter en tant que marque, il est nécessaire d'examiner s'il existe un intérêt général justifiant que cette couleur reste à la disposition de tous. C'est notamment le cas des signes qui désignent une situation géographique.

La Cour prend comme référence le public pertinent, c'est-à-dire celui constitué par le consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé. Elle ajoute que la possibilité d'enregistrer une marque peut faire l'objet de restrictions fondées sur l'intérêt public. En outre, les différents motifs de refus d'enregistrement énumérés dans la directive 89/104/CEE doivent être interprétés à la lumière de l'intérêt général qui sous-tend chacun d'entre eux. Par conséquent, il existe, dans le champ du droit communautaire des marques, un intérêt général à ne pas restreindre indûment la disponibilité des couleurs pour les autres opérateurs offrant des produits ou des services du type de ceux pour lesquels l'enregistrement est demandé.

La Cour rappelle ensuite que, sous certaines conditions, une couleur peut être reconnue comme ayant un caractère distinctif. Il faut que, par rapport à la perception du public pertinent, la marque soit apte, d'une part, à identifier le produit ou le service pour lequel l'enregistrement est demandé comme provenant d'une entreprise déterminée et, d'autre part, à distinguer ce produit ou ce service de ceux d'autres entreprises.

Enfin, le fait que l'enregistrement en tant que marque soit demandé pour un nombre important de produits ou de services est pertinent pour apprécier le caractère distinctif de la couleur dont l'enregistrement est demandé. Le nombre de produits ou services est également un indice pour déterminer si l'enregistrement de cette couleur contreviendrait à l'intérêt général qui consiste à ne pas restreindre indûment la disponibilité des couleurs pour les autres opérateurs offrant des produits ou services du type de ceux pour lesquels l'enregistrement est demandé.

En dernier lieu, la Cour précise que l'autorité compétente en matière d'enregistrement des marques doit procéder à un examen concret, en tenant compte de toutes les circonstances du cas d'espèce, et notamment de l'usage qui a été fait de la marque.

(Arrêt du 6 mai 2003, *Libertel Groep BV / Benelux-Merkenbureau*, aff. C-104/01, non encore publié au recueil)

Sécurité sociale

Frais médicaux engagés dans un autre Etat membre, autorisation préalable, système de conventionnement *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Centrale Raad van Beroep (Pays-Bas), la Cour de justice des Communautés européennes a eu l'occasion de se prononcer sur l'interprétation des articles 49 et 50 CE et de préciser les jurisprudences Kohll et Decker (28 avril 1998, aff. C-158/96 et C-120/95, Rec. I-1931) et Smits et Peerbooms (12 juillet 2001, aff. C-157/99, Rec. I-5473).

Le litige au principal opposait deux assurées sociales néerlandaises, Mesdames Müller-Fauré et van Riet, aux Caisses de sécurité sociale néerlandaises. Ces deux personnes avaient suivi des traitements respectivement en Allemagne et en Belgique. Les soins donnés n'entraient pas dans la catégorie des soins urgents; une autorisation préalable aux soins était donc exigée par la législation nationale pour obtenir le remboursement des frais exposés, à moins que - tout comme pour les soins reçus aux Pays-Bas - une convention ait été conclue entre les prestataires de soins et les caisses de sécurité sociale. Aucune de ces conditions n'était remplie et le remboursement des soins a été refusé à Mesdames Fauré-Müller et van Riet.

Il s'agissait de savoir, en premier lieu, si les articles 49 et 50 CE s'opposent à une législation d'un Etat membre qui subordonne la prise en charge de soins dispensés dans un autre Etat membre, par une personne ou un établissement avec lequel la caisse de maladie dont relève l'assuré n'a pas conclu de convention, à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par cette dernière.

Après avoir rappelé que les activités médicales relèvent du champ d'application de l'article 50 CE, et cela même si la législation nationale prévoit une intervention en nature plutôt qu'un remboursement, la Cour se réfère à son arrêt Smits et Peerbooms (précité), dans lequel elle avait déjà jugé qu'une réglementation telle que celle en cause au principal décourage, voire empêche, les assurés sociaux de s'adresser à des prestataires de services médicaux établis dans des Etats membres autres que l'Etat d'affiliation et constitue, tant pour les assurés que pour les prestataires, un obstacle à la libre prestation de services. Il serait, en effet, illusoire, d'imaginer que les caisses de sécurité sociale néerlandaise seraient jamais amenées à conclure

avec un nombre important de prestataires situés dans d'autres Etats membres.

Il s'agissait donc, en second lieu, de déterminer si une telle restriction à la libre prestation de services est justifiée par les particularités du régime national d'assurance maladie, lequel assure des prestations en nature, et non le remboursement des frais exposés, et repose sur un système de conventionnement qui est destiné à garantir la qualité des soins et à maîtriser les coûts de ceux-ci. En outre, la juridiction de renvoi souhaitait savoir si la circonstance que les soins sont dispensés en milieu hospitalier est susceptible d'avoir une incidence.

La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle la protection de la santé publique, l'équilibre financier de la sécurité sociale et donc le maintien d'un service médical hospitalier de qualité, équilibré et accessible à tous, constituent des raisons de justifier un tel obstacle.

Elle établit une distinction entre les soins hospitaliers et les soins non-hospitaliers.

Selon la Cour, l'exigence d'une autorisation préalable est justifiée en cas de soins hospitaliers dispensés dans un autre Etat membre afin de permettre une accessibilité suffisante et permanente à une gamme équilibrée de soins hospitaliers de qualité, d'assurer la maîtrise des coûts et d'éviter un gaspillage des ressources financières, techniques et humaines. Néanmoins, il faut que les conditions pour l'octroi d'une telle autorisation soient justifiées au regard des impératifs visés, qu'elle satisfasse au principe de proportionnalité et qu'elle ne laisse pas de place à un comportement arbitraire des autorités nationales.

Ainsi, cette autorisation ne peut être refusée que s'il existe un traitement identique ou présentant le même degré d'efficacité pouvant être dispensé au patient en temps opportun dans un établissement conventionné. La situation proprement médicale du patient, le degré de la douleur ou la nature de l'handicap du patient (rendant par exemple impossible ou excessivement difficile l'exercice d'une activité professionnelle), ses antécédents, doivent être pris en compte.

A ces conditions, les articles 49 et 50 CE ne s'opposent pas à une législation telle que celle en cause en cas de soins dispensés dans le milieu hospitalier.

En revanche, pour les soins non-hospitaliers, la Cour estime que la suppression de l'exigence d'une telle autorisation ne provoquerait pas des déplacements de patients tels que l'équilibre financier global de la sécurité sociale en serait gravement perturbé et que le niveau global de protection de la santé publique serait menacé.

Elle examine alors si la suppression de l'exigence d'autorisation préalable porte atteinte aux caractéristiques essentielles du système d'accès aux soins néerlandais, la Cour rappelle que, bien que les Etats membres restent compétents pour aménager les régimes de sécurité sociale, certains aménagements des législations nationales sont parfois nécessaires pour le respect du droit communautaire. Elle estime que, dans le cadre même de l'application du règlement relatif à la coordination des régimes de sécurité sociale, les Etats membres ont dû instituer des mécanismes de remboursement a posteriori des soins reçus dans un autre Etat membre. En outre, les patients ne peuvent prétendre à une prise en charge des soins au-delà de la limite de la couverture garantie par le régime d'assurance maladie de leur Etat d'affiliation.

Enfin, l'Etat membre dans lequel existe un système de prestations en nature peut fixer des montants de remboursement pour les patients ayant reçu des soins dans un autre Etat membre, pour autant que ces montants reposent sur des critères objectifs, non-discriminatoires et transparents. La suppression de l'exigence d'autorisation préalable ne porterait donc pas atteinte aux caractéristiques essentielles du régime néerlandais.

Le principe de la libre prestation de services s'oppose donc à une législation telle que celle en cause en cas de soins non-hospitaliers.

(Arrêt du 13 mai 2003, V.G Müller-Fauré et Onderlinge Waarborgmaatschappij OZ Zorgverzekeringen UA, et E.E.M. van Riet et Onderlinge Waarborgmaatschappij OZ Zorgverzekeringen UA, aff. C-385/99, non encore publié au recueil)

Versement de retraites, rétroactivité de la répétition de l'indu, principes d'équivalence et d'effectivité *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Tribunale ordinario di Roma, la Cour de justice des Communautés européennes a eu l'occasion de se prononcer sur l'application des principes d'équivalence et d'effectivité dans le cadre du versement de pensions de retraites et le remboursement rétroactif de l'indu.

Le litige au principal opposait Monsieur Pasquini à l'Office national italien de sécurité sociale (INPS). Monsieur Pasquini a travaillé successivement en Italie, en France et au Luxembourg où il réside désormais.

A la suite d'une demande qu'il a présentée, l'INPS a commencé à lui verser un prorata de pension auquel a été ajouté un complément prévu pour les travailleurs émigrés

pour atteindre le niveau de la pension minimale fixée par la législation italienne. Ce complément ne peut plus être perçu dès lors qu'une pension étrangère est versée. A cette période, Monsieur Pasquini ne percevait aucune autre pension. En 1988, il a commencé à percevoir une pension de l'organisme compétent français. L'INPS a alors recalculé le montant de sa pension et l'a réduite. En 1988 toujours, le Luxembourg a également commencé à verser à Monsieur Pasquini sa pension, mais l'INPS n'en a été informé qu'en novembre 1999. En 2000, l'INPS a recalculé la pension à laquelle Monsieur Pasquini avait droit au vu du versement supplémentaire luxembourgeois et l'a réduite rétroactivement jusqu'à 1988. Pour compenser les sommes indûment versées, l'INPS a cessé tout versement des pensions.

Il s'agissait de savoir si une norme nationale qui ne prévoit aucune limite de temps pour effectuer la répétition de l'indu est compatible avec le droit communautaire et notamment avec le règlement 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. La juridiction de renvoi souhaitait également savoir si le délai de deux ans prévu par ce règlement en matière transitoire pouvait s'appliquer.

En premier lieu, la Cour de justice précise que le délai de deux ans prévu par le règlement 1408/71 ne saurait s'appliquer par analogie, ce délai ayant été fixé par des dispositions transitoires qui ne sont applicables qu'à la suite de l'entrée en vigueur du règlement ou de ses modifications.

En second lieu, la Cour de justice rappelle que le règlement 1408/71 vise à la coordination des régimes nationaux de sécurité sociale et non à une harmonisation. Les Etats ont donc compétence pour organiser leurs systèmes de sécurité sociale. Néanmoins, ils doivent respecter les principes du droit communautaire, notamment en matière procédurale. Ainsi, les modalités procédurales de traitement de situations trouvant leur origine dans l'exercice d'une liberté communautaire ne doivent pas être moins favorables que celles concernant le traitement de situations purement internes (principe d'équivalence). En outre, ces modalités procédurales ne doivent pas rendre impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par le droit communautaire (principe d'effectivité). Ces principes ont été affirmés à plusieurs reprises par la Cour (notamment arrêt du 10 juillet 1997, Palmisani, aff. C-261/95, Rec. I-4025).

Il serait donc contraire à ces principes de traiter différemment une situation trouvant

son origine dans le droit communautaire et une situation purement interne similaire.

Or, le droit italien prévoit la prise en compte de la bonne foi de l'intéressé. Ce principe doit être appliqué que le travailleur ait migré ou non. Mais il appartient à la juridiction nationale d'apprécier si, sur ce point, la situation de Monsieur Pasquini est similaire à celle d'un pensionné italien.

En revanche, la Cour relève que, en ce qui concerne les pensions italiennes perçues à raison de l'affiliation à différents régimes de droit interne, le droit italien impose à l'INPS d'effectuer un contrôle annuel sur la liquidation des pensions et, au besoin, de rectifier les montants. Ce contrôle n'est pas imposé pour les pensions italiennes versées à des travailleurs migrants devant percevoir plusieurs pensions à raison de leur affiliation à des régimes de sécurité sociale d'Etats membres différents. Ce contrôle n'a pas été effectué depuis plusieurs années. Force est de constater que si ce contrôle avait eu lieu, l'indu répétable dû par Monsieur Pasquini aurait correspondu, au maximum, aux montants indûment perçus par ce dernier pendant un an. Le principe d'équivalence interdit en tout état de cause de réclamer plus que l'équivalent d'un an de compléments de pensions indûment perçus. Cette solution vaut même si l'organisme luxembourgeois n'a pas informé l'INPS dès le versement de la pension luxembourgeoise.

Les principes d'équivalence et d'effectivité s'appliquent à l'ensemble des modalités procédurales de traitement de situations trouvant leur origine dans l'exercice d'une liberté communautaire, que ces modalités soient administratives ou judiciaires, telles les dispositions nationales applicables à la prescription et à la répétition de l'indu ou celles imposant aux institutions compétentes de prendre en considération la bonne foi des intéressés ou de contrôler régulièrement leur situation en matière de pensions.

(Arrêt du 19 juin 2003, Sante Pasquini et Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS), aff. C-34/02, non encore publié au recueil)

Social

Rapport sur la transposition de la directive 96/34/CE sur l'accord-cadre sur le congé parental *Rapport*

La Commission européenne a adopté un rapport sur la transposition de la directive 96/34/CE du 3 juin 1996, concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par

l'UNICE, le CEEP et la CES (JOCE L 145, du 19 juin 1996, pp. 4-9) modifiée par la directive 97/75/CE (JOCE L 10, du 16 janvier 1998, p. 24), qui concrétisait le premier accord conclu par les partenaires sociaux dans le cadre de l'accord sur la politique sociale.

Le présent rapport repose sur les informations fournies à la Commission en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la directive, qui dispose que les Etats membres informent la Commission de leurs dispositions nationales de transposition, qu'il s'agisse de dispositions législatives ou de conventions collectives.

La Commission a également envoyé aux Etats membres un bref questionnaire sur le congé parental, dont les réponses ont complété les informations déjà communiquées.

Enfin, la Commission a consulté les partenaires sociaux et le réseau d'experts du droit de l'égalité.

La Commission précise que le contenu du présent rapport reflète la situation de novembre 2002.

Ce rapport se présente principalement sous la forme de tableaux comparatifs par pays sur différents thèmes relevant de la directive 96/64/CE modifiée.

C'est ainsi que sont abordés les points suivants: champ d'application de la directive - secteur public et privé; âge de l'enfant; durée et modalités du congé parental; caractère individuel et possibilité de transfert du congé entre les parents; condition/formalités; restrictions et petites entreprises; protection contre le licenciement et droit à la réintégration; droit et statut du travailleur en congé parental et absence pour cas de force majeure.

(COM(2003) 358 final)

Relations extérieures

Principe de non-discrimination en raison de la nationalité, accord d'association UE-Slovaquie Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par l'Oberlandesgericht (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part.

Le litige au principal opposait la fédération allemande de handball à M. Kolpak au sujet de la délivrance d'une licence de joueur professionnel.

M. Kolpak, ressortissant slovaque, réside en Allemagne et détient un titre de séjour en règle. Il est employé en tant que gardien de but par une équipe allemande de handball. La fédération, qui organise des matchs de championnat et de coupe au niveau fédéral lui a délivré une licence de joueur marquée d'un signe distinctif (la lettre A) en raison de sa nationalité. Il est en effet ressortissant d'un pays tiers et la fédération estime qu'il ne doit pas, de ce fait, bénéficier de l'égalité de traitement prévu dans l'espace communautaire. En effet, selon le règlement de la fédération, au maximum deux joueurs titulaires d'une licence marquée de la lettre A peuvent être alignés lors de chaque rencontre.

Contestant la décision de la fédération de lui attribuer une licence marquée de la lettre A, M. Kolpak a saisi les juridictions allemandes. Celles-ci ont décidé de surseoir à statuer pour poser à la Cour une question préjudicielle reformulée par cette dernière. Ainsi, il s'agit de savoir si l'accord d'association s'oppose à l'application, à un sportif professionnel de nationalité slovaque, régulièrement employé par un club établi dans un Etat membre, d'une règle édictée par une fédération sportive du même Etat, selon laquelle les clubs ne sont autorisés à aligner, lors des matchs de championnat ou de coupes, qu'un nombre limité de joueurs originaires de pays tiers ne faisant pas partie de l'Espace économique européen.

Les juges répondent à cette question en trois temps. Ils se prononcent tout d'abord sur l'effet direct de l'accord d'association, puis sur son applicabilité à une règle édictée par une association sportive et sur la portée du principe de non-discrimination prévu dans l'accord.

En ce qui concerne le premier point, la Cour rappelle qu'elle a déjà reconnu un effet direct à un accord liant les Communautés européennes à la Pologne. Or, elle observe que le libellé de ces textes est en partie identique, qu'ils ont le même objectif, qu'ils ne sont pas subordonnés à l'adoption de mesures complémentaires et qu'ils ne peuvent être interprétés en ce sens qu'ils permettent aux Etats membres de soumettre à des conditions l'application du principe de non-discrimination énoncé par cette disposition. Dans ces conditions, les juges concluent que l'accord d'association Communautés-Slovaquie a un effet direct. Ainsi, les ressortissants slovaques qui s'en prévalent ont le droit de l'invoquer devant les juridictions nationales de l'Etat membre d'accueil.

La Cour détermine ensuite l'applicabilité de l'accord d'association Communautés-Slovaquie à une règle édictée par une fédération sportive en se référant à l'arrêt Bosman.

Cette décision pose le principe selon lequel l'interdiction de discrimination prévue dans le cadre des dispositions du traité CE en matière de libre circulation des travailleurs ne s'applique pas qu'aux actes de l'autorité publique. En effet, les règles édictées par des associations sportives qui déterminent les conditions d'exercice d'une activité salariée pour des sportifs professionnels sont aussi soumises à ce principe. Ainsi, bien que les dispositions de l'accord n'énoncent pas un principe de libre circulation des travailleurs slovaques, le principe de non-discrimination prévu s'applique également à une règle édictée par une fédération sportive.

Enfin, la Cour se prononce sur la portée du principe de non-discrimination prévue dans l'accord d'association Communautés-Slovaquie. Elle rappelle que l'interdiction de discrimination fondée sur la nationalité ne s'applique que si deux conditions sont remplies. D'une part, les travailleurs de nationalité slovaque qui s'en prévalent doivent être déjà légalement employés sur le territoire d'un Etat membre. D'autre part, l'interdiction ne peut être mise en œuvre qu'en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération ou de licenciement. Dès lors, cette disposition ne s'étend pas aux règles nationales concernant l'accès au marché de l'emploi. Or, les juges observent que M. Kolpak est régulièrement employé sur la base d'un contrat de travail, qu'il est en possession d'un titre de séjour valable et que, selon la législation nationale, il n'a pas besoin de permis de travail pour exercer sa profession. Par conséquent, le principe prévu dans l'accord en cause a vocation à s'appliquer à M. Kolpak.

En réponse à la question préjudicielle posée, la Cour estime donc que l'accord d'association s'oppose à l'application à un sportif professionnel de nationalité slovaque d'une règle édictée par une fédération sportive selon laquelle les clubs ne sont autorisés à aligner qu'un nombre limité de joueurs originaires de pays tiers lors des matchs de championnat ou de coupes.

(Arrêt du 8 mai 2003, Deutscher Handballbund eV / Maros Kolpak, aff. C-438/00, non encore publié au recueil)

Divers

Euratom, condamnation de la France Arrêt de la Cour

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur le point de savoir si la

France avait manqué à ses obligations en ne prenant pas les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 92/29/Euratom du Conseil.

Cette directive a pour objet de fixer les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayons ionisants. Plus précisément, elle prévoit la révision des normes existantes en prenant en compte l'évolution des connaissances scientifiques en matière de radioprotection. Ainsi, conformément au texte de la directive, les Etats membres sont tenus de soumettre certaines pratiques présentant un risque dû aux rayonnements ionisants à un régime de déclaration et d'autorisation préalable ou d'interdire ces pratiques.

N'ayant pas été informée par le gouvernement français des dispositions finales prises

pour se conformer au texte communautaire en question dans les limites fixées par la directive, la Commission a mis la France en demeure de présenter ses observations sur le manquement reproché. Sans contester ce manquement, les autorités françaises se sont bornées à faire valoir que la procédure d'adoption des textes d'application se révélait plus longue que prévue en raison, notamment, de la nécessité de consulter un certain nombre d'organismes nationaux.

A la suite d'un avis motivé émis par la Commission, la France a adopté une ordonnance relative à la transposition de directives communautaires dans le domaine de la protection des rayons ionisants et un décret relatif aux principes généraux de protection contre les produits ionisants. Estimant que ces textes réalisaient seulement une transposition partielle de la directive, la Commis-

sion a décidé d'introduire un recours devant la Cour.

Dans son arrêt, la Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle un Etat membre ne saurait exciper de dispositions, pratiques ou situations de son ordre juridique interne pour justifier l'inobservation des obligations et délais prescrits par une directive. Dès lors, les juges communautaires constatent que, en n'ayant pas adopté dans le délai prescrit les dispositions législatives, réglementaires, et administratives nécessaires pour se conformer à la directive, la France a manqué à ses obligations.

(Arrêt du 15 mai 2003, Commission des Communautés européennes / République Française, aff. C-483/01, non encore publié au recueil)

Ouvrages

Les Guides Pratiques de la Délégation des Barreaux de France

«Délégation des Barreaux de France: Mode d'emploi» (2002)

Dans le but de permettre aux Avocats inscrits au Barreau de Paris ou dans l'un des Barreaux de la Conférence des Bâtonniers de bénéficier dans les meilleures conditions des services qui leur sont proposés par la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles, un Guide Pratique intitulé «Délégation des Barreaux de France, mode d'emploi» est mis à leur disposition à la Délégation des Barreaux de France et peut être obtenu sur simple demande.

(Téléchargeable sur le site de la Délégation des Barreaux de France ou sur demande: pour les assujettis à la TVA: 5 € HTVA, pour les non assujettis à la TVA: 6,05 € TTC (TVA à 21%))

«Le Droit communautaire dans la pratique quotidienne de l'Avocat» (2001)

La Délégation des Barreaux de France a publié un Guide Pratique intitulé «Le Droit communautaire dans la pratique quotidienne de l'Avocat» permettant aux Avocats français d'accéder et d'utiliser plus facilement le droit communautaire dans le cadre de leur activité.

Ce guide propose un état des lieux de l'influence de l'Europe sur le statut de l'Avocat, de ce qu'elle peut leur apporter en termes de marchés émergents, ainsi que des différents moyens de droit et de procédure mis à leur disposition par l'Europe.

Sur ce dernier point, a été insérée dans ce guide une série de fiches pratiques permettant à l'Avocat d'envisager de manière synthétique et sans recherche complexe comment invoquer une norme de droit communautaire devant un Juge national, comment demander au Juge national d'interroger le Juge de Luxembourg dans le cas d'un renvoi préjudiciel, comment solliciter le Parlement européen dans le cadre de la procédure de pétition.

Enfin, le guide propose un rappel de ce que les Barreaux assurent comme services dans le cadre des questions communautaires pour les Avocats.

(Pour les assujettis à la TVA: 25 € HTVA (frais d'envoi compris); pour les non assujettis à la TVA: 30,25 € TTC (frais d'envoi compris, TVA à 21%))

Autres publications

«Mise à jour semestrielle du Tableau de bord pour l'examen des progrès réalisés en vue de la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice dans l'Union européenne» Communication

Demandé par le Conseil de l'Union européenne, le Tableau de bord de la Commission doit permettre d'examiner régulièrement les progrès effectués dans la mise en œuvre des mesures nécessaires à la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice (ELSJ). Le présent Tableau de bord couvre la période de décembre 2002 à juin 2003 et indique les travaux programmés par la Commission pour le second semestre 2003. Il apparaît qu'en matière de gestion des frontières extérieures, toutes les actions prévues sont en cours; néanmoins, certaines nuances doivent être apportées. Ainsi, en matière d'immigration légale, par exemple, le degré d'harmonisation risque d'être réduit au plus petit dénominateur commun. Quant à la coopération judiciaire civile et pénale, le principe de reconnaissance mutuelle est en passe de devenir une réalité. Les avancées en ce domaine doivent se poursuivre avec vigueur. De manière générale, les priorités seront données à l'accomplissement du travail encore inachevé. Il convient également de réfléchir à l'opportunité de conserver un droit d'initiative partagée en faveur des Etats membres.

(COM(2003) 291 final)

«Le règlement des différends à l'OMC» par Eric Canal-Forgues avec la collaboration d'Alexandre Thillier

Eric Canal-Forgues, professeur à l'Université René Descartes de Paris, Directeur du Centre de droit international, européen et comparé, et Alexandre Thillier, Docteur en droit et consultant auprès du Cabinet Gide Loyrette Nouel, présentent, à travers cet ouvrage, le nouveau système de règlements des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce, tel qu'il résulte des Accords de Marrakech de 1994, et de la pratique suivie depuis lors.

(«Le règlement des différends à l'OMC», par Eric Canal-Forgues avec la collaboration d'Alexandre Thillier, éditions Bruylant, Bruxelles, 2003)

«Rapport annuel sur la qualité des eaux de baignade (saison balnéaire 2002)» Commission européenne

La Commission européenne a publié son rapport annuel pour l'année 2002 qui vise à informer le public sur la qualité des eaux de baignade des différents Etats membres de la Communauté durant l'année précédente. Le rapport traduit également l'évolution de la qualité des eaux de baignade par rapport aux saisons balnéaires antérieures (de 1992 à 2002). A ce titre, il se base sur les résultats des programmes de surveillance des zones de baignade mis en œuvre par les Etats membres. En outre, le rapport explique comment ces programmes de surveillance sont établis et la procédure suivie par la Commission pour évaluer la qualité des eaux.

(«Qualité des eaux de baignade (saison balnéaire 2002)», Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2002)

«Rapport annuel 2002 des activités de la Cour de justice des Communautés européennes et du Tribunal de première instance des Communautés européennes» Cour de justice des Communautés européennes

La Cour de justice des Communautés européennes a publié son rapport annuel pour l'année 2002. Ce rapport donne un aperçu des activités de la Cour de justice et du Tribunal de première instance des Communautés européennes pendant l'année 2002. Outre un bilan quantitatif, le rapport présente les principaux développements jurisprudentiels, des informations relatives à la composition des juridictions communautaires, aux rencontres et visites officielles ainsi que des statistiques judiciaires sont mentionnées dans ce rapport.

(«Rapport annuel 2002», Cour de justice des Communautés européennes, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2003)

Au sommaire des revues

- «Les dossiers de l'Europe: L'élargissement», in Les Petites affiches n° 112, 5 juin 2003.
- «Activité des juridictions communautaires en droit de la concurrence (Novembre 2002-Mars 2003)», par Pierre Arhel, Docteur en droit, Chargé

- d'enseignement à l'Université Paris I, in Les Petites affiches n° 109, 2 juin 2003.
- «La fiscalité de l'épargne dans l'Union européenne - Histoire d'une harmonisation en voie de disparition», par Dominique Berlin, Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I), in le Journal des tribunaux de droit européen, n°100, juin 2003.
 - «Le mandat d'arrêt européen: remise en cause du mécanisme de la simple remise...», par Pierre Monville, Assistent à l'Université de Liège, Avocat au barreau de Bruxelles, in le Journal des tribunaux de droit européen, n°100, juin 2003.
 - «Les Cahiers de l'arbitrage» (1ère et 2ème partie)», série dirigée par Alexis Mourre, Cabinet Castaldi Mourre Sprague, in La Gazette du Palais, n° 148 à 151, 28 au 31 mai 2003.
 - «Où quelques guêpes contribuent à une définition élargie du forfait touristique (CJCE, 30 avril 2002)», par Françoise Bastien-Rabner, Professeur à l'Université de Corse, in Les Petites affiches n° 105, 27 mai 2003.
 - «Le rôle conféré par le droit communautaire aux droits nationaux des États membres (1ère partie, suite et fin)», chronique de droit européen III (présentée par Jean-Sylvestre Bergé, Professeur à l'Université Paris X-Nanterre), par le Centre d'études juridiques européennes et comparées, Université Paris X-Nanterre, in Les Petites affiches n° 99 et 101, 19 et 21 mai 2003.
 - «La mise en œuvre de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux: heurs et malheurs de l'harmonisation européenne», par Catherine Grynfolgel, Maître de conférences à l'Université des Sciences Sociales de Toulouse I, in La Gazette du Palais n° 138 à 140, 18 au 20 mai 2003.
 - «Etiquetage des médicaments: le Tribunal de première instance des Communautés européennes favorise l'éducation sanitaire des consommateurs (Arrêt du Tribunal, 3 juillet 2002)», par Corinne Daburon, Docteur en droit, Chargée de travaux dirigés à l'Université des sciences sociales de Toulouse I, in Les Petites affiches n° 96, 14 mai 2003.
 - «La CJCE arbitre le match en faveur de la marque renommée (à propos des arrêts de la CJCE Arsenal FC et Davidoff des 13 juin 2002 et 9 janvier 2003)», par Christine Vilmart, Avocat à la Cour, Spécialiste en droit économique et en droit de la propriété intellectuelle, in La Gazette du Palais n° 34 à 13, 14 et 15 mai 2003.
 - «Une révolution inaperçue», par Alain Gorny, Avocat à la Cour, G.C.B.-Avocats, in Les Petites affiches n° 93, 9 mai 2003.
 - «Politique régionale et politique de concurrence dans la Communauté européenne», par François Gagnaire, Docteur en droit, Consultant «Aides d'Etat Conseil», DESS droit Environnement, Faculté de droit de Douai, in Les Petites affiches n° 78, 18 avril 2003.
 - «La langue de la signification des actes judiciaires ou les incertitudes du règlement sur la signification et la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires», par Alexandre Malan, Docteur en droit, Avocat au barreau des Hauts-de-Seine, in Les Petites affiches n° 77, 17 avril 2003.
 - «Le cartel des vitamines: des sanctions exemplaires», par Pierre Arhel, Docteur en droit, Chargé d'enseignement à l'Université Paris I, in Les Petites affiches n° 73, 11 avril 2003.
 - «Modernisation des règles communautaires relatives à la mise en œuvre de l'interdiction des ententes et abus de position dominante», par Pierre Arhel, Docteur en droit, Chargé d'enseignement à l'Université Paris I, in Les Petites affiches n° 66, 2 avril 2003.
 - «La réforme des règles d'application des articles 81 et 82 du traité», par E. Paulis et C. Gauer, Administrateurs, Direction générale de la Concurrence, Commission européenne, in le Journal des tribunaux droit européen n° 97, mars 2003.

COLLOQUES – SEMINAIRES



SEPTEMBRE

29-30 Sep. 2003: Evoquer le droit économique et social européen devant sa juridiction nationale - Trèves

OCTOBRE

2-3 Oct. 2003: La Réforme du Règlement 17: Vers une Nouvelle Mise en Oeuvre des Articles 81 CE et 82 CE - Paris, Cour de cassation

9-10 Oct. 2003: Le rôle de l'autodétermination dans le cadre de la modernisation du droit de la famille en Europe - Tossa del Mar et Girona

22 Oct. 2003: Aspects juridiques du commerce agricole - Bruxelles

23-24 Oct. 2003: Lutte contre la criminalité dans l'union européenne: Développer une politique pour l'UE après la Convention - Trèves

30-31 Oct. 2003: La fiscalité communautaire: Développements récents et à venir - Trèves

NOVEMBRE

3-4 Nov. 2003: Procédure devant les juridictions communautaires - Trèves

6-7 Nov. 2003: Le nouveau règlement communautaire sur les dessins et modèles - Alicante

13-14 Nov. 2003: La révision de la Directive Télévision sans frontières - Bruxelles

13-14 Nov. 2003: Septième Forum sur les Aides d'Etat - Trèves

17-18 Nov. 2003: L'eupéanisation du droit international privé - Paris

21 Nov. 2003: Services d'investissement et valeurs mobilières à travers l'Europe - Francfort

27 Nov. 2003: La nouvelle législation britannique sur l'extradition: la transposition du mandat d'arrêt européen - Londres

27-28 Nov. 2003: Quatrième journée européenne sur la législation de la circulation routière (Trèves IV) - Trèves

Nov. 2003: L'Union européenne, acteur du commerce international - Bruxelles

DECEMBRE

4-5 Déc. 2003: Le droit des sûretés en Europe - Trèves

Pour tout renseignement (inscription, langue de travail...), contacter:

ERA

Metzer Allee 4
D-54295 Trier
Tél: +49 (0)651 93737-0
Fax: +49 (0)651 93737-90
E-Mail: info@era.int
Site: <http://www.era.int>

L'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux, l'Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens, l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Paris et l'Union des Avocats Européens - Délégation Sud-Ouest Atlantique - Pyrénées organisent, les 3 et 4 octobre 2003 à Bordeaux, un séminaire sur le thème «Quelle justice pour l'Europe? - La charte européenne des droits fondamentaux et la convention pour l'avenir de l'Europe». Renseignements: Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux, 18-20 rue du Maréchal Joffre - 33000 Bordeaux, Tél. + 33 (0)5 56 81 73 75, Fax + 33 (0)5 56 44 33 12, E-mail: indhbb@indhbb.org ou Institut de Formation en Droits de l'Homme du Barreau de Paris, 6 rue Paul Valéry - 75116 Paris, Tél. + 33 (0)1 53 70 54 54, Fax + 33 (0)1 53 70 87 78, E-mail: mecpettiti@aol.com.

LES ENTRETIENS COMMUNAUTAIRES

ouverts aux avocats et juristes individuellement

Lieu

Délégation des Barreaux de France
à Bruxelles

Heure >9 h 30 > 16 h

Réservations transports par
les participants

PAF: 115 € TVA comprise
incluant:

- Conférences
- Dossier de travail
et de documentation
- Pausés café / rafraîchissements
- Déjeuner sur place

Les Entretiens Communautaires sont des séminaires d'une journée de conférences organisés par la Délégation des Barreaux de France.

Les intervenants, principalement des administrateurs des institutions européennes, y présentent un rappel théorique et une approche pratique de points précis de droit communautaire et se proposent de répondre à l'ensemble des questions des participants pour que ceux-ci soient en mesure de connaître dans les meilleures conditions les évolutions que ce droit connaît sans cesse.

Ces réunions sont aussi l'occasion de créer un forum de rencontres entre les avocats des Barreaux de France, les administrateurs européens, des représentants d'intérêts économiques français et d'une manière générale les personnalités du milieu juridico-économique, sensibles aux sujets traités.

Prochains Entretiens Communautaires

«Le droit communautaire de la sécurité sociale», 21 novembre 2003

L'exercice effectif d'un des principes fondamentaux du traité - la libre circulation des personnes - s'est nécessairement accompagné d'une coordination des différents régimes nationaux de sécurité sociale. En effet, les disparités nationales dans ce domaine constituent autant d'obstacles aux déplacements des citoyens européens d'un Etat membre à l'autre.

Ainsi, le droit communautaire de la sécurité sociale s'est progressivement développé. Applicable dès l'origine aux salariés, puis aux travailleurs indépendants, fonctionnaires et étudiants, il tend désormais à octroyer les mêmes droits, dans certains cas, à toutes les catégories d'assurés.

Les dispositions communautaires et la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, en perpétuelle évolution, déterminent les principes applicables aux difficultés pratiques. Il s'agit notamment de l'égalité de traitement entre nationaux et ressortissants communautaires, de la conservation des droits acquis et de celle des droits en cours d'acquisition par la totalisation des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence et enfin de la proratisation des prestations.

Un nombre croissant de personnes tire profit de la possibilité de se déplacer et de travailler dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Dans ce contexte il est essentiel pour les praticiens de maîtriser le droit communautaire en matière de sécurité sociale, relatif notamment aux prestations maladie, prestations chômage ou encore aux retraites.

La Délégation des Barreaux de France organise pour ces raisons des Entretiens communautaires sur le thème «**Le droit communautaire de la sécurité sociale**». Des spécialistes qui manient chaque jour ce droit viendront exposer pour un public de praticiens les moyens de l'exploiter au mieux.

«Derniers développements en droit communautaire de la concurrence», 5 décembre 2003

Au cours de l'année 2003, poursuivant ses travaux de modernisation des règles communautaires de la concurrence engagés il y a plus de cinq ans, la Commission européenne a, en particulier, poursuivi le processus de modernisation des règles en matière de concentration et finalisé la réforme adoptée en décembre 2002 quant aux règles de procédure sur l'application des articles 81 et 82 CE relatifs aux ententes et abus de position dominante. Par ces réformes, la Commission souhaite décentraliser les pouvoirs de contrôle en la matière et recentrer son action sur la poursuite des infractions particulièrement graves et sur l'entrée prochaine de nouveaux Etats membres dans l'Union européenne.

De même, les règles d'évaluation des aides accordées par les Etats membres ont fait l'objet d'un suivi constant et, conformément aux conclusions du Conseil européen de Nice de décembre 2000, la Commission devrait prochainement adopter des dispositions spécifiques concernant les aides versées aux entreprises en charge de services d'intérêt général. Sur ce dernier point, l'arrêt du 24 juillet 2003 de la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire Altmark Trans GmbH (Aff. C-280/00) devrait accélérer ce processus.

Il est donc important pour les praticiens de suivre, d'une part, les évolutions les plus récentes quant à l'application des règles traditionnelles de la concurrence et, d'autre part, la mise en œuvre des dernières réformes.

C'est pourquoi la Délégation des Barreaux de France vous propose des Entretiens communautaires sur le thème des «**Derniers développements en droit communautaire de la concurrence**». Des spécialistes qui manient chaque jour ce droit viendront exposer pour un public de praticiens les moyens de l'exploiter au mieux.

SEMINAIRES DE LA DELEGATION

LES SEMINAIRES - ECOLE

ouverts aux Barreaux, aux centres de formation ou aux avocats individuellement

Lieu

Dans les locaux de la DBF
à Bruxelles

Durée 3 jours

La réservation des transports
reste à la charge des participants

PAF:

① *formule sans logement*

153 € HTVA*

② *formule avec logement*

351 € HTVA*

pour une chambre à 2 lits

442 € HTVA*

pour une chambre individuelle

incluant:

- 3 nuitées (si formule hôtel)
- petits déjeuners (si formule hôtel)
- Conférences
- Dossier de travail et de documentation
- Pauses café / rafraîchissements
- Déjeuner du vendredi

Réservation hôtel
et restaurant par la DBF

* Taux de TVA belge 21%

Les Séminaires - Ecole sont des cycles intensifs de trois jours de conférences à Bruxelles sur des thèmes essentiels de droit communautaire.

Ces séminaires, qui n'ont pas la prétention de «produire» des spécialistes de droit communautaire, doivent permettre aux personnes qui y auront participé d'acquérir le «réflexe communautaire» et de prendre pleine conscience du fait que le droit communautaire n'est pas un droit international d'application exceptionnelle, mais constitue un pan entier de notre droit interne, destiné à s'appliquer quotidiennement.

• «Pratique du droit communautaire des affaires» - 5, 6 et 7 novembre 2003:

Ce séminaire est destiné à l'étude pratique des thèmes essentiels du droit communautaire de la concurrence, de la politique commerciale et du dumping, des libertés de circulation, des appels d'offres et de la fiscalité communautaire: les ententes, les abus de position dominante, les aides d'Etat, les concentrations, la politique commerciale et dumping (aspects défensifs et offensifs), la libre circulation des marchandises, la libre circulation des capitaux, les transferts d'entreprises, les appels d'offres (techniques de soumission), le système de TVA intra-communautaire et le contentieux fiscal.

• «Pratique du droit communautaire général» - 26, 27 et 28 novembre 2003:

Ce séminaire est destiné à l'étude pratique des thèmes essentiels du droit communautaire institutionnel et procédural: Les institutions communautaires et les principes de base de l'articulation Droit communautaire/Droit national; Le rôle de l'avocat dans le recours aux dispositions communautaires face au juge national; L'influence du droit communautaire sur l'Avocat européen (mobilité et règles de concurrence applicables aux Avocats); Le renvoi préjudiciel de l'article 234 CE; Les recours directs devant le juge communautaire; L'interférence des procédures nationales et communautaires; Les Conventions européennes; L'Avocat partenaire de son client (Lobbying - Monitoring); Les marchés émergents de droit communautaire; une visite du Parlement européen est intégrée dans ces 3 jours de conférences.

Tout renseignement concernant ces différentes manifestations peut être obtenu auprès de Me Laurent PETITJEAN,
Délégation des Barreaux de France, 1, Avenue de la Joyeuse Entrée, 1040 Bruxelles, fax. (00 322) 230 62 77.

AVERTISSEMENT

Ce numéro de «L'Observateur de Bruxelles» couvre les évolutions importantes liées à l'Europe et intervenues au cours des mois d'avril, mai et juin 2003.

La prochaine parution de L'Observateur de Bruxelles interviendra au mois de décembre 2003.

Les articles signés reflètent la position de leurs auteurs et non celle de l'institution qu'ils représentent. La rédaction n'assume aucune responsabilité concernant ces textes.

L'Observateur de Bruxelles est une publication bimestrielle de la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles. Si vous souhaitez davantage d'informations concernant un sujet qui y est développé, vous pouvez vous adresser à Laurent PETITJEAN, Avocat au Barreau de Toulouse, Directeur de la Délégation ou à ses collaborateurs, Florent DESARNAUTS, Avocat au Barreau de Paris, Caroline HORNY, Avocat au Barreau de Paris, Cyril SARRAZIN, Avocat au Barreau de Paris, Mélanie CEPPE et Emilie PISTORIO, juristes, 1, avenue de la Joyeuse Entrée, B-1040 - Bruxelles - Tél.: (32 2) 230 83 31 - Fax: (32 2) 230 62 77. - dbf@dbfbruxelles.com .

n° BD 46781

Reproduction autorisée avec mention d'origine.

Bruxelles, le 1^{er} septembre 2003

Laurent PETITJEAN
Avocat au Barreau de Toulouse
Directeur

ABONNEZ-VOUS OU FAITES ABONNER VOS PROCHES A L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

Re.: «L'Observateur de Bruxelles»

Madame, Monsieur, Mon cher Confrère,

Parmi les différentes tâches de la Délégation des Barreaux de France, bureau à Bruxelles de la Conférence des Bâtonniers et du Barreau de Paris, figure celle d'informer chaque personne intéressée, des évolutions qui interviennent régulièrement en Droit communautaire.

«L'Observateur de Bruxelles», bimestriel, propose une information approfondie, précise et détaillée, sur les différents textes, arrêts et décisions d'importance issus des Institutions communautaires, qu'ils soient encore en discussion ou déjà d'application.

Pour permettre un suivi plus fréquent de ces changements qui interviennent dans le domaine communautaire, la Délégation des Barreaux de France propose désormais un télégramme hebdomadaire de quatre pages, «L'Europe en Bref», qui est adressé chaque vendredi par E-mail à nos abonnés.

Ce télégramme hebdomadaire vous est proposé **gratuitement** en complément de votre abonnement à «L'Observateur de Bruxelles».

Ainsi, si vous souhaitez être rendu destinataire de ces deux publications, je vous engage à renvoyer votre bulletin d'abonnement ci-dessous.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, Mon Cher Confrère, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

BULLETIN D'ABONNEMENT

à retourner à: «La Délégation des Barreaux de France» Avenue de la Joyeuse Entrée, 1 - B-1040 Bruxelles

Oui, je souhaite m'abonner pendant un an à «L'Observateur de Bruxelles» et le recevoir à l'adresse ci-dessous.

oui, je souhaite en complément recevoir «L'Europe en Bref» à l'adresse E-Mail suivante:

● Je joins un chèque de 45,73 euros hors TVA (barré, libellé à l'ordre de «La Délégation des Barreaux de France») si je suis:

Assujetti à la TVA intra-communautaire en tant que **personne PHYSIQUE**

N°TVA en cette qualité: FR

OU

Assujetti à la TVA intra-communautaire en tant que **personne MORALE**

N°TVA en cette qualité: FR

● Je joins un chèque de 55,34 euros TVA comprise (barré, libellé à l'ordre de «La Délégation des Barreaux de France») si je suis

Non assujetti à la TVA.

M cabinet:

Adresse:

code postal: ville:

Tel.: Fax:

Je souhaite recevoir une facture acquittée à l'adresse ci-dessous:

M cabinet:

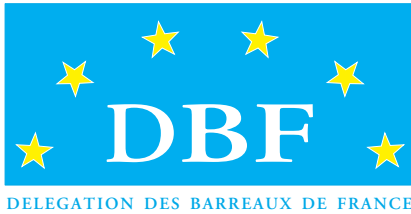
Adresse:

code postal: ville:

Tel.: Fax:

à, le

signature:



DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE

LES AVOCATS FRANÇAIS À BRUXELLES POUR LE DROIT COMMUNAUTAIRE

La DBF est le bureau à Bruxelles du Barreau de Paris et de la Conférence des Bâtonniers. Présidée par le Bâtonnier du Granrut et animée par une équipe de 4 avocats dirigée par Me Laurent Petitjean, elle existe depuis le 1^{er} janvier 1993 et a, depuis cette date, développé, sous l'autorité du Bâtonnier de Paris et du Président de la Conférence des Bâtonniers, différentes missions:

UN SOUTIEN EN DROIT COMMUNAUTAIRE

La DBF est à la disposition des avocats français pour les aider à introduire davantage de moyens de droit et de procédure communautaires, dans le cadre de leurs dossiers. Ainsi, à leur demande, la DBF fait des recherches approfondies dans le domaine souhaité par les avocats demandeur et leur fournit une note objective et explicative des éléments communiqués.

UNE INFORMATION REGULIERE EN DROIT COMMUNAUTAIRE

La DBF développe différents supports d'informations communautaires:

«*L'Observateur de Bruxelles*» présente tous les deux mois une revue détaillée de l'évolution du droit communautaire (sur abonnement).

«*L'Europe en bref*» propose chaque vendredi soir un télégramme synthétique des nouvelles juridiques, économiques et politiques européennes (gratuit par E-mail).

«*Les guides pratiques de la DBF*» sont des publications techniques que la DBF met à la disposition des avocats sur des questions de droit communautaire.

UNE CELLULE DE VEILLE SUR LE DROIT COMMUNAUTAIRE

La DBF est également chargée par le Barreau de Paris et la Conférence des Bâtonniers de suivre les travaux développés par les institutions communautaires en relation avec la profession d'avocat et d'indiquer aux institutions responsables la position du Barreau de Paris et de la Conférence des Bâtonniers.

DES SEMINAIRES EN DROIT COMMUNAUTAIRE

Pour 2003

• LES ENTRETIENS COMMUNAUTAIRES

Ces manifestations consistent en une série de conférences organisées sur une journée et concernant des thèmes sensibles de droit communautaire.

1. L'Organisation mondiale du commerce, l'Avocat et l'entreprise 14 mars 2003
2. Le droit communautaire des marchés publics 16 mai 2003
3. Le droit communautaire des nouvelles technologies 20 juin 2003
4. Le droit communautaire de la sécurité sociale 21 novembre 2003
5. Derniers développements en droit communautaire de la concurrence 5 décembre 2003

• LES SÉMINAIRES-ÉCOLE

La formation en droit communautaire dispensée dans le cadre de ces séminaires a une durée de trois jours et aborde les grands thèmes du droit communautaire. Elle vise à permettre aux avocats d'acquérir le «réflexe communautaire».

1. Pratique du droit communautaire général du 26 au 28 mars 2003
2. Droit social du 12 au 13 juin 2003
3. Pratique du droit communautaire des affaires du 5 au 7 novembre 2003
4. Pratique du droit communautaire général du 26 au 28 novembre 2003

• LES SÉMINAIRES à la carte

Il s'agit d'une manifestation organisée en concertation avec un Barreau, un Centre régional de formation professionnelle des avocats ou une association d'avocats. Les sujet, date, durée et lieu sont à déterminer d'un commun accord entre le demandeur et la DBF.

Délégation des Barreaux de France

Avenue de la Joyeuse Entrée, 1
B-1040 Bruxelles

Tél.: 00.322.230.83.31 - Fax: 00.322.230.62.77 - E-mail: dbf@dbfbruxelles.com, Site: <http://www.dbfbruxelles.com>
Association internationale de droit belge - TVA intracommunautaire: BE457-708-158

* Les articles signés reflètent la position personnelle de leur auteur et non celle de l'institution à laquelle ils appartiennent.